



PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master II d'histoire du droit**  
**Dirigé par les Professeurs Franck Roumy et Bernard D'Alteroche**  
**2021**

***La Justice de Juin 1848***

**Gaëtan Nory**

**Sous la direction de Mr. le Professeur François Saint-Bonnet**

UNIVERSITE PARIS II PANTHEON-ASSAS

# LA JUSTICE DE JUIN 1848

DÉFENDRE LA RÉPUBLIQUE CONTRE SES  
ENFANTS



Mémoire pour le Master II d'histoire du droit

Session de septembre 2021

Par Gaëtan NORRY

Sous la direction de Monsieur le Professeur François SAINT-BONNET

Illustration : Horace VERNET (1789-1863), *Barricade dans la rue Soufflot*, Paris, 25 juin 1848, 1848-1849, Huile sur toile, 36cmx46cm, Deutsches Historisches Museum, Berlin.

UNIVERSITE PARIS II PANTHEON-ASSAS

**LA JUSTICE DE JUIN 1848**  
DÉFENDRE LA RÉPUBLIQUE CONTRE SES  
ENFANTS

Mémoire pour le Master II d'histoire du droit

Session de septembre 2021

Par Gaëtan NORRY

Sous la direction de Monsieur le Professeur François SAINT-BONNET

Les opinions exprimées dans ce mémoire doivent être considérées comme propres à leur auteur. L'Université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire.

**Remerciements :**

Je remercie vivement les archivistes du Service Historique de la Défense au château de Vincennes qui, malgré les restrictions liées à la Covid et le nombre important de demandes de reproductions et de consultations ont toujours réussi à trouver des créneaux supplémentaires. Sans ceux-ci il aurait été impossible d'exploiter la totalité des archives sélectionnées et une partie des informations figurant dans cette étude n'aurait pas été découverte.

*« Nul de nous n'a jamais eu l'intention de frapper la société, et nous plaçons au premier rang de ses bases le travail, dont nous sommes les apôtres. Nous plions le genou devant la fraternité, cette religion suprême. [...] Nous servons la liberté vraie, progressive, qui marche devant les hommes, un flambeau à la main, sur la route de l'Infini. Avant-garde du Progrès, nous avons conservé pure dans la transportation l'idée révolutionnaire qui naquit du baiser de Février à ton front, ô patrie ! ».*

Lettre des onze transportés de Juin évadés de la prison d'Alger (1851). Retranscrite par LELIEVRE, *La transportation d'Algérie*, Alger, 1869.

Passage extrait de Marcel EMERIT, « Les déportés de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1948, p. 9.

## Introduction :

Le 6 janvier 2021 eut lieu, à Washington, l'invasion du Capitole des États-Unis. Nombre de commentateurs américains<sup>1</sup> et français<sup>2</sup> furent prompts à établir la comparaison historique avec l'investissement du bâtiment du Congrès en 1814. En France, la manifestation des forces de l'ordre du 19 mai face au palais Bourbon n'a pas fait l'objet d'un parallèle aussi ancien<sup>3</sup>. Pourtant, 173 ans et quatre jours auparavant ce même bâtiment voyait une autre manifestation devant ses grilles aboutir à une invasion de l'hémicycle. Le 15 mai 1848 fut symptomatique des tensions croissantes à Paris depuis l'élection de la nouvelle Assemblée législative en avril. Des antagonismes qui connurent leur apogée avec les journées de Juin, véritable guerre civile<sup>4</sup> à double répression, sommaire puis légale.

Ces événements rappellent que le droit peut être analysé comme le fruit d'une lutte d'influences, de pouvoirs et d'intérêts. Il est issu des antagonismes qui traversent la société pour ensuite devenir un moyen dans cette lutte entre groupes. Il y a une lutte pour le droit puis une continuation de cette lutte par le droit. Cette vision constructiviste et sociale du droit est déjà esquissée par Rudolf von Jhering dans son *Lutte pour le droit*<sup>5</sup>. Elle est reprise, entre autres, par Pierre Bourdieu<sup>6</sup>, dans une analyse sociologique du droit et des juristes, ou plus récemment par Muriel Rouyer<sup>7</sup>. Le droit peut être vu comme le lieu d'un jeu de pouvoir. Il permet la mise en place d'une domination d'une personne ou d'un groupe sur la société en légitimant et en rationalisant celle-ci<sup>8</sup>. De ce fait il réagit également aux modifications des rapports de force qui traversent la société et peut aider à leur reconfiguration.

---

<sup>1</sup> Par exemple : <https://www.historians.org/news-and-advocacy/everything-has-a-history/the-assault-on-the-capitol-in-historical-perspective-resources-for-educators>

<sup>2</sup> Par exemple : <https://www.franceculture.fr/photographie/invasion-du-capitole-americain-quand-deux-moments-historiques-se-cotoient>

<sup>3</sup> Mais le parallèle a été fait avec la manifestation de policier autour de l'Assemblée nationale du 13 mars 1958, par exemple : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/en-2021-comme-en-1958-les-manifestations-de-policiers-refletent-une-crise-de-regime-20210520>

<sup>4</sup> Emmanuel FURIEUX, « Mots de guerre civile. Juin 1848 à l'épreuve de la représentation » dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1997, p. 24. Disponible à : [https://www.persee.fr/doc/r1848\\_1265-1354\\_1997\\_num\\_15\\_2\\_2288](https://www.persee.fr/doc/r1848_1265-1354_1997_num_15_2_2288)

<sup>5</sup> Rudolf von JHERING, *Der Kampf um's Recht*, Vienne, 1872, pp. 1-5. Cinquième édition (1877) traduite en anglais digitalisée par la librairie de l'Université de Californie à Los Angeles disponible à : <https://archive.org/details/struggleforlaw00jher>

<sup>6</sup> Pierre BOURDIEU, « La force du droit », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 64, septembre 1986. pp. 3-19. Disponible à : [https://www.persee.fr/doc/arss\\_0335-5322\\_1986\\_num\\_64\\_1\\_2332](https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332)

<sup>7</sup> Muriel ROUYER, « La politique par le droit », dans *Raisons politiques*, n°9, 2003, pp.65-68. Disponible à : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2003-1-page-65.htm>

<sup>8</sup> Max WEBER, « Les trois types purs de la domination légitime », traduction d'Elisabeth Kauffmann, dans *Sociologie*, n°3, vol.5, 2014, pp. 292-294.

## Objet de l'étude, l'année 1848 ou le droit à l'épreuve de l'insurrection

Cette lutte de pouvoir prend aussi place dans les institutions, par le jeu démocratique, par les nominations, par les liens personnels, et en dehors d'elles, dans le jeu politique en général. À cet égard, pour étudier les liens étroits entre politique et droit, un moment et une technique s'avèrent particulièrement révélateurs : le changement de régime et la technique de l'état d'exception. La lutte pour et par le droit est alors particulièrement mise à nue par une expression alors plus fortement matérialisée. Un acte constituant originaire, comme la proclamation de la République du 24 février 1848, est ainsi le produit d'un rapport de force, d'une volonté politique qui se traduit en droit. Il en va de même au cours d'un état d'exception<sup>9</sup> déclaré pour faire face à une insurrection qui entend obtenir une inflexion de la politique menée, comme ce fut le cas du 23 au 26 juin 1848. S'opère alors une lutte pour dire le droit. Si les ateliers nationaux doivent être maintenus, si la république doit être sociale ou non. Mais aussi une lutte par le droit. La qualification pénale à appliquer, la procédure de répression, le choix des juges etc. Le droit est alors utilisé pour légitimer et encadrer l'action du pouvoir. Une plus grande violence légale est autorisée pour faire face à une ambition politique contraire (les insurgés) et défendre le régime en place. Mais cette violence légale est contrainte par cet état d'exception qui tente de fixer un cadre à son déploiement.

Cette limitation juridique du pouvoir exorbitant confié aux autorités chargées de mettre fin aux troubles est indispensable. Car l'influence du politique sur le droit apparaît avec davantage de clarté lors de ces états d'exception et une absence de bornes risquerait d'entamer l'adhésion à la norme. D'autant que le droit est une fiction, sans contrainte physique immédiate. Il n'est efficace que lorsque les individus<sup>10</sup> croient en cette contrainte, à sa juridicité et à son bien fondée (par la légitimité de son auteur comme du but poursuivi)<sup>11</sup>. Ils adhèrent alors consciemment ou non, mais spontanément, à la norme et la respecte<sup>12</sup>. Un état d'exception trop prolongé pourrait

---

<sup>9</sup> Voir à ce sujet François SAINT-BONNET, *L'Etat d'exception*, PUF, Paris, 2001, présentation de l'ouvrage par son auteur disponible à : [https://www.persee.fr/doc/juro\\_0990-1027\\_2004\\_num\\_17\\_2\\_2772](https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_2004_num_17_2_2772)

<sup>10</sup> Au premier rang desquels les forces de l'ordre, justement chargées de transformer la contrainte du droit en contrainte physique pour ceux qui n'adhèrent pas spontanément à la norme.

<sup>11</sup> Une croyance renforcée lorsque les institutions elles-mêmes respectent les normes qu'elles édictent, ce qui n'est pas le cas lorsque l'état d'exception ne répond pas à un besoin évident ou lorsque la répression d'un mouvement tient plus de l'arbitraire, du politique, que du judiciaire, de la Justice et suivant les formes légales.

<sup>12</sup> Dans le même ordre d'idée voir les développements de Max WEBER sur la légitimité de la domination exercée par l'Etat sur la collectivité. Max WEBER, *Le savant et le politique*, édition de 1919 publiée par l'Union Générale d'Editions, Paris, 1963. Digitalisée par le professeur Jean-Marie TREMBLAY de l'Université du Québec à Chicoutimi, pp. 87-89.

Disponible

à :

[http://classiques.uqac.ca/classiques/Weber/savant\\_politique/Le\\_savant\\_et\\_le\\_politique.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/Weber/savant_politique/Le_savant_et_le_politique.pdf)

avoir l'effet inverse de celui recherché, fournissant des arguments supplémentaires aux opposants dénonçant alors le caractère arbitraire du pouvoir. L'état d'exception doit rester, en somme, une exception, sans quoi l'adhésion de la population à la norme et à sa contrainte s'en trouverait menacée.

Or, entre février et juin 1848, la France a connu le changement de régime et l'état d'exception, et dans un court laps de temps. Les 22, 23 et 24 février, la campagne des banquets, menée contre le roi Louis-Philippe et son ministre Guizot aboutit, après une crise économique et un retournement non anticipé de la Garde nationale en faveur des contestataires, à un changement abrupt de régime. Le 24 juin, l'Assemblée nationale place en état de siège la ville de Paris. Elle transfère les pleins pouvoirs au général Cavaignac, ministre de la Guerre, pour faire face à une insurrection parisienne, quatre mois seulement après le changement de régime<sup>13</sup>.

Sont commémorés, cette année, les 150 ans de la Commune de Paris. Il est peut-être temps de revenir sur le moment de Juin 1848, moins connu, qui a souvent été utilisé en outil de comparaison<sup>14</sup>, comme une répétition avant la grande insurrection de 1871. Pour vérifier si, au moins concernant la répression légale, Juin 1848 peut être considéré aussi simplement.

1848 présente un autre intérêt pour la recherche. Cette révolution a fait l'objet d'une historiographie certes fournie, mais moins approfondie que celle de la révolution de 1789-1792 ou des événements de la Commune, dont la réutilisation politique était plus évidente<sup>15</sup>. De plus, certains points ne sont presque pas étudiés, malgré des fonds d'archives disponibles relativement importants. Tel est le cas de la répression opérée par le Gouvernement Cavaignac après les journées de Juin. Un objet d'étude d'autant plus attrayant que l'état de siège déclaré le 24 juin 1848<sup>16</sup>, traîne en longueur<sup>17</sup> et fait l'objet de fréquents débats à l'Assemblée nationale<sup>18</sup>, brouillant les débats constitutionnels. De

<sup>13</sup> Il ne s'agit pas de l'unique occurrence de cette conjonction. Ainsi en 1830 déjà, durant les Trois Glorieuses, Charles X avait déclaré l'état de siège et en 1871 lors des événements de la Commune de Paris l'état de siège fut aussi décrété quelques mois après la proclamation de la République.

<sup>14</sup> Sur la possibilité d'une comparaison entre les événements : Quentin DULUERMOZ, « Comparer les massacres ? La boucherie de juin 1848 et la Semaine sanglante de mai 1871 » dans *Paris, l'insurrection capitale*, sous la direction de Jean-Claude CARON, Champ Vallon, 2014

<sup>15</sup> Sur les raisons du désintérêt de l'historiographie et de la mémoire collective pour 1848 voir : Maurice AGULHON, « La Seconde République dans l'opinion et l'historiographie d'aujourd'hui », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1975, pp. 479-512.

<sup>16</sup> *Moniteur Universel* du lundi 26 juin 1848, partie officielle, page 1.

<sup>17</sup> Un état d'exception qui se prolonge dans la durée à l'image de ce que nous vivons depuis l'automne 2015.

<sup>18</sup> Entre autres : Les 2, 11 et 12 septembre, les 11, 12, 13, 14 et 15 octobre, le 17 octobre une commission spéciale de l'Assemblée nationale est chargée de la question de l'état de siège et le 19 octobre l'Assemblée adopte la levée de l'état de siège pour le lendemain. Voir les numéros de *L'Assemblée nationale* du jour suivant chaque date et le numéro du *Moniteur Universel* correspondant et les discours

fait, la répression légale de l'insurrection se déroule en grande partie sous le régime de l'état de siège et suit des procédures extraordinaires.

Enfin, 1848 et la Seconde République, au centre du XIX<sup>ème</sup> siècle, entre une monarchie et un empire, apparaît comme un moment focal. Les journées de Juin constituent ainsi la première insurrection ouvrière parisienne de grande ampleur. Même si le caractère ouvrier des insurgés est à tempéré<sup>19</sup>, il reste indéniable que les ouvriers au sens large ont joué un rôle moteur éminent<sup>20</sup>. Une république tout juste instaurée a dû faire face à un mouvement armé lui-même républicain (avec une conception plus interventionniste de l'Etat) et s'est détachée, par la répression, d'une partie des classes populaires. Un élément sur lequel joua Louis-Napoléon<sup>21</sup> en se présentant comme le défenseur des opprimés pour construire l'image d'un bonapartisme populaire en vue de l'élection présidentielle de décembre 1848. Il alla jusqu'à mettre en avant une politique de grâce à l'égard des condamnés de Juin<sup>22</sup>. Une promesse qu'il respecta largement<sup>23</sup>.

L'insurrection est aussi un aboutissement. Elle fait suite à la crise économique issue de la dépression agricole de 1846 qui a entraîné une hausse considérable du prix des denrées de première nécessité. Une crise d'Ancien Régime qui est cette fois doublée d'une crise de l'emploi (chute de la production industrielle) et pour la première fois d'une crise financière à la suite des pertes de liquidités de la Bourse<sup>24</sup> de Paris.

de Victor Hugo à la Constituante contre l'état de siège des 2 septembre et 11 octobre, discours disponible à : [https://fr.wikisource.org/wiki/Discours\\_à\\_l'Assemblée\\_constituante\\_1848](https://fr.wikisource.org/wiki/Discours_à_l'Assemblée_constituante_1848)

<sup>19</sup> François DEMIER et Jean-Luc MAYAUD, « Un bilan de 50 années de recherches sur 1848 et la Seconde République (1948-1997) », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, tome 14, 1997, pp. 16-17. Disponible à : [https://www.persee.fr/doc/r1848\\_1265-1354\\_1997\\_num\\_14\\_1\\_2263](https://www.persee.fr/doc/r1848_1265-1354_1997_num_14_1_2263)

<sup>20</sup> Voir la classification par profession des inculpés de Juin disponible sur la base de données en ligne établie par Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Inculpés de l'insurrection de Juin 1848*, Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne et CNRS). Disponible à : <http://inculpés-juin-1848.fr/index.php>

<sup>21</sup> Est ainsi republié et diffusé en vue de l'élection de décembre un extrait de son *De l'extinction du paupérisme*, initialement écrit en 1844. Pour une brochure rediffusée en vue de l'élection : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53017450h/f1.item.zoom>

Pour l'œuvre intégrale (48 pages) de 1844 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9628969d/f9.item.texteImage.zoom>

<sup>22</sup> Voir par exemple son manifeste du 27 novembre 1848 pour l'élection présidentielle, « La République doit être généreuse et avoir foi dans l'avenir ; aussi, moi qui ai connu l'exil et la captivité, j'appelle de tous mes vœux le jour où la patrie pourra sans danger faire cesser toutes les proscriptions et effacer les dernières traces de nos discordes civiles ». Reproduction disponible à : <https://1.bp.blogspot.com/-TWWvzOz8-s/T5rGL1APtVI/AAAAAAAAAAtA/1HVIPx0XfuE/s1600/MANIFESTE+DE+LOUIS+NAPOLEON+BONAPARTE+AUX+ELECTEURS.gif>

<sup>23</sup> Voir dans la liste des grâces accordées à des condamnés de Juin depuis le 20 décembre 1848, date d'entrée en fonction de Louis-Napoléon. Liste disponible à : [http://inculpés-juin-1848.fr/index.php?page=graces/graces\\_accordees](http://inculpés-juin-1848.fr/index.php?page=graces/graces_accordees) Voir également *infra* pour plus de détail, pp.86-89.

<sup>24</sup> Sur la conjugaison des crises et leur impact à relativiser sur les causes de la révolution de février voir : Anthony ROWLEY, « Deux crises économiques modernes : 1846 et 1848 ? », dans *Revue d'Histoire*

Labrousse<sup>25</sup> a ainsi pu soutenir que la crise de 1846-1848 a mené à Février, sur un schéma semblable aux disettes agricoles de l'Ancien Régime<sup>26</sup>. Des études plus récentes avancent que c'est davantage la révolution elle-même qui a créé la crise économique et l'important chômage (expliquant l'aspect vital des ateliers nationaux pour plus de 100 000 travailleurs et leur famille en juin) que l'inverse<sup>27</sup>. Les demandes des socialistes parisiens pour une meilleure accession aux richesses dès février l'illustrent<sup>28</sup>. Enfin, la révolution de 1848 et les journées de Juin ont lieu après une montée en conflictualité dans les années 1830-1840<sup>29</sup> et sont tributaires d'une méthode de lutte archaïque mais hautement symbolique ; la barricade.

Tout ceci rend le moment février-juin 1848 et la répression clôturant celui-ci intéressant. Les enjeux y sont variés, les regards possibles multiples, d'autant qu'une telle étude se place à rebours du désintérêt politique, symbolique et mémoriel qui marque la révolution de 1848<sup>30</sup>. Malgré un renouveau historiographique débuté après-guerre (le centenaire) et relancé à l'occasion des 150 ans de l'événement. Au cours de cette période laissée de côté par notre mémoire collective<sup>31</sup>, un aspect est encore moins étudié, la répression légale menée contre les insurgés, élément oublié ou simplement survolé, y compris par l'historiographie<sup>32</sup>. Pourtant les fonds d'archives disponibles sont relativement abondants et restent largement inexploités hormis des études sociologiques

---

du XIX<sup>ème</sup> siècle, tome 2, 1986. Disponible à : [https://www.persee.fr/doc/r1848\\_0765-0191\\_1986\\_num\\_2\\_1\\_2048](https://www.persee.fr/doc/r1848_0765-0191_1986_num_2_1_2048)

<sup>25</sup> Ernest LABROUSSE, Introduction au numéro spécial : « Aspects de la crise et de la dépression de l'économie française au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle 1846-1851 », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, 1956, pp. 18-19.

<sup>26</sup> Position largement remise en cause depuis, voir F. DEMIER et J-L MAYAUD *op.cit.* p. 14.

<sup>27</sup> Voir Anthony ROWLEY *op.cit.* pp. 86-89.

<sup>28</sup> Le nombre de chômeurs à Paris augmente fortement après la révolution alors que la crise agricole de 1846-1847 était en grande partie résolu début 1848, Ibid. pp. 83-86

<sup>29</sup> Des années marquées par les révoltes des canuts, les insurrections républicaines de 1832 et 1839 ou la cinquième guerre de Vendée

<sup>30</sup> Voir la postface de Philippe BOUTRY au livre de Maurice AGHULON, *1848 ou l'apprentissage de la République*, éditions du Seuil, 1973, postface de 2002.

<sup>31</sup> Dont Maurizio GRIBAUDI et Michèle RIOT-SARCEY tentent de rétablir le caractère démocratique et social, avec un livre ayant pour objectif de rappeler au plus grand nombre cette révolution (février à juin 1848). Maurizio GRIBAUDI et Michèle RIOT-SARCEY, *1848 la révolution oubliée*, éditions La Découverte, 2009, pp. 1-4.

<sup>32</sup> M. GRUBAUDI et M. RIOT-SARCEY, *op.cit.* n'y consacrent pas plus de 3 pages, pp261-263 et nous verrons dans la partie sur la méthode de travail qu'un seul article (de dix pages) a été publié directement sur le sujet (Fabien CARDONI, « Contribution à l'étude de la répression judiciaire de juin 1848 », dans *Histoire, économie et société*, 2009.). Seront également précieux les deux articles de Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », *Criminocorpus*, 2008, et « Les Transportés de 1848 (Statistiques, analyse, commentaires) », *Criminocorpus*, 2008, tous deux disponibles à : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/153#ftn35> et <https://journals.openedition.org/criminocorpus/148>

ou statistiques. Des études procédurales ou comparatistes exhaustives ou systémiques, n'ont pas été menées. De même, la qualification de la répression intéresse peu.

Or, la répression d'un mouvement collectif est un moment juridique particulier. Par elle la fiction juridique reprend sa force contraignante. L'adhésion des membres de la collectivité à la norme est renouvelée. Le changement de régime est consolidé et l'état d'exception, dispositif pouvant encadrer la répression, doit prendre fin une fois l'ordre rétabli. Après la victoire militaire et le retour à l'ordre<sup>33</sup>, la répression légale permet de renforcer le régime politique issu ou ayant survécu à la crise, d'empêcher un nouveau conflit et éventuellement de justifier les débordements commis par le pouvoir ou ses agents lors de la crise. Une justification souvent nécessaire face à l'irrespect des limites posées par les législations d'exception par ses propres bénéficiaires (qui ont joui d'un élargissement de leurs compétences). La volonté de fixer le régime de l'état de siège par une loi, exprimée dans la Constitution du 4 novembre 1848<sup>34</sup> et débouchant sur la loi du 9 août 1849, est à ce titre instructif et illustre le besoin d'augmentant les contraintes sur le pouvoir récipiendaire<sup>35</sup> et d'éviter les actes non nécessaires au retour à l'ordre. Dans le moment répressif la lutte politique pour et par le droit continue, mais elle devient cette fois inégale. Il y a désormais un vainqueur, le répresser, et un vaincu, le réprimé. Pourtant, c'est bien dans ce moment particulier que se pérennise le régime auparavant menacé et que se développe un ensemble de procédés juridiques, objet de la présente étude.

### Le cadre de l'étude, la répression judiciaire de l'insurrection de Juin 1848 à Paris

Si la répression de l'insurrection de Juin est mise de côté par les historiens en faveur d'autres événements, elle l'est également par les juristes qui la confondent souvent avec la sanction pénale lorsqu'il s'agit de délits de droit commun ou avec l'arbitraire lorsqu'elle sanctionne des actes à nature politique<sup>36</sup>. Or, ici dans son aspect

---

<sup>33</sup> Des luttes physiques qui ont pu être soutenues par des arguments juridiques comme l'état d'exception.

<sup>34</sup> Article 106 de la Constitution du 4 novembre 1848, texte disponible à : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1848-ii-republique>

<sup>35</sup> Les massacres de prisonniers ayant eu lieu à la fin et dans les jours suivant l'insurrection de Juin ont pu marquer les esprits.

<sup>36</sup> A cet égard des dictionnaires juridiques ne proposent pas de définition du terme en lui-même mais de nombreuses occurrences du terme comme un synonyme de sanction pénale ou pour parler des juridictions pénales, juridictions répressives. C'est le cas de Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2020-2021*, Dalloz, 2020, ou encore de Henri CAPITANT et al., *Vocabulaire juridique*, 1930, Presses Universitaires de France, Paris, 1930.

De même voir les réflexions de Marie-Anne COHENDET autour du caractère répressif du droit de l'environnement, par exemple : « Comme l'ont rappelé des hommes et femmes politiques ces derniers temps en France, le droit de l'environnement ne suscite guère l'adhésion lorsqu'il se présente comme étant essentiellement répressif. Cela est vrai dans toutes les branches du droit. Le rôle du droit est avant

pénal, la répression va bien au-delà de la question de la sanction de l'acte d'un individu ayant enfreint une norme. Elle définit par son action cette norme, elle renvoie par ses procédures, sa sévérité ou sa douceur des messages au corps social. Instrument majeur de la politique pénale en place, elle peut respecter les formes du droit ou être uniquement motivée par son but (politique). Avec une infinité de nuances entre les deux. Elle peut n'être ni totalement pénale ni totalement politique mais les deux à la fois. Servira pour cette étude cette définition plastique de la répression : l'action de prévoir et d'appliquer des sanctions (pénales et administratives en ce qui nous concerne) pour punir, purger et protéger la société dans la vision qu'en ont les pouvoirs publics. Loin d'être source de difficultés, cette flexibilité permettra de l'étudier dans la pluralité de ses aspects, en prenant en compte un maximum de facteurs, y compris hors de la procédure judiciaire proprement dite, afin de tenter une classification<sup>37, 38, 39</sup>. Pour cela la notion de répression ne comportera ici aucune connotation positive ou négative. Synthétisant les différentes définitions possibles, nous entendrons par répression pénale le fait d'imposer une peine ou une mesure de sûreté à un individu reconnu coupable d'avoir eu une conduite

---

tout de prévenir les conflits. Le contentieux n'est que la pathologie du droit, de même, plus généralement que l'application d'une répression. » (p. 17). Marie-Anne COHENDET, « Le droit répressif, quelle valeur quelles frontières ? » dans *Revue juridique de l'environnement*, Volume 39, 2014, pp. 17-19. Disponible à : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-15.html?contenu=article>

<sup>37</sup> Avec une définition trop restrictive de la répression, limitée à la seule technique pénale, il nous aurait été alors impossible de trouver une autre qualification que simplement « répression », le choix même du terme donnerait une réponse. Or nous cherchons ici principalement à étudier la répression de Juin 1848 pour déterminer s'il s'agit d'une répression à motifs politiques ou de simple sauvegarde de la République ou de la société ce qui, pour se faire, nous conduira à étudier des éléments oubliés par l'historiographie récente avec une approche juridique encore moins fréquente.

<sup>38</sup> Il est d'ailleurs intéressant de noter une grande disparité des définitions du terme répression selon les encyclopédies, la notion semble floue, fluide.

Pour le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales il s'agit de l'« Action de réprimer, de prendre des mesures punitives contre ceux qui sont jugés contrevenir aux règles, aux lois ou aux options du gouvernement, d'une société, ou à la morale ; fait d'empêcher par la violence un soulèvement populaire », mêlant ainsi répression pénale, politique et morale, qu'elle soit légale ou non. Voir : <https://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9pression>

Pour Jurispedia, le projet d'encyclopédie juridique à l'initiative internationale de différentes universités, la répression n'est envisagée que dans son versant du droit pénal. Ce dernier comprend trois éléments, l'infraction, l'incrimination et la répression (qui interviennent dans cette ordre), dont la répression est définie comme : « Réprimer, c'est tout à la fois punir, purger, protéger, prévenir. Le moyen de la répression est la sanction qui prend la forme d'une peine ou d'une mesure de sûreté ». Voir : [http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit\\_p%C3%A9nal#La\\_r%C3%A9pression](http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit_p%C3%A9nal#La_r%C3%A9pression)

Universalis entend quant à lui la répression, pour ce qui nous intéresse, surtout dans son versant politique avec cette définition : « action d'exercer des violences contre un mouvement de contestation politique ». Voir : <https://www.universalis.fr/dictionnaire/repression/>

<sup>39</sup> Ne seront pas prise en compte comme faisant partie de la répression des journées de Juin, car en dehors de tout cadre légal et non systématique, les exécutions sommaires commises durant et dans les jours postérieurs à l'insurrection. Elles brouilleraient le cadre de cette étude et appelleraient l'usage d'autres sources, moins accessible au juriste.

correspondant à une incrimination prévue par un texte légal antérieur au comportement. La distinction entre peine et mesure de sûreté a une résonance particulière pour notre sujet puisque les conseils de guerre prononcent des peines privatives de liberté là où les commissions militaires ne peuvent condamner qu'à la transportation, une mesure de sûreté. Par répression politique il est entendu l'action de réprimer, par des moyens exorbitants du droit commun, les membres d'un mouvement collectif de contestation opposés au pouvoir et selon un agenda politique<sup>40</sup>. Celle-ci se caractérise par un faisceau d'indices (des fondements légaux mal définis ou inexistants, une procédure expéditive, sans recours, avec des droits de la défense absents, par des juridictions spéciales etc.) et par son but ; mettre fin à une contestation politique davantage que la protection du corps social (objectif de la répression pénale). C'est ce but qui la tient tout entière et explique la présence des indices symptomatiques de la répression politique.

Sera étudiée la répression légale, suivant des formes juridiques, de l'Etat français contre les personnes suspectées de s'être insurgé au cours des journées des 22 au 26 juin<sup>41</sup>. Cette répression commence pendant l'insurrection, avec les arrestations et la prise de mesures exceptionnelles et se termine d'un point de vue judiciaire à l'automne<sup>42</sup> 1848. Même si les procédures de transportations et de grâces la prolonge indirectement. Le cœur de l'étude porte donc sur la période allant de juin à novembre, tout en prenant en compte à la marge des éléments antérieurs ou postérieurs. Notamment la journée du 15 mai 1848 et l'évolution du sort des condamnées de 1848 à 1859. Le lien entre le 15 mai et les journées de Juin ne va pas de soi mais il fut pourtant établi dès 1848 (voir *infra* la première section du mémoire).

L'étude se bornera aux frontières françaises, sans pour autant oublier les étrangers présents en France et ayant pris part aux événements, même si leur importance

---

<sup>40</sup> Pour une réflexion sur la justice politique et sa compatibilité avec le droit voir : Aurora VOICULESCU, *Prosecuting history, political justice in post-communist eastern Europe*, thèse pour le doctorat en philosophie, Department of Law of the University of London, 1999, pp.16-23.

<sup>41</sup> Même si pourra également leur être reproché leur participation à la journée du 15 mai 1848 les personnes inculpés ont été arrêtées et jugées suite aux journées de Juin. Le 15 mai agit donc à la marge tout en permettant la condamnation d'individus pris au cours des journées de Juin pour leur attitude au cours du 15 mai. Voir *infra* la section concernant le 15 mai.

<sup>42</sup> Sur l'échantillon de décisions sélectionné (voir partie de l'introduction sur la méthode de travail, *infra*.) les dernières décisions des conseils de guerre de révision sont rendues le 30 novembre 1848, même si des décisions sporadiques ont pu être prises ensuite pour des individus en fuites puis retrouvés (mention dans l'un des dossiers d'une décision du 7 avril 1849, le répertoire de l'Université de Bourgogne mentionne lui une décision en mai 1849). Concernant les décisions des commissions militaires la dernière décision de l'échantillon date du 14 octobre.

est à fortement relativiser<sup>43,44</sup>. Ne sera pas abordé l'aspect européen de l'événement, l'insurrection s'inscrivant dans le « Printemps des peuples ». Non pas que cette réinsertion manquerait d'intérêt, mais pour des raisons d'homogénéité de l'étude. Cet aspect est au pourtant peu étudiée en France où l'historiographie reste très nationale<sup>45</sup>, malgré un intérêt inversement proportionnel des témoins de l'époque pour les événements à l'étranger<sup>46</sup>, les journaux suivants au jour le jour les évolutions des événements pays par pays. En France, par souci d'unicité du corpus de textes utilisables, seuls les événements parisiens feront l'objet de l'étude. Les nombreux mouvements de contestations plus ou moins violents qui émaillent la France en cette année 1848<sup>47</sup>, seront laissés de côté. Chaque révolte est intéressante et leur répression pourrait figurer à titre comparatif, tout en permettant d'analyser si la répression de l'insurrection de Juin est réellement particulière. Mais cela appellerait à la consultation de sources se trouvant en province et risquerait d'atteindre à la cohérence de l'étude. Il pourra rester des éléments de comparaison à la marge, comme l'absence de déclaration d'état de siège pour tous ces mouvements si ce n'est à Paris, l'absence de constitution de commissions militaires ou d'utilisation de la méthode de la transportation. La répression parisienne apparaît comme singulière.

### Définitions

Autour des définitions, plusieurs questions se posent et certaines ne pourront être résolues qu'en conclusion ou dans le corps de l'étude. Par exemple la caractérisation exacte de la répression opérée par le Gouvernement d'Eugène Cavaignac, ou la nature

---

<sup>43</sup> Delphine DIAZ, « Exil, citoyenneté et république », dans *Parlement[s], revue d'histoire politique*, numéro 22, 2014, page 79 et série F1d III 83-98 des Archives nationales de Paris. Disponible à : <https://www.cairn.info/revue-parlements2-2014-3-page-75.htm>

<sup>44</sup> Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) » dans *Criminocorpus*, article « Les bagnes coloniaux », 2008, p.10. Disponible à : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/148>

<sup>45</sup> Voir en ce sens : Jean-Claude CARON, « « Printemps des peuples » : pour une autre lecture des révolutions de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, numéro 52, 2016. Disponible à : <https://journals.openedition.org/rh19/4988>

<sup>46</sup> Par exemples : -Pamphlet de la « Société des amis du peuple », *De la civilisation*, Transmis à la commission militaire joint aux dénonciations, Vincennes Service Historique de la Défense, boîte 6J197. -*L'Estafette* du 22 juillet 1848, Vincennes Service Historique de la Défense, boîte 6J179.

-*L'Assemblée nationale* du 18 octobre 1848.

La plupart des grands journaux proposent en fait chaque jour un bref résumé pays par pays des avancées récentes.

<sup>47</sup> Pour ne citer qu'eux et à titre indicatif : les émeutes de Rouen de février et d'avril, avec plusieurs dizaines de morts en avril. Les manifestations lilloises débouchant sur des pillages de bâtiments en mars. L'insurrection de mai en Martinique accélérant l'abolition de l'esclavage dans la colonie. Les mouvements de révoltes contre l'impôt des 45 centimes, avec l'épisode de la révolte d'Ajain se soldant par la mort de seize personnes à Guéret dans la Creuse le 15 juin 1848

des décisions de transportation rendues par les commissions militaires (simples mesures administratives ou véritables jugements ?). Mais d'autres peuvent être précisées ici.

La notion de crise, a connu une évolution dans son traitement par les historiens, débouchant sur deux conceptions opposées. Ou bien elle est considérée comme un état de fait, une rupture brutale, ou alors comme un aboutissement, le symptôme de causes passées, d'événements plus anciens. Avec tout un ensemble de positions intermédiaires plus mesurées<sup>48</sup> pour lesquelles la crise relève à la fois de mouvements historiques et d'éléments conjoncturels. Ce qui semble être le cas pour juin 1848. L'insurrection débute le lendemain de la fermeture des ateliers nationaux, alors qu'une grave crise de l'emploi touche le prolétariat parisien depuis la révolution de Février. Mais l'accélération de l'industrialisation de la France, indispensable à l'apparition d'un prolétariat ouvrier urbain nombreux, et la politisation progressive des milieux populaires au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>49</sup> sont aussi des facteurs déterminants de l'insurrection. Avec ici encore des éléments conjoncturels, puisque cette politisation a pu s'accélérer ou devenir plus visible en 1848-1851<sup>50</sup> à la faveur du suffrage universel<sup>51</sup> et d'une plus grande liberté d'opinion. Il y a donc probablement des deux causes de crise dans Juin 1848<sup>52</sup>.

Quant au nom à donner à cette crise les qualificatifs sont nombreux : révolte, révolution, guerre civile ou insurrection. Entre les deux premiers d'abord, Déborah Cohen et Jacques Guilhaumou<sup>53</sup> ont suggéré que la révolution se distingue de la révolte par la profondeur de ses racines. Là où la seconde est avant tout conjoncturelle, liée à des événements récents, la première est « le nom d'un refus ancien »<sup>54</sup>, le moment où se résolvent des contradictions historiques. De ce point de vue les journées de Juin sont à

<sup>48</sup> L'historiographie libérale de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle à la Seconde Guerre Mondiale avait tendance à expliquer toutes les révoltes et révolutions par des facteurs économiques. Après-guerre les travaux pionniers d'Ernest Labrousse à l'occasion du centenaire ont permis une transition vers d'autres explications, si l'économie reste un facteur important dans la révolution de 1848 il montre aussi que des régions non touchées par la crise économique de 1848 ont néanmoins connues beaucoup de troubles. Les positions des historiens sont depuis plus nuancées. Voir en ce sens : Louis HINCKER, « La politisation des milieux populaires en France au XIX<sup>ème</sup> siècle : constructions d'historiens. Esquisse d'un bilan (1948-1997) » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, numéro thématique : « cinquante ans de recherche sur 1848 », 1997, pp. 89-91. Numéro disponible à : [https://www.persee.fr/issue/r1848\\_1265-1354\\_1997\\_num\\_14\\_1](https://www.persee.fr/issue/r1848_1265-1354_1997_num_14_1)

<sup>49</sup> *Ibid.* pp. 93-94.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Raymond HUARD, « Le « suffrage universel » sous la Seconde République. Etats des travaux, questions en attente » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, numéro thématique : « cinquante ans de recherche sur 1848 », 1997, p.51.

<sup>52</sup> Voir : Francis DÉMIER, « Comment naissent les révolutions »... cinquante ans après » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, numéro spécial : « cinquante ans de recherche sur 1848 », 1997, pp.31-49.

<sup>53</sup> Déborah COHEN et Jacques GUILHAUMO, « Crises et révoltes sociales dans l'historiographie de la France contemporaine » dans *Actuel Marx*, numéro 47, 2010, pp. 43-53. Disponible à : <https://www.cairn.info/revue-actuel-marx-2010-1-page-43.htm>

<sup>54</sup> *Ibid.* p. 45.

la fois révolte et révolution. Même si la brièveté de l'instant a empêché la résolution de contradictions anciennes par l'insurrection, les conséquences de celle-ci ont pu avoir cet effet.

Jacques Ellul, dans *Autopsie de la révolution* et dans *De la révolution aux révoltes*<sup>55</sup>, place ailleurs la distinction entre révolution et révolte. La révolte se caractérise par une réaction contre une aggravation réelle ou supposée de la situation des révoltés, qui veulent alors faire prendre un tournant à l'Histoire face à un avenir qui ne peut être que sombre. Elle n'est donc pas préparée, elle n'a ni idéologie ni organisation et son projet pour les institutions est plus flou. La révolution au contraire possède une théorie, une doctrine, une vision pour la modification des institutions. Alors que la révolte est immédiate et sentimentale face à l'intolérable, la révolution cherche à s'appliquer au réel sur le long terme. De ce point de vue l'insurrection de Juin est davantage une révolte, contre la fermeture des ateliers nationaux et plus généralement contre la politique réactionnaire de la majorité républicaine modérée de l'Assemblée constituante par rapport aux acquis de Février.

Au-delà de la distinction révolte/révolution, d'autres qualificatifs ont pu être donnés à l'insurrection. Soulèvement ouvrier, guerre civile, armée de factieux, émeutes de la faim, autant de termes qui illustrent à quel point la lutte pour la qualification des événements de Juin sous-tend une lutte pour une lecture politique des journées de Juin<sup>56</sup>. Les journées de Juin ont fait l'objet non seulement d'un traitement historiographique important (qui ne se retrouve pas pour la répression) mais aussi d'une lutte pour sa qualification<sup>57</sup>. Si ce conflit est en grande partie éteint, il convient de replacer l'étude sur la qualification de la répression opérée par le Gouvernement Cavaignac dans ce contexte.

Un autre point de définition nécessaire est la distinction entre infraction politique et de droit commun. D'un point de vue doctrinal le délit politique peut être défini soit subjectivement (selon les intentions de l'auteur de l'infraction) soit objectivement (selon les intérêts auxquels l'infraction porte atteinte, donc défini par l'action elle-même)<sup>58</sup>. Dans la première, l'auteur est animé de motivations désintéressées, en somme avec un mobile lui-même politique. Dans la seconde, l'élément matériel de l'infraction donne la

---

<sup>55</sup> Jacques ELLUL, *Autopsie de la révolution*, Calmann-Lévy, Paris, 1969  
Jacques ELLUL, *De la révolution aux révoltes*, Calmann-Lévy, Paris, 1972.

Dans les deux œuvres la distinction se trouve dans les 60 premières pages.

<sup>56</sup> De Michelet refusant de les commenter à Marx qui y voit l'exemple éclatant de la lutte des classes.

<sup>57</sup> Sur les luttes de classifications contemporaines ou immédiatement postérieures aux événements voir : Emmanuel FURIEUX, « Mots de guerre civile. Juin 1848 à l'épreuve de la représentation » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, 1997, pp.21-30. Disponible à : [https://www.persee.fr/doc/r1848\\_1265-1354\\_1997\\_num\\_15\\_2\\_2288](https://www.persee.fr/doc/r1848_1265-1354_1997_num_15_2_2288)

<sup>58</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2020-2021*, Dalloz, 2020, pp. 565-566.

qualification. Même si l'élément moral peut lui aussi jouer, notamment en l'absence d'intention criminelle, en empêchant la commission de l'infraction. Mais ici le but poursuivi par l'infacteur n'a pas obligatoirement à être politique, il doit simplement comporter la volonté de commettre l'infraction (les délits politiques par imprudence étant particulièrement rares). Par opposition les infractions de droit commun sont toutes celles qui ne correspondent pas à l'une de ces deux définitions<sup>59</sup>. Les systèmes juridiques mettent en avant l'une ou l'autre des définitions. Dans la France de 1848 la plupart des délits politiques sont à tendance objective, mais la distinction reste encore embryonnaire. Même si les conseils de guerre fondent leurs décisions sur des articles sanctionnant des délits politiques, comme nous le verrons infra en seconde partie, titre deux, chapitre deux.

Pour leur part, les commissions militaires ne justifient pas leurs décisions. Il s'agit d'une procédure administrative visant à protéger la société d'un individu dangereux sans nécessiter de décision judiciaire établissant sa dangerosité. Il faudra alors s'en remettre aux interrogatoires (forts difficilement lisibles) opérés par les officiers des commissions ou les magistrats apportant leur secours à ceux-ci. Force est de constater qu'il est bien peu souvent question de qualification pénale précise ou même de fondement légal à la décision.

L'état de siège, enfin. La mesure juridique d'exception déclarée le 24 juin par l'Assemblée nationale<sup>60</sup> pour faire face à l'insurrection parisienne et qui donne compétence aux juridictions militaires pour connaître de la responsabilité des inculpés. Il s'agit d'un dispositif juridique exceptionnel, légal ou constitutionnel (il n'était que légal au moment des journées de Juin) et utilisable en cas de danger imminent pour les institutions. Il prévoit un transfert de compétences des autorités civiles vers les autorités militaires, tout en permettant une restriction temporaire mais intense des droits et libertés des individus. Si ce dispositif était, sous l'Ancien Régime et dans les textes révolutionnaires, prévu pour organiser la gestion des places militairement assiégées par l'ennemi (organiser la gestion d'une place assiégée par un ennemi extérieur au pays donc), il fût détourné pour être utilisé en cas de troubles intérieurs, comme un soulèvement populaire. La zone déclarée en état de siège est alors déjà hors du contrôle du pouvoir déclarant l'état de siège et est elle-même souvent assiégée de l'extérieur par ce même pouvoir. Cette double utilisation de l'état de siège aboutit, en doctrine, à la distinction entre état de siège militaire ou réel (dans le sens où la position est réellement

---

<sup>59</sup> Ainsi le lexique juridique cité ne comporte pas d'entrée relative aux infractions de droit commun en tant que tel, elles constituent la catégorie par défaut.

<sup>60</sup> *Moniteur Universel* du lundi 26 juin 1848, partie officiel, page 1. Disponible à : <https://www.retronews.fr/journal/gazette-nationale-ou-le-moniteur-universel/26-jun-1848/149/1336099/1>

assiégée) et état de siège politique ou fictif (le pouvoir déclarant l'état de siège étant en réalité l'assiégeant).

Alors que l'état de siège devrait être tenu par ses moyens (prévus par la loi de déclaration de celui-ci selon le régime autorisé dans les textes légaux), il ressort de la pratique qu'il l'est davantage par son but<sup>61</sup>. Les pouvoirs conférés à l'autorité militaire sont ainsi variables en fonction de la situation, de l'ampleur des troubles, voire des motivations politiques des insurgés et/ou du pouvoir. Pourtant l'encadrement textuel de l'état de siège vise bien à limiter au maximum les atteintes aux droits des individus tout en assurant un prompt retour du fonctionnement normal des institutions<sup>62</sup>. Il importe ainsi de concilier deux objectifs opposés. La sauvegarde des institutions et celle des droits des citoyens. Y compris de ceux qui mettent justement en danger les institutions, quittent à limiter les moyens des autorités militaires. Ces normes d'exceptions se veulent donc protectrices des libertés, encadrant le transfert de compétences pour éviter que nécessité ne fasse loi et que des exactions soient commises. Un encadrement et une légalité qui permettent au surplus d'éviter l'adhésion de la population neutre aux émeutiers, par rejet d'un régime arbitraire et/ou trop violent. Mais cet objectif est peu atteint (comme ce fut le cas avec les massacres d'insurgés). Malgré les garanties prévues, comme sa déclaration par le pouvoir législatif.

### Enjeux par rapport aux sources

Depuis le centenaire et les 150 ans de la révolution de 1848, l'étude de la période s'est accélérée. A été observé un foisonnement d'études de micro-histoire, sociologiques et sur les milieux ouvriers et insurrectionnels ou sur la ruralité et la

---

<sup>61</sup> Intervention du Professeur François SAINT-BONNET « La quintessence de l'état d'exception. L'état de siège politique pendant la Commune » au cours du colloque de l'Université Paris VIII, *La Commune de Paris (1871) au prisme du droit*, Mardi 25 mai 2021. Notes manuscrites en possession de l'auteur.

<sup>62</sup> La loi du 8-10 juillet 1791 est la première à encadrer l'état de siège mais vise uniquement l'état de siège militaire avec une liste des places fortes où sera déclarable ledit état. Mais déjà des utilisations contre les opposants eurent lieu dès la Révolution.

La loi du 10 fructidor an V est la première à permettre l'état de siège politique, contre des « rebelles » (article 2).

Face au flou dans lequel est utilisé l'état de siège la Cour de cassation rend l'arrêt Geoffroy du 29 juin 1832 (confirmé par d'autres arrêts le 30 juin, 7 juillet et 13 juillet) qui rejette la compétence des conseils de guerre sur des civils car inconciliable avec les articles 53 et 54 de la Charte de 1830. Une Charte qui ne sera plus en vigueur en Juin 1848 et alors que la Constitution est toujours en cours de débat à l'Assemblée. Rien n'empêcha donc la compétence des conseils de guerre pour connaître des faits relatifs à l'insurrection de Juin 1848.

Pour autant l'usage récurrent de l'état de siège et les débats soulevé déboucheront sur une volonté de fixation du régime, volonté présente dans la Constitution du 4 novembre 1848 (article 106) et qui prendra corps avec la loi du 9 août 1849. Loi qui ne sera pas plus respectée, d'où la modification du régime de l'état de siège par la loi du 3 avril 1878.

périphérie/régionalisme<sup>63,64</sup>. Mais cette accélération a été assez peu marquée en histoire du droit.

En s'attardant sur la bibliographie proposée par la base de données de Jean-Claude Farcy<sup>65</sup>, le faible nombre de travaux portant sur la répression en elle-même est remarquable. Malgré une bibliographie proposée sur un site dédié à celle-ci, la partie « Études sur la répression après l'insurrection » ne propose que neuf références. Dont seulement deux portent directement sur la répression judicairo-administrative. La première ne concerne que l'Essonne et la seconde ne faisant que dix pages et se concentrant sur les gardes nationaux traduits devant les commissions et les conseils de guerre (152 individus et 139 dossiers individuels conservés en archives<sup>66</sup>). Quelques autres travaux abordent néanmoins la question. Hormis l'article cité, un ouvrage de monsieur Hincker doit retenir notre attention, *Citoyens-combattants à Paris, 1848-1851*<sup>67</sup>. Dans celui-ci, l'auteur étudie les dossiers des inculpés<sup>68</sup>, mais seulement à propos de 159 personnes et dans une optique biographique. Le corpus de décisions retenu pour cette étude est plus conséquent (plusieurs centaines de personnes, sur les 11 657 noms que dénombre la base de données<sup>69</sup> et les 26 000 inculpés que recense Fabien Cardoni<sup>70</sup>). Mais il vise à analyser à la fois poursuivants et poursuivis. L'étude restera néanmoins à portée heuristique, à défaut de s'étendre à la totalité des décisions des commissions et des conseils de guerre.

---

<sup>63</sup> Pour plus de détails sur l'état de l'historiographie autour de l'année 1848 au tournant du XXIème siècle voir : 1) François DEMIER et Jean-Luc MAYAUD, « Un bilan de 50 années de recherches sur 1848 [...] » op.cit. Disponible à : [https://www.persee.fr/doc/r1848\\_1265-1354\\_1997\\_num\\_14\\_1\\_2263](https://www.persee.fr/doc/r1848_1265-1354_1997_num_14_1_2263)  
2) Raymond HUARD, « Le « suffrage universel » sous la Seconde République. Etats des travaux, questions en attente » op.cit. Disponible à : [https://www.persee.fr/doc/r1848\\_1265-1354\\_1997\\_num\\_14\\_1\\_2267](https://www.persee.fr/doc/r1848_1265-1354_1997_num_14_1_2267)

<sup>64</sup> Pour une bibliographie sommaire récente autre que celle de ce mémoire voir la bibliographie proposée par la base de données de Jean-Claude FARCY : <http://inculpés-juin-1848.fr/index.php?page=presentation/bibliographie>

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Fabien CARDONI, « Contribution à l'étude de la répression judiciaire de Juin 1848 » dans *Histoire, économie et société*, 2009, p. 77. Disponible à : <https://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2009-2-page-75.htm>

<sup>67</sup> Louis HINCKER, *Citoyens-Combattants à Paris, 1848-1851*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2008, 352 p. Disponible à : <https://books.openedition.org/septentrion/38111>

<sup>68</sup> D'autres articles les étudient également, dans un objectif statistique ou sociologique, notamment : Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) » op.cit., Marcel EMERIT, « Les déportés de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1948 et Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », dans *Annales*, 1974, pp. 1061-1091.

<sup>69</sup> Il y en a tout dans la série 6J 12 640 dossiers, parfois collectifs, parfois concernant des personnes non retrouvées et parfois sans que la personne n'ait fait l'objet d'une décision, d'où les disparités sur les nombres. L'archiviste à l'origine de l'inventaire précité compte lui 10 722 inculpés. Voir [https://web.archive.org/web/20161207184843if/http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/site/default/files/SHDGR\\_INV\\_6J.pdf](https://web.archive.org/web/20161207184843if/http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/site/default/files/SHDGR_INV_6J.pdf), p. 3.

<sup>70</sup> Fabien CARDONI, *op.cit.* p. 75.

À partir de la bibliographie disponible et des sources primaires, cette étude tente un travail de qualification de la répression légale de l'insurrection, avec toutes les réflexions que cela impose. Il faut séparer, ordonner, découvrir aussi, relire, comparer, pour enfin pouvoir nommer. La classification des événements restitués rigoureusement dans leur cadre et la qualification juridique des faits permettront ce travail de définition de la répression.

### Le contexte de l'étude, le difficile choix entre République des notables et République sociale

Le contexte général de l'étude est bien connu et couvert par l'historiographie : la campagne des banquets, la révolution de février 1848, les manifestations et pressions populaires sur le Gouvernement provisoire, l'établissement des ateliers nationaux par décret du 26 février<sup>71</sup> et de la commission du Luxembourg par décret du 28 février<sup>72</sup>, la crise économique et financière, l'élection de l'Assemblée constituante à majorité républicaine modéré/républicain du lendemain en avril, les premières mesures contre les acquis de février, les journées mouvementées des 16 avril et du 15 mai, la montée des tensions et finalement les journées de Juin.

Concernant plus précisément les journées de Juin et la répression de celles-ci, un bref rappel de la chronologie des faits s'impose. Après l'instauration des ateliers nationaux, dont l'annonce de la fermeture est le déclencheur de l'insurrection<sup>73</sup>, par le décret du 26 février 1848 le nombre d'inscrits croît rapidement. La crise économique de 1846-1847 est relancée avec plus d'ampleur par les troubles financiers consécutifs à la révolution de Février et la fermeture temporaire de la Bourse. Le nombre d'inscrits passe de 13 000 dans les premiers jours à un maximum de près de 120 000 en avril, pour se stabiliser autour de 105 000 à la mi-juin. Rapidement après la tenue de la première séance de l'Assemblée nationale constituante, les députés commencent à attaquer le principe des ateliers nationaux, avec pour principal argument leur coût. Cette Assemblée est à majorité républicaine modérée. Ses députés sont pour la plupart des républicains de la veille, fraîchement convertis et dont nombre d'entre eux faisaient déjà partie du personnel politique de la monarchie de Juillet.

Ce mouvement s'amplifie après la journée du 15 mai et l'envahissement de l'Assemblée nationale par les manifestants. On soupçonne la présence au sein des

---

<sup>71</sup> J.B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1848, page 60. Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54924258.f67#>

<sup>72</sup> *Ibid.* page 62.

<sup>73</sup> Pour plus d'informations sur les facteurs menant à l'insurrection voir : Mark TRAUGOTT, « Determinations of Political Orientation : Class and Organization in the Parisian Insurrection of June 1848 », dans *American Journal of Sociology*, vol.86, 1980, pp. 32-49 (PDF en possession de l'auteur).

protestataires de nombreux membres des ateliers nationaux. Ce qui n'est pas absurde puisque la manifestation du 15 mai comptait une forte proportion d'ouvriers et l'importance des clubs républicains y était grande<sup>74</sup>. Or ces clubs recrutent aussi dans le personnel des ateliers nationaux<sup>75</sup>. Plusieurs députés critiquent les ateliers nationaux, avec à leur tête le comte de Falloux. Pression est faite sur le Gouvernement, mais celui-ci est réticent à les fermer. Ce qui ne l'empêche pas durcir sa politique sociale. S'ensuit une marche progressive vers la liquidation des ateliers. Elle se termine le 20 juin quand est finalement accordé un crédit supplémentaire de trois millions de francs au budget du ministère des Travaux publics, tout en prévoyant, dans le même décret<sup>76</sup>, que ces crédits exceptionnels ne pourront à l'avenir excéder le million de francs. Le lendemain, le Gouvernement cède et annonce aux ouvriers la dissolution prochaine des ateliers parisiens. Les ouvriers de 17 à 25 ans sont appelés à s'engager dans l'armée<sup>77</sup>, les autres seront envoyés dans les départements.

Dès le 22 juin, les ouvriers et travailleurs se rassemblent en divers points de la capitale et envoient une délégation au Luxembourg pour négociation auprès du ministre des Travaux publics, sans résultat. Le 23, les barricades sont dressées et le combat commence. Le 26 les dernières barricades sont reprises, la dernière à tomber étant celle rue du faubourg Saint-Antoine. Même si les chiffres sont approximatifs et très volatiles, la plupart des estimations situent le nombre de morts entre 4 000 et 10 000 insurgés et 1 400-1 500 forces<sup>78</sup>. Environ 1 500 à 2 000 insurgés sont par ailleurs exécutés sans jugement après leur capture durant l'insurrection ou dans les jours qui suivent celle-ci. Vient ensuite le temps de la détention et des décisions à prendre sur le sort des plus de 20 000 personnes arrêtées. Se met en place une répression plus organisée et encadrée juridiquement.

---

<sup>74</sup> D'où la mise accusation de Blanqui, Raspail ou Barbès devant la Haute Cour de Justice de Courges, tous membres ou dirigeants de clubs républicains ayant participé à la manifestation.

<sup>75</sup> Le journal *l'Atelier* se fait l'écho de ces accusations et minimise leur réalité : *l'Atelier* du 4 juin 1848, pages 1 et 2.

<sup>76</sup> *Moniteur Universel* du 21 juin, pp. 9-10, partie Assemblée nationale.

<sup>77</sup> *Moniteur Universel* du 22 juin 1848, p. 1, partie non-officielle.

<sup>78</sup> Les chiffres pouvant varier au-delà des fourchettes données, j'ai tenté d'en faire une moyenne des données rencontrées. Par exemple Sylvie APRILE, citée par Quentin DELUERMOZ, donne le chiffre de 4000 morts des deux côtés. Quentin DULUERMOZ, « Comparer les massacres ? La boucherie de juin 1848 et la Semaine sanglante de mai 1871 » dans *Paris, l'insurrection capitale*, sous la direction de Jean-Claude CARON, Champ Vallon, 2014, p.56. Jacques HOUDAILLE estime lui à 12 000 le nombre de morts côté insurgé, morts au combat et fusillés, soit davantage que la Commune de Paris de 1871. Jacques HOUDAILLE, « les détenus de juin 1848 », dans *Population*, 1981, page 164. Les chiffres des morts du côté des forces de l'ordre sont plus sûrs car issus du rapport du préfet de police François Joseph Ducoux du 8 octobre, cité par Daniel STERN, *Histoire de la révolution de 1848*, Tome III, 1853, page 275, disponible à : <https://archive.org/details/histoiredelarvo00agougoog/page/n279/mode/2up>

## Problématique et annonce de plan

L'enjeu de cette étude sera de proposer une analyse et une qualification de la répression légale de cette insurrection mise en échec par les forces de l'ordre. Une répression laissée de côté, malgré sa position centrale entre monarchie et empire et entre 1789 et 1871. Le renouveau historiographique que connaît le traitement de la Seconde République depuis plusieurs décennies permet de prendre un recul nouveau sur ces études, sur les sources disponibles restant à exploiter et sur une répression pratiquement pas étudiée en soi.

Pour cela, il faudra se demander quelle a été la nature de la répression opérée par les commissions militaires et les conseils de guerre à l'encontre des inculpés de l'insurrection de Juin 1848 : la répression des journées de Juin 1848, une justice politique ?

Cette analyse de l'imposition d'une sanction à un événement défini impose d'étudier l'objet de la répression, une insurrection bien particulière, et les normes qui l'encadrent. La nature de la justice de Juin est intimement liée aux agissements poursuivis. D'autant que le contexte d'importantes conflictualités sociales et de flottement juridique, affecte jusqu'aux visions et choix des contemporains à propos de la régulation de la justice de Juin (**Première partie**). Cependant, au-delà de la complexité des cadres historique et juridique, l'analyse des sources permet de découvrir une procédure animée de motivations avant tout politiques et qui prend corps dans une justice bicéphale à la nature ambiguë (**Seconde partie**).



## **Première partie – Tensions sociales, incertitudes juridiques et lectures divergentes de la répression**

Le contexte ne suffit pas pour qualifier la répression, un mouvement extrême pouvant être châtié par des moyens judiciaires ordinaires et des justices d'exception pouvant se tenir en période apaisée. Mais il livre néanmoins des indices sur sa nature et laisse entrevoir ses motivations. Or, après la révolution de Février 1848 et le retour de la république en France, s'ouvre une période de tensions sociales alors que se construit le nouveau cadre juridique national. Ces antagonismes influencent la réformation du droit positif et expliquent l'insurrection et sa répression si particulière (**Titre I**). Ces oppositions ouvrent la voie à des perceptions variées des représailles par les contemporains et à des choix répressifs anormaux (**Titre II**).

### **Titre I : Le contexte de la répression : entre conflictualité sociale et mutations légales**

La forte conflictualité sociale de la période février-juin 1848 - *in fine* l'insurrection de Juin - est au cœur de la justice mise en place après Juin en réponse à ces événements (**Chapitre I**). Pour cela, le Gouvernement et l'Assemblée doivent compter avec un cadre légal mêlant des textes anciens et nouveaux et nécessitant des adaptations continues (**Chapitre II**).

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Les événements réprimés**

Loin d'être une simple poursuite des actes délictueux commis durant les journées de Juin, la justice mise en place après l'insurrection est autant une réponse visant à calmer l'agitation sociale qu'un moyen de punir les coupables des actes séditeux. Son objet, dépassant les seules journées de soulèvement, prend notamment en considération les agissements des inculpés durant la journée du 15 mai 1848. Une journée qui fait en parallèle l'objet d'une répression propre (**Section I**). Pour autant, ce sont bien les événements des 23 au 26 juin qui restent l'acte matériel à l'origine de la justice de Juin (**Section II**).

## Section I : Le 15 mai 1848, objet d'une autre répression extraordinaire

Les événements du 15 mai 1848 (§ 1) semblent annoncer l'insurrection de Juin. Ils sont à la fois un symptôme des tensions croissantes entre les différentes visions de la république et une cause de la montée de ces oppositions jusqu'à Juin. Leur répression (§ 2) offre un point de comparaison intéressant, bien qu'intervenant, en ce qui concerne les meneurs, après que la majorité des décisions relatives à Juin ait été rendue. Une partie des manifestants du 15 mai seront même finalement condamnés par la justice de Juin.

### §1 : Les événements du 15 mai 1848

Plusieurs périodes successives marquent la France, et notamment Paris, dans le court laps de temps entre Février et Juin<sup>79</sup>. Ces périodes résultent du changement de régime et de la recomposition des forces politiques. La France redevient une République après plus de quarante ans de régime héréditaire. L'instabilité politique, marquée par la multiplication des clubs et des organes de presse, l'absence d'organe législatif avant le 4 mai et les nombreuses manifestations, parfois violentes<sup>80</sup>, définit le pays.

Quatre périodes sont ainsi identifiables. La première court de la révolution de Février à la contre-manifestation populaire du 17 mars et correspond aux premiers temps d'une République encore indécise. La deuxième s'étend du 17 mars au 16 avril, date de l'échec de la dernière manifestation pour le report des élections à l'Assemblée constituante. Elle est marquée par la grande activité des clubs et des républicains de la veille à Paris (républicains d'avant Février, parfois à tendance socialiste)<sup>81</sup>. La troisième, des élections des 16 et 23 avril au 15 mai, est une période de désillusion pour les républicains de la veille et les ouvriers parisiens politisés. L'Assemblée élue a une forte majorité de républicains modérés. Surtout des républicains du lendemain, souvent issus du personnel politique de la monarchie de Juillet. Elle commence, à partir du 4 mai (date de sa première réunion), à attaquer les acquis des mois de février et mars. La date du 15

---

<sup>79</sup> Pour un ouvrage de référence sur la période voir : Maurice AGHULON, *1848 ou l'apprentissage de la République*, éditions du Seuil, 1973, postface de 2002. La journée du 15 mai est traitée en partie III, chapitre I, « *La Commission exécutive* ».

<sup>80</sup> Pour quelques exemples voir *supra* note de bas de page n°47. Voir également le *Journal de la Haye* du 25 mai 1848 pour le récit de troubles à Lyon (depuis le 19 mai) et Lille (depuis le 22 mai) et des informations sur les suites du 15 mai à Paris.

<sup>81</sup> Voir Hippolyte CASTILLE, *Histoire de la Seconde République française*, Tome II, édition Victor Lecou, Paris, 1855, pp. 184-186. Disponible à : [https://books.google.fr/books?id=IMJBAAAacAAJ&hl=fr&source=gbs\\_navlinks\\_s](https://books.google.fr/books?id=IMJBAAAacAAJ&hl=fr&source=gbs_navlinks_s)

mai clôt cette période en consommant la rupture entre les milieux populaires parisiens et l'Assemblée, sans apaiser les tensions. S'ouvre alors la quatrième période, du 16 mai aux journées de Juin, caractérisée par un état d'attente et de conflit latent, sur laquelle Tocqueville écrit : « On peut dire que tout le temps qui s'écoula depuis la revue du 21 mai jusqu'aux journées de Juin ne fut rempli que par l'anxiété que causait l'approche de ces journées. Tous les jours, de nouvelles alarmes y vinrent mettre sur pied la garde nationale et l'armée ; les artisans et les bourgeois ne vivaient plus dans leurs maisons, mais sur les places publiques et sous les armes. »<sup>82</sup>

Le 15 mai semble donc être un jalon. Cet événement est par ailleurs intéressant pour la répression qu'il entraîne. Lors de la journée du 15 mai, les nombreux défilés qu'a connus Paris depuis Février se transforment en début d'insurrection. Le 15 mai sépare les manifestations de mars-avril de l'insurrection de Juin. Il marque le moment où les protestataires entrent en conflit ouvert avec le pouvoir<sup>83</sup>. Il s'agit aussi de la seule journée révolutionnaire de l'année 1848, autre que les journées de Juin, à faire l'objet d'une répression spéciale. Pourtant avant le 15 mai d'autres manifestations avaient eu lieu, parfois avec des heurts, sans ouvrir la voie d'une procédure judiciaire spécifique. Par exemple, le 16 mars, entre 30 000 et 60 000 gardes nationaux<sup>84</sup> protestent contre deux décrets du Gouvernement provisoire ; le décret du 13 mars prévoyant l'élection des officiers de la Garde nationale par ses membres (des postes auparavant réservés à la haute bourgeoisie) et le décret du 14 mars supprimant les signes distinctifs des compagnies d'élite. Sur la place de l'Hôtel de Ville, les manifestants font face à des ouvriers et aux Montagnards de la préfecture de police venus défendre le Gouvernement provisoire. Ledru-Rollin, pris à partie par les protestataires, manque d'être lynché ; le général Courtais, venu apaiser les tensions entre ceux qui insultent le Gouvernement provisoire et les défenseurs de l'Hôtel de Ville, est également secoué. Son sabre et ses épaulettes lui sont arrachés<sup>85</sup>. Le 17 mars, une contre-manifestation populaire à l'appel des clubs réunit entre 100 000<sup>86</sup> et 200 000 personnes<sup>87</sup>. Elle<sup>88</sup> est également l'occasion

---

<sup>82</sup> Alexis de TOCQUEVILLE, *Souvenirs*, Calmann-Lévy, Paris, 1893, pp. 200-201.

<sup>83</sup> Pour des réflexions sur les liens entre manifestation et insurrection voir : François SAINT-BONNET, « Apprivoiser la manifestation. Du droit de résistance à la liberté d'expression », *Jus politicum*, n°17. Disponible à : <http://juspoliticum.com/article/Apprivoiser-la-manifestation-Du-droit-de-resistance-a-la-liberte-d-expression-1132.html>

<sup>84</sup> Maurizio GRIBAUDI et Michèle RIOT-SARCEY, *1848 la révolution oubliée*, éditions La Découverte, 2009, p. 116.

<sup>85</sup> Hippolyte CASTILLE, *op.cit.* p.164.

<sup>86</sup> Daniel STERN, *Histoire de la révolution de 1848*, Tome II, Gustave Sandré, Paris, 1851, p. 230. Disponible à : [https://books.google.fr/books?id=7GFSAAAacAAJ&hl=fr&source=gbs\\_navlinks\\_s](https://books.google.fr/books?id=7GFSAAAacAAJ&hl=fr&source=gbs_navlinks_s)

<sup>87</sup> Hippolyte CASTILLE, *op.cit.* pp. 179-180 et 186.

<sup>88</sup> Pour un récit des manifestations des 16 et 17 mars 1848 voir :

- *L'Assemblée nationale* du 18 mars 1848, disponible à : <https://www.retronews.fr/journal/lassemblee-nationale/18-mar-1848/637/2106433/1>

- Daniel STERN, *op.cit.* pp. 216 à 232

de demander un ajournement des élections à la constituante. Une demande réitérée lors d'une autre démonstration, le 16 avril, à l'appel des clubs et pour une république démocratique et sociale. Elle se termine sur un face-à-face tendu entre les participants et la troupe en arme<sup>89</sup>.

Après les élections du 23 avril, les clubs républicains radicaux de Paris et une partie des ouvriers entrent dans l'opposition. Ainsi, lorsqu'est passé un appel à défilé en faveur des insurgés de Poznań la situation reste tendue. À tel point que Blanqui et Barbès s'opposent à la manifestation, mais y participent finalement du fait de l'adhésion de leurs clubs à l'appel.

Le 15 mai, en fin de matinée, de 40 000 à 100 000<sup>90</sup> personnes s'élancent de la place de la Bastille vers le palais Bourbon pour remettre une pétition demandant à la France d'agir contre la Prusse, en faveur des insurgés polonais. La Garde nationale qui bloquait initialement le pont de La Concorde laisse passer les manifestants vers l'Assemblée. S'ensuit un débordement en deux temps.

Dans un premier temps, les grilles du palais sont forcées et l'hémicycle est envahi par la foule<sup>91</sup>. Raspail, Barbès et Blanqui y prononcent des discours en faveur de la Pologne et/ou de la République démocratique et sociale. Puis, le second temps des débordements, Aloysius Huber proclame la dissolution de la chambre et la constitution d'un nouveau Gouvernement à l'Hôtel de Ville. Alors qu'une partie des envahisseurs rentrent chez eux, Blanqui compris, d'autres partent effectivement vers la place de grève, comme Barbès. Ils entrent dans les lieux quelques instants, puis sont délogés par la troupe et se dispersent sans affrontement ou sont arrêtés<sup>92</sup>. La tentative révolutionnaire a fait long feu.

Le débat autour des raisons de ces débordements a fait et fait encore rage. Si l'idée d'un débordement spontané, comme l'insurrection de Juin, ne peut être entièrement écartée, de nombreux auteurs et commentateurs avancent la théorie d'un complot. Mais les divergences entre les auteurs sont grandes. Du complot policier visant

---

<sup>89</sup> Pour un récit de la manifestation du 16 avril voir Maurizio GRIBAUDI et Michèle RIOT-SARCEY, *op.cit.* pp. 143-148.

<sup>90</sup> Maurizio GRIBAUDI et Michèle RIOT-SARCEY, *op.cit.* p. 170.

<sup>91</sup> Pour un récit de l'invasion vu depuis l'hémicycle voir : Alexis de TOCQUEVILLE, *op.cit.* pp. 173-192.

<sup>92</sup> Il y aura au total 130 arrestations pour la journée du 15 mai, voir *Archives nationales*, C 934, 2692, « Etat des principales arrestations politiques du 15 mai au 22 juin », rapport d'enquête. Version numérisée du tableau récapitulatif des arrestations en possession de l'auteur.

à créer les motifs suffisants pour arrêter les meneurs socialistes les plus influents<sup>93</sup> au complot socialiste ayant pour but le renversement de l'Assemblée issue des élections<sup>94</sup>.

L'attitude des gardes nationaux et républicains au cours de la journée, laissant entrer les manifestants dans l'Assemblée et tardant à les y en déloger, parfois même se mêlant aux envahisseurs<sup>95</sup>, entraîna une épuration des éléments les plus radicaux, jusqu'au plus haut niveau hiérarchique. Le chef de la Garde nationale, le général Courtais, qui s'était opposé à la manifestation des gardes du 16 mars, est remercié. Le préfet de police Caussidière, dont les Montagnards avaient défendu l'Hôtel de Ville ce même 16 mars, est lui aussi remplacé. Ils sont tous deux mis en accusation devant la Haute Cour de Bourges pour les faits du 15 mai. Le premier est acquitté, le second condamné à la déportation par contumace. Cette épuration a eu son importance puisque, lors des journées de Juin, ce sont ces mêmes unités qui sont en première ligne au début de l'insurrection. Sans que cela ait totalement empêcher les fraternisations et les désertions<sup>96</sup>.

Pourquoi traiter les événements du 15 mai en propos liminaires de cette étude ? Au-delà de la seule comparaison ou de la mise en contexte, il existe un lien plus profond entre le 15 mai et les journées de Juin. Ce lien fut établi dès 1848. Pourtant, il n'est pas avéré qu'il s'agisse de la même population au cours des deux événements. Il n'existe que des témoignages sur le 15 mai et pas de dossiers de jugement permettant une étude exhaustive. Relativement aux chefs de la journée du 15 mai, leur participation à l'insurrection est improbable puisqu'ils ont été arrêtés ou sont en fuite à la suite après la manifestation (au grand regret de Karl Marx<sup>97</sup>).

Le parallèle entre Mai et Juin a néanmoins été posé, que cela soit par des acteurs de 1848 ou par des commentateurs<sup>98,99</sup> postérieurs. Le pouvoir législatif a aussi fait ce lien, par la création d'une commission d'enquête parlementaire dénommée « Commission d'enquête sur l'insurrection qui a éclaté dans la journée du

<sup>93</sup> Thèse défendue, par exemple, par Maurice DOMMAGET, *Blanqui*, Librairie de l'Humanité, 1924, 95 pages.

<sup>94</sup> Thèse défendue, par exemple, par Alexis de TOCQUEVILLE, *op.cit.* pp.173-175 et *l'Atelier* du 21 mai 1848, disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6865b/f152.item.r=Rosnyvinen.langFR>

<sup>95</sup> Pour plus de détails sur le comportement des gardes nationales et républicaines au cours de la journée du 15 mai 1848 voir : Fabien CARDONI, *La Garde républicaine : d'une République à l'autre (1848-1871)*, Presses universitaires de Rennes, 2019, pp.47-52.

<sup>96</sup> Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », dans *Annales*, 1974, p. 1068.

<sup>97</sup> Karl MARX, *La lutte des classes en France (1848-1850)*, édition électronique de l'Université du Québec à Chicoutimi à partir de l'édition de 1850, page 38. Disponible à : <http://piketty.pse.ens.fr/files/Marx1850.pdf>

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> Voir l'article de Louis HINCKER « Mai-juin 1848, la révolte ouvrière et populaire », dans *l'Humanité* du 8 juin 2018.

23 juin et sur les événements du 15 mai »<sup>100</sup> et ayant compétence pour les deux événements. De même, les juges des commissions militaires et des conseils de guerre font à plusieurs reprises ce rapprochement au cours des interrogatoires<sup>101, 102</sup>. L'Assemblée nationale constituante et les officiers militaires responsables de la répression judicairo-administrative établissent donc ce parallèle. Lequel n'est pas absurde puisqu'il s'agit là de deux mouvements populaires spontanés, contre la nouvelle république, avec des appels répétés à la république démocratique et sociale et agissant par des actions illégales.

Pourtant, les deux événements ont fait l'objet de deux répressions très différentes.

## § 2 : La répression judiciaire du 15 mai

Si la révolution de Février a glorifié le citoyen en armes, la consolidation progressive de la République comme le régime politique de la nation a entraîné son illégitimité. Un phénomène accentué l'élection au suffrage universel de l'Assemblée constituante et par la démocratisation des gardes nationale, républicaine et mobile. Le peuple peut désormais pacifiquement choisir ses représentants et assurer lui-même l'ordre. Tout mouvement de contestation politique vient alors se heurter à cette réalité et apparaît comme une action d'une partie séditeuse du peuple, décidée à faire prévaloir ses intérêts particuliers sur ceux de la Nation<sup>103</sup>. Dès lors, une sanction est justifiée contre ses auteurs.

La journée du 15 mai, comme ensuite les journées de Juin, s'inscrit dans cette logique. Les actes illégaux à l'encontre du Gouvernement et plus largement du régime, comme l'étaient ceux de Février, sont perçus comme injustifiés et menaçant l'ordre public. Ils appellent donc une répression. Concernant la journée du 15 mai celle-ci comporte deux volets bien distincts (comme la répression des journées de Juin). Ces deux volets sont des procédures judiciaires (contrairement à Juin). Les meneurs identifiés de la manifestation sont traduits devant la Haute Cour de Justice de Bourges, spécialement constituée pour cela, au cours d'une procédure collective. D'autres participants sont eux poursuivis à titre individuel et devant les juridictions ordinaires

---

<sup>100</sup> Le travail de cette commission d'enquête a donné lieu à un volumineux rapport en 3 tomes de 967 pages (376 pages pour le tome I, 335 pages pour le tome II et 256 pages pour le tome III), rapport numérisé et disponible à : <https://books.google.fr/books?id=lyMPAAAAYAAJ&pg>

<sup>101</sup> Voir *infra*. le paragraphe sur les motivations des décisions des commissions militaires, pp.90-92.

<sup>102</sup> Juges par leurs attributions, les officiers des commissions militaires n'étant pas à proprement parler des magistrats.

<sup>103</sup> En ce sens lire : Louis HINCKER, « La journée révolutionnaire et le temps de l'apprentissage de son illégitimité politique », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 2002, pp. 115-119.

(criminelle ou militaire selon la qualité de l'accusé et suivant les règles ordinaires de répartition des compétences).

Sur la procédure suivie pour le jugement des meneurs identifiés de la manifestation. Les meneurs sont en réalité les dirigeants des clubs et personnages les plus connus ayant participé à la manifestation ou étant suspectés d'intelligence ou de complaisance avec eux. Il s'agit d'une procédure extraordinaire, mais prévue par la Constitution du 4 novembre 1848<sup>104</sup>, et donnant compétence rétroactive à la Haute Cour. La Haute Cour de Justice était saisie par décret de l'Assemblée nationale, qui désignait la ville où elle siégerait et l'affaire qu'elle trancherait, sans recours, ni cassation. Elle peut juger le Président de la République, les ministres ou toutes personnes accusées de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat que l'Assemblée voudra renvoyer devant elle. Elle se composait de cinq juges de la Cour de cassation et de 36 jurés (choisis parmi les conseillers généraux). Elle fut réunie, à propos du 15 mai, du 7 mars au 3 avril 1849, contre vingt accusés que l'instruction désignait comme responsables de la journée du 15 mai 1848 et en vertu du décret du 22 janvier 1849<sup>105</sup>.

Le 2 avril, la Cour condamna<sup>106</sup> deux accusés présents<sup>107</sup> et six contumaces<sup>108</sup> à la déportation. Cinq accusés<sup>109</sup> furent condamnés à des peines de prisons de cinq à dix ans de détention et les six restants<sup>110</sup> furent acquittés. Huber, initialement poursuivi, n'est pas mentionné dans l'arrêt du 2 avril et est absent des débats. Il fit l'objet d'une procédure individuelle devant la Haute Cour de Versailles<sup>111</sup>, où il sera cette fois physiquement présent, et condamné à la déportation perpétuelle le 12 octobre 1849<sup>112</sup>.

Cette répression intervient après celle des journées Juin, affichant ainsi une certaine lenteur face à la rapidité des procédures de Juin. Elle est caractérisée par une Cour à compétence rétroactive, limitée à une seule affaire, sans possibilité d'appel ou de cassation. L'anormalité de la compétence est renforcée par son fondement normatif

---

<sup>104</sup> Par les articles 91 et 92 de la Constitution du 4 novembre 1848 (les articles 93 à 100 précisant des détails de fonctionnement)

<sup>105</sup> Elle fut réunie une seconde fois à Versailles du 12 octobre au 15 novembre 1849 par un décret du 10 août 1849 à la suite de la journée du 13 juin 1849, dernière tentative de renversement révolutionnaire du gouvernement de la Seconde République.

<sup>106</sup> Pour toutes les condamnations voir : *Procès des accusés du 15 mai 1848 devant la Haute Cour de Bourges*, les éditeurs associés, Paris, 1849, pp. 142-143. Disponible à : [https://books.google.fr/books?id=uEM\\_AAAAcAAJ&hl=fr&source=gbs\\_navlinks\\_s](https://books.google.fr/books?id=uEM_AAAAcAAJ&hl=fr&source=gbs_navlinks_s)

<sup>107</sup> Armand Barbès et Alexandre Martin dit « l'ouvrier Albert ».

<sup>108</sup> Louis Blanc, Seigneuret, Hounau (incorrectement orthographié Houneau), Caussidière, Laviron et Napoléon Chancel.

<sup>109</sup> Blanqui (dix ans), Sobrier (sept ans), Raspail (six ans), Flotte et Auguste-François Quentin (cinq ans).

<sup>110</sup> Degré, Larger, Borme, Thomas, Villain et Courtais.

<sup>111</sup> Seconde réunion de la Haute Cour, contre 67 accusés.

<sup>112</sup> Voir *Le Droit* du 13 octobre 1849, pp.1-2.

postérieure aux événements, la Constitution du 4 novembre 1848. Ainsi au-delà de la constitution *a posteriori* de la Cour par décret de l'Assemblée nationale le fondement normatif de la Cour s'applique lui aussi rétroactivement.

La procédure suivie n'est pas pour autant dénuée de garanties pour la défense. Les accusés disposent d'un avocat de leur choix ou commis d'office<sup>113</sup>. La procédure est contradictoire et publique<sup>114</sup>. Un ministère public est présent et soutient l'accusation. Les accusés ont la possibilité de faire citer des témoins à décharge<sup>115</sup> et de produire des preuves. La collégialité de la formation de jugement est un gage contre les opinions individuelles des juges et le jury nombreux renforce cela. Enfin, le droit applicable est celui des cours et tribunaux ordinaires. C'est à dire principalement le code pénal et le code d'instruction criminelle, avec application du principe de la réforme *in mitius*. La Cour se fonde<sup>116</sup> ainsi sur l'abolition de la peine de mort en matière politique prévue par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre, plutôt que sur le décret du Gouvernement provisoire du 27 février de même contenu.

Concernant les autres personnes poursuivies pour leur participation au 15 mai, qui ne sont pas identifiées comme des meneurs, la répression est plus ordinaire<sup>117</sup>, à une exception près. Si des individus sont poursuivis devant les juridictions ordinaires, certains ont pu être sanctionnés par la justice de Juin pour leurs agissements du 15 mai après avoir été arrêté à la suite de l'insurrection de Juin<sup>118</sup>. Ces condamnations, durant la répression des journées de Juin sur le fondement des agissements du 15 mai, illustrent encore une fois l'intérêt du parallèle et de la comparaison entre les Justices de Mai et Juin. Mais cela renforce aussi le caractère discrétionnaire des répressions du 15 mai et de Juin. Tous les accusés n'étant pas poursuivies normalement après Mai et les commissions militaires de Juin outrepassant leur compétence en s'intéressant au 15 mai. Alors qu'elles devraient se limiter, du fait de l'arrêté qui les constituent, à désigner les personnes ayant pris part à l'insurrection.

Ainsi, la répression du 15 mai semble déjà pouvoir être qualifiée de politique. En ce qu'elle opère un choix dans les personnes à poursuivre et jusque dans la procédure à leur appliquer (Haute Cour, tribunaux ordinaires ou justice de Juin). Cela indépendamment des actes que les poursuivis ont pu commettre. Mais si elle est arbitraire dans le choix de la procédure de répression (la Haute Cour), la répression de

---

<sup>113</sup> *Procès des accusés du 15 mai 184 devant la Haute Cour de Bourges*, p.8.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> Voir par exemple : *Ibid.* p. 16

<sup>116</sup> *Ibid.* p.143.

<sup>117</sup> Pour un exemple de personne poursuivie par une Cour d'Assise pour ses agissements lors des événements du 15 mai (entres autres) : *La Gazette des tribunaux* du 7 septembre 1848, page 2. Disponible

à : [http://data.decalog.net/enap1/Liens/Gazette/ENAP\\_GAZETTE\\_TRIBUNAUX\\_18480907.pdf](http://data.decalog.net/enap1/Liens/Gazette/ENAP_GAZETTE_TRIBUNAUX_18480907.pdf)

<sup>118</sup> Voir *infra*, pp.90-92.

la journée du 15 mai ne l'est pas dans son exécution. Ainsi, outre les droits de la défense et le droit applicable, les six acquittements et les peines variées en nature et en *quantum* des condamnés traduisent une individualisation de la répression et une prise en compte des comportement individuels. Ce qui ne se retrouve que peu dans la justice des commissions de Juin.

Malgré le parallèle souvent fait entre le 15 mai et les journées de Juin, ces deux événements ont fait l'objet d'une répression en apparence radicalement différente. Que cela soit par leur temporalité (les poursuivis devant la Haute Cour, si l'on exclut les insurgés de Juin condamnés au titre de leur action lors du 15 mai, sont jugés plusieurs mois après la fin du travail des commissions militaires) comme par leurs organes (Haute Cour à fondement constitutionnel et juridictions ordinaires pour Mai, mélanges de commissions militaires administratives *ad hoc* et de conseils de guerre permanents pour Juin). Cependant, au-delà des différences apparaît la logique commune (à ce stade de notre étude du moins) d'une procédure spécifique et exceptionnelle pour poursuivre des personnes accusées de remettre en cause les fondements du régime tout juste établi. Des procédures avec des garanties diminuées, mais pas inexistantes, et toujours dans le maintien des formes légales.

La répression du 15 mai semble être davantage garante des droits des personnes poursuivies que la justice de Juin. Elle paraît finalement moins arbitraire et plus judiciaire. Le plus grand laps de temps entre les événements et la répression ainsi que la moindre intensité des premiers, tant en termes de nombre de participants que de gravité des actes commis<sup>119</sup>, peuvent expliquer cette procédure plus tempérée. Une procédure de ce fait moins critiquée et moins sujette à débat, au contraire de celle de Juin qui occupa le législateur jusqu'en 1850<sup>120</sup>, voire 1859<sup>121</sup>.

Alors, pourquoi une étude sur la justice de Juin plutôt que sur celle de Mai ? Car la justice de Juin est encore plus originale, tout en étant moins connue. Elle concerne plus d'individus et dispose de plus de sources exploitables et moins employées. Mais avant de l'étudier, reste à présenter l'insurrection à l'origine de celle-ci.

---

<sup>119</sup> Dernier élément qui devrait être le seul pris en compte par une répression judiciaire dégagé de l'influence du jeu politique.

<sup>120</sup> Loi du 24 janvier 1850 relatif à la transportation des insurgés de Juin

<sup>121</sup> Amnistie du 16 août 1859.

## Section 2 : Les journées de Juin et leurs causes : aux racines de la répression

Les journées de Juin constituent l'élément matériel du délit collectif à l'origine de la répression étudiée (§ 2). Elles sont le fruit d'un contexte économique, social et politique particulier, celui de 1848 et de la montée des tensions autour de la définition de la République. Ces conflits autour du choix du régime aident à expliquer non seulement les journées de Juin, mais aussi la répression qui s'ensuit (§ 1).

### § 1 : Aux origines des journées de Juin : l'impossible définition de la République (avril-juin 1848)

Des causes de l'insurrection s'inscrivent dans le temps long. Mais certaines sont plus circonstanciées et se concentrent sur une courte période, correspondant aux deux dernières périodes sur les quatre distinguées dans le premier paragraphe de cette étude. Durant ces périodes, des élections d'avril à l'insurrection de Juin, les tensions issues du temps long et les oppositions dans la définition de la nouvelle république se renforcent progressivement, jusqu'à créer un blocage qui se résout sur les barricades.

Cette montée en tensions explique non seulement l'insurrection Juin et la composition des camps des insurgés et de l'ordre<sup>122</sup>, mais aussi le choix de procédures si particulières. La répression vient consolider la vision de la République sortie victorieuse de la lutte sur les barricades de Juin, par la sanction des opposants à cette vision et par des choix procéduraux révélateurs. Par exemple, le législateur met en place une politique de grâces plutôt qu'une amnistie, forçant chaque condamné à faire son *mea culpa* pour obtenir la mesure de clémence.

Différentes hypothèses ont été avancées pour trouver les origines de l'insurrection<sup>123</sup> : l'explication économique de Labrousse, partagée par Maurice Dommanget<sup>124</sup>, encore persistante de nos jours<sup>125</sup>, celle de la lutte des classes<sup>126</sup>,

---

<sup>122</sup> Mark TRAUGOTT, « Une étude critique des facteurs déterminants des choix politiques lors des insurrections de février et juin 1848 », dans *Revue française de sociologie*, 1989, p.614.

<sup>123</sup> Pour des éléments sur les causes de l'insurrection voir l'article de Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », dans *Annales*, 1974, pp.1061-1091.

<sup>124</sup> Maurice DOMMANGET, *La révolution de 1848 et le drapeau rouge*, éditions Spartacus, 1948, pp.45-46.

<sup>125</sup> Voir l'article de Marina BELLOT, *Juin 1848 : la révolte du peuple de Paris* du 07/09/2020 sur le site Retronews : <https://www.retronews.fr/politique/echo-de-presse/2020/09/07/juin-1848-la-revolte-du-peuple-de-paris>

<sup>126</sup> Karl MARX, *La lutte des classes en France (1848-1850)*, édition électronique de l'Université du Québec à Chicoutimi à partir de l'édition de 1850, pp.39-40.

l'opposition entre Paris et la province à travers l'étude des résultats de l'élection d'avril, ou bien des motifs d'orientations politiques des individus<sup>127</sup>. Sans pouvoir savoir laquelle doit l'emporter, il faut néanmoins rappeler la peur du communisme et le rôle important des clubs. La peur d'une révolution socialiste ou communiste s'est manifestée dans les débats à l'Assemblée à partir du 4 mai (notamment lors des débats autour des ateliers nationaux), dans la presse<sup>128</sup> et lors de la manifestation des bonnets à poils du 16 mars<sup>129</sup>. L'importance des clubs est également grande et accentue la peur d'une agitation socialisante. Alphonse Lucas y voit l'origine de tous les maux du pays<sup>130</sup>. En lieux de débats et de rassemblements, les clubs impulsent des mouvements, comme les manifestations du 17 mars et du 16 avril, influent sur l'opinion publique à travers leurs affiches ou organes de presse et forment un espace de politisation majeur des Parisiens. Près de 250 clubs sont créés dans le mois suivant la révolution et ils sont plus de 450 avant Juin<sup>131</sup> (bien que les chiffres soient variables<sup>132</sup>). Ces clubs étaient souvent flanqués de leur propre organe de presse. Les journaux profitent de la grande liberté de la presse de la période février-juin pour se multiplier rapidement. Hippolyte Castille recense 739 journaux dont pas moins de 440 sont ouvertement politiques<sup>133</sup>. La presse participe alors à la grande effervescence politique de la période.

La difficile normalisation du régime et l'incertitude sur le type de République à mettre en place marquent la France de la fin février à la fin juin. Ces fluctuations se traduisent aussi dans l'organisation des forces de l'ordre parisienne. Après les essais de démocratisation du préfet Caussidière, démis de ses fonctions puis mis en accusation après le 15 mai, les forces de l'ordre sont réorganisées sur le modèle militaire et leurs rangs sont épurés des éléments radicaux. À titre d'exemple un tiers des effectifs de la garde républicaine, soit plus de 700 hommes, et 50 % de ses officiers, ne sont pas reconduits après le 15 mai<sup>134</sup>.

Ce contexte provoque aussi une hausse des incidents violents<sup>135</sup> (heurts avec la police, attaque de chemin de fer, incendies...) et des arrestations à Paris (130 personnes

---

<sup>127</sup> Georges PELLETIER, « Les transportés de Juin 1848 », dans *Gavroche, Revue d'Histoire populaire*, 1997, pp.1-2. Disponible à : <http://archivesautonomies.org/IMG/pdf/gavroche/Gavroche-n093-094.PDF>

<sup>128</sup> Par exemple *L'Assemblée nationale et La Presse* du 16 mars 1848

<sup>129</sup> Hippolyte CASTILLE, *Histoire de la Seconde République française*, Tome II, édition Victor Lecou, Paris, 1855, pp. 164-166.

<sup>130</sup> Alphonse LUCAS, *Les clubs et les clubistes*, éditions Dentu, Paris, 1851, p.5.

<sup>131</sup> *Ibid.* pp.1-2. Et Hippolyte CASTILLE, *op.cit.* p.130.

<sup>132</sup> Voir Jean-Claude CARON, « Les clubs de 1848 », dans *Histoire des gauches en France*, 2005, pp.182-184.

<sup>133</sup> Hippolyte CASTILLE, *op.cit.* pièce justificative numéro 8, p.366.

<sup>134</sup> Fabien CARDONI, *La Garde républicaine : d'une République à l'autre (1848-1871)*, Presses universitaires de Rennes, 2019, p.56.

<sup>135</sup> Charles TILLY et Lynn LEES, *op.cit.* pp.1065.

après le 15 mai, 1 300 après les attroupements du 22 juin et des arrestations pour attroupement de plus en plus fréquente entre les deux<sup>136</sup>).

Le Gouvernement provisoire, puis, à partir du 9 mai, la Commission exécutive, multiplient les mesures pour éviter le conflit. Les affiches de rues conservées par les archives nationales à la côte AD/XXc/79 illustrent cela. Le 25 février, le Gouvernement provisoire appelle au calme ; un appel réitéré le 26. En mars, deux nouveaux appels au calme sont affichés respectivement à destination des Parisiens et des travailleurs. Le 30 mars, un autre appel est spécifiquement placardé à destination des soldats. Le 2 avril, Armand Marrast, maire de Paris depuis le 9 mars, fait afficher une circulaire demandant aux mairies d'arrondissement de prendre de nouvelles mesures de sécurité publique. Le même mois, les membres du Gouvernement dénoncent tout appel à la division en vue des élections à venir. Le 4 mai, une proclamation signée par les membres du Gouvernement provisoire met en garde contre les dangers de guerre civile face à l'introduction d'armes dans les clubs. Le 4 juin, Marrast fait interdire les attroupements troublant l'ordre et la circulation (proclamation de la mairie de Paris à destination des mairies d'arrondissement). Les 7 et 8 juin, sont affichés des avis à propos de la nouvelle loi contre les attroupements (loi du 7 juin) ; des avis respectivement émis par le président de l'Assemblée nationale Sénard et les membres de la Commission du pouvoir exécutif. Enfin, le 24 juin, au cœur des journées insurrectionnelles, est édité un arrêté interdisant l'affichage politique hors du contrôle des autorités et lancé un appel à la mobilisation derrière le général Cavaignac (signé du président de l'Assemblée nationale à destination des gardes nationaux).

La profusion des facteurs causaux est un élément caractéristique de l'insurrection de Juin ; elle-même loin d'être une simple insurrection de la classe ouvrière consciente d'elle-même (voir *infra* le paragraphe sur le profil sociologique des insurgés).

La succession des événements, même seulement depuis le 15 mai, illustre cette montée en tensions. Le 26 mai, le ministre du travail Ulysse Trélat congédie Emile Thomas, directeur des ateliers depuis leur création. Il est remplacé par le plus sceptique Léon Lalanne<sup>137</sup>, qui prendra les premières mesures vers leur dissolution (notamment la fin des nouvelles inscriptions et le paiement à la tâche et non plus à la journée). Un décret du 30 mai<sup>138</sup>, (qui par là même rétablit le salaire à la journée) prévoit le congé des travailleurs arrivés dans le département de la Seine depuis moins de trois mois et ne disposant pas de moyens d'existence propres, avec allocation d'une indemnité de retour en province. Mais il existe alors une réelle peur des agitations ouvrières (le retour à l'ordre est même explicitement retenu dans l'exposé des motifs du décret) et le décret

---

<sup>136</sup> *Ibid.* p.1067.

<sup>137</sup> *Moniteur Universel* du 28 mai 1848, page 1, partie officielle.

<sup>138</sup> J.B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1848, page 322. Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54924258/f329.item>

reste lettre morte. Le Gouvernement ne l'applique pas, paradoxalement, aussi par peur de créer des troubles incontrôlables. Le 5 juin <sup>139</sup>, plusieurs brigades sont fermées face à des mouvements d'agitations. Le 12 juin, Lalanne fait usage de la nouvelle loi du 7 juin 1848 contre les attroupements <sup>140</sup> pour menacer d'expulsion des ateliers tout travailleur qui aura fait partie d'un attroupement puni par cette loi <sup>141</sup>. Le 17 juin, est fixé au 20 juin un recensement à fin d'épuration des listes (le précédent recensement datait seulement du 7 juin) <sup>142</sup>. Les débats parlementaires contre les ateliers nationaux atteignent leur paroxysme les 19 et 20 juin <sup>143</sup>. Ainsi, lorsque le 20 juin est limité par décret <sup>144</sup> le montant des futurs crédits exceptionnels, une série de mesures avaient déjà commencé à attaquer les ateliers, faisant de ceux-ci le point de crispation de la contestation à la politique de la nouvelle majorité. Ce crédit de trois millions et la limitation future à un million étant particulièrement insupportable pour les travailleurs des ateliers. Un crédit de trois millions de francs correspond à une solde de 25 francs par mois et par ouvrier des ateliers <sup>145</sup>, loin d'être suffisant pour vivre. Dès lors, quand le lendemain le Gouvernement cède et annonce la dissolution de fait des ateliers parisiens par l'envoi en province des ouvriers ne pouvant s'engager dans l'armée (les ouvriers de plus de 25 ans) <sup>146</sup> ; les ouvriers se donnent spontanément rendez-vous pour le lendemain afin de constituer une délégation pour faire entendre leur voix. Le 22 juin, les travailleurs se rassemblent en divers points de la capitale et notamment au Panthéon. Une délégation part du Panthéon vers le Luxembourg pour y rencontrer le ministre des Travaux publics Marie. La rencontre est un échec et les manifestants se réunissent à nouveau le lendemain, mais cette fois des barricades sont dressées.

## § 2 : L'insurrection de Juin, élément matériel du délit objet de la répression

Les barricades sont érigées dans tous l'Est parisien, de la porte Saint-Denis à la barrière d'Italie, en passant par l'Hôtel de ville et le Panthéon ; sans que le tracé ne soit très clair ni continu, des barricades en nombre étant également dressées dans les communes de Montmartre et des Batignolles. Le jour même, le 23 juin, la lutte débute

---

<sup>139</sup> *Moniteur Universel* du 7 juin 1848, page 1, partie non-officielle.

<sup>140</sup> *Moniteur Universel* du 9 juin 1848, page 1, partie officielle.

<sup>141</sup> *Moniteur Universel* du 15 juin 1848, page 1, partie non-officielle.

<sup>142</sup> *Moniteur Universel* du 20 juin 1848, page 2, partie non-officielle.

<sup>143</sup> Voir *Moniteur Universel* du 20 et 21 juin sur les débats parlementaires des 19 et 20 juin, partie Assemblée nationale.

<sup>144</sup> *Moniteur Universel* du 21 juin, pages 9-10, partie Assemblée nationale.

<sup>145</sup> Gustave GEFFROY, « Les journées de Juin 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1904, p.25.

<sup>146</sup> *Moniteur Universel* du 22 juin 1848, page 1, partie non-officielle.

entre les forces de l'ordre et les insurgés. Il s'agit surtout, dans ces premiers temps, de policiers, de gardes nationaux, de gardes mobiles et de la garde républicaine, l'armée régulière arrivant ensuite. Le 24, les combats continuent avec pour épice le Panthéon. L'Assemblée nationale, épargnée, est dans la zone de contrôle des forces gouvernementales. Elle vote le transfert des pleins pouvoirs à Cavaignac. L'armée reçoit des renforts nombreux des régions avoisinantes (des gardes nationaux d'Amiens, Rouen, Pontoise, Mantes, du Havre, de Meung et des régiments d'Orléans, d'Arras et de Douai, entre autres<sup>147</sup>). Le développement du chemin de fer est à ce titre également révolutionnaire. La reprise de Paris par les forces du général continue, le Panthéon est pris et l'Hôtel de ville n'est pas tombé sous le contrôle des insurgés. L'insurrection est déjà contenue, mais il reste à terminer la reprise du terrain. Le 25, l'assaut est donné par la troupe sur les positions insurgées. Si la veille la lutte était encore incertaine, ce jour l'armée prend clairement le dessus. C'est aussi le jour de la mort du général Bréa, à la barrière d'Italie, et de la mortelle blessure de l'archevêque de Paris, alors qu'il tentait de parlementer avec les insurgés. La provenance de la balle qui l'a frappé n'est pas connue, ni même si cela résulte d'un geste volontaire ou non. Il meurt le 27 juin. Le 25 juin toujours, a lieu le plus grand nombre d'exécutions sommaires. Comme plus tard durant la Commune de Paris, des récits d'horreurs, non corroborés, racontent les atrocités subies par les soldats capturés par les insurgés et décrivent des femmes donnant à boire aux soldats du poison<sup>148,149</sup> (fantasme comparable à celui des pétroleuses de la Commune). Ce qui exacerbe les rancœurs et favorise les exactions. Le 26, les dernières barricades sont reprises, la dernière à tomber est celle rue du faubourg Saint-Antoine.

Le nombre exact de participants est assez mal connu. Côté insurgé, l'absence de recensement oblige à des estimations par le biais de témoins oculaires. Du côté des forces de Cavaignac, la multiplicité des types de forces de l'ordre (police, armée, Garde nationale, garde mobile, garde républicaine et civils volontaires), les désertions et non présentation en unité (plus de 90% de non-comparution dans certaines légions de la Garde<sup>150</sup>) et les renforts arrivant séparément de provinces, rendent les effectifs mouvants et incertains. Cavaignac, à la séance parlementaire du 3 juillet, estime à 50 000 au maximum le nombre d'insurgés<sup>151</sup>. À propos des forces de l'ordre les estimations se situent autour de 40 000 individus (43 000 pour Gustave Geffroy<sup>152</sup>, 40 000 à Paris et 15 000 en banlieue pour Daniel Stern<sup>153</sup>, 37 000 eu début de l'insurrection et jusqu'à

---

<sup>147</sup> *Neue Rheinische Zeitung* du 28 juin 1848 (article rédigé par Karl MARX) et *Gazette des tribunaux* du 3 octobre 1848, p.3.

<sup>148</sup> Gustave GEFFROY, *op.cit.* pp.25.

<sup>149</sup> Georges PELLETIER, « Les transportés de Juin 1848 », *op.cit.* p.3

<sup>150</sup> Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », *op.cit.* p.1068.

<sup>151</sup> Daniel STERN, *Histoire de la révolution de 1848*, Tome III, éditions G.Sandré, 1853, page 275.

<sup>152</sup> Gustave GEFFROY, *op.cit.* p.25.

<sup>153</sup> Daniel STERN, *op.cit.* pp.160-161.

120 000 sur toute la durée des journées pour Charles Tilly et Lynn Lees<sup>154</sup> ; 24 000 soldats le soir du 26 juin pour Pierre Gaspard<sup>155</sup>).

La Garde nationale, à l'inverse de février 1848, et la nouvelle garde mobile n'ont pas rejoint massivement les insurgés<sup>156</sup>. Les mobiles, pourtant sociologiquement assez proches des insurgés<sup>157</sup>, se sont particulièrement illustrés lors de la répression sommaire<sup>158</sup>.

Débute alors la répression légale. Environ 25 000 personnes<sup>159</sup> ont été arrêtés au cours de l'insurrection ou dans les jours suivants celle-ci. Un peu plus de la moitié des détenus sont rapidement relâchés. Cavaignac, disposant encore des pleins pouvoirs prend une série d'arrêtés répressifs. Les personnes travaillant à élever une barricade seront considérées comme prise les armes à la main<sup>160</sup> ; ce qui aggrave la qualification pénale. Le lancement d'une information judiciaire contre toute personne arrêtée est prévu<sup>161</sup> dès le 25 juin. Le 27 juin, le décret sur la transportation dans les colonies des reconnus insurgés est pris<sup>162</sup>. Le 28 juin, Cavaignac rend les pouvoirs à l'Assemblée nationale, sans que l'état de siège déclaré le 24 juin ne soit levé<sup>163</sup>. Il est alors désigné chef du pouvoir exécutif par l'Assemblée et le demeure jusqu'à la prise de fonction de Louis-Napoléon Bonaparte en décembre. C'est donc le Gouvernement Cavaignac qui dirige le pouvoir exécutif durant la grande majorité de la répression. Seules quelques décisions de conseils de guerre se tiennent sous la présidence Napoléon, souvent en procédure de révision. Commence alors pour les inculpés de Juin une longue période de détention dans les prisons et forts parisiens. Sont constituées huit commissions militaires pour statuer sur leurs cas, avec des possibilités de renvois devant les conseils de guerre. Vient ensuite le temps des demandes de grâces, souvent sollicitées et souvent accordées, des transportations et de l'amnistie finale.

Il est impossible de lister la totalité des délits commis ou ayant pu être commis par les insurgés au cours de ces journées, tant l'ampleur de ceux-ci est potentiellement grande (meurtre, incendie, vol, violation de propriété privée, usurpation de fonctions

<sup>154</sup> Charles TILLY et Lynn LEES, *op.cit.* pp.1068-1069.

<sup>155</sup> Pierre GASPARD, « Aspect de la lutte des classes en 1848 : le recrutement de la Garde Nationale Mobile », dans *Revue Historique*, 1974, p.82. Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k18353h/f82.item>

<sup>156</sup> Fabien CARDONI, *La Garde républicaine : d'une République à l'autre (1848-1871)*, Presses universitaires de Rennes, 2019, pp.62-65.

<sup>157</sup> Pierre GASPARD, *op.cit* p.83-87

<sup>158</sup> *Ibid.* p.82.

<sup>159</sup> Gustave GEFFROY, « Les journées de Juin 1848 », *op.cit.* p.29 et Georges PELLETIER, « Les transportés de Juin 1848 », *op.cit.* p.2.

<sup>160</sup> J.B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1848, pp.354-355.

<sup>161</sup> *Ibid.* P.355.

<sup>162</sup> *Ibid.* P.355-356.

<sup>163</sup> Il ne l'est que le 19 octobre 1848, voir : *La Gazette de Lyon* du 23 octobre 1848.

publiques ...). L'attribution de chaque comportement à un individu précis est presque impossible. D'ailleurs, les organes de la répression eux-mêmes poursuivent souvent les individus (et c'est toujours le cas pour les commissions militaires) sur le seul fondement de leur participation à un mouvement insurrectionnel, sans préciser les faits individuellement commis. Que cette participation se fasse les armes à la main, en aidant à construire une barricade ou simplement par le prêt de son domicile aux insurgés, ne fait que peu de différence.

Cette absence de recherche des faits précis à imputer à chaque individu est prévue et permise par les mesures d'exception prises pour encadrer la répression. Des mesures nouvelles qui viennent s'ajouter à un arsenal légal plus ancien et alors en pleine mutation.

## Chapitre II : Le cadre légal de la répression : entre nouveau et ancien, entre droit commun et mesures d'exception

Lorsque se termine la lutte armée, le 26 juin, la France est en pleine reconstruction de son cadre juridique, après plus de quarante ans de régime impériale et monarchique. Loin de faire table rase des anciens textes, la nouvelle république reprend une partie de ceux-ci et les complète (**section I**). Ces textes formeront le cadre général de la répression et donneront une partie du droit substantiel de la répression. S'ajoute à cela, après les journées de Juin, un ensemble de nouveaux textes exceptionnels, qui sont ensuite adaptés pour mettre en place une répression spéciale à ces journées (**section II**).

### Section I : Un contexte normatif en mutation

Au moment de l'insurrection le droit positif français est en plein renouveau. Il se compose d'une combinaison de nouveaux textes républicains très circonstanciés, à l'enchaînement peu lisibles (§ 2), et d'anciens textes dont il existe un doute sur l'identité de ceux maintenus (§ 1).

#### § 1 : Le maintien sous conditions des textes non républicains

Après la révolution de Février et le retour du régime républicain en France, de nombreuses modifications légales sont à entreprendre. Mais le court laps de temps avant l'insurrection laisse peu de marge. D'autant, que les nombreux troubles sociaux qui touchent la France occupent tout l'espace politique. L'absence d'organe législatif avant

le 4 mai ne facilite pas la tâche ; un organe législatif qui aura de plus à s'occuper de la rédaction de la nouvelle constitution. Pourtant le travail à réaliser est d'ampleur. L'armée et la police doivent être réformée, démocratisée et épurée de leurs cadres monarchiques. Le suffrage va être étendu à un nombre inédit de français ; avec ce que cela emporte en matière d'organisation des bureaux, de surveillance des opérations de votes, de contrôle de la propagande électorale, de maintien de l'ordre lors des élections, le tout dans une société en plein bouleversement et où les manifestations sont quotidiennes. S'ajoute à cela l'abolition de l'esclavage, l'organisation du droit au travail, l'abolition de la peine de mort en matière politique et les bouleversements diplomatiques consécutifs au « printemps des peuples européens ». Le tout devant être fait par un gouvernement avec un chef de l'Etat collectif, de onze personnes, assisté d'un président du conseil des ministres (Jacques Charles Dupont de l'Eure), de neuf ministres et de deux sous-secrétaires ; plusieurs ministres pouvant en sus être aussi membre du collectif agissant en qualité de chef de l'Etat. Ce Gouvernement dure jusqu'au 9 mai et remplit une partie de la tâche. Il est remplacé par la Commission exécutive, organisée sur le même principe, avec une commission de cinq membres à la tête de l'exécutif, dix ministres et trois puis quatre sous-secrétaires. Les membres de la Commission et les ministres sont cette fois bien distincts. La Commission est aidé par la nouvelle Assemblée nationale constituante.

Face à l'impossibilité d'agir rapidement, est appliqué le principe de la conservation des textes monarchiques et impériaux ; à la seule condition de ne pas être inconciliable avec la nature du nouveau régime. Les normes qui s'y opposeraient sont tacitement abrogées. Comme ce qu'elle a affirmé après la Commune de Paris, la Cour de cassation se fait l'écho de ce principe pour maintenir les textes des régimes précédents. Elle a notamment eu l'occasion d'exprimer cela dans un arrêt du 17 février 1849, sur un pourvoi interjeté par Raspail et Quentin, condamnés par la Haute Cour de Justice de Bourges par suite du 15 mai. La Cour statuant : « Que si les dispositions de l'article 87 [du Code Pénal] qui protège l'autorité royale et l'ordre de successibilité au trône, se trouve aujourd'hui sans application possible, doivent être considérées comme abrogées tacitement, il ne s'ensuit pas que la première disposition de cet article ait cessé d'être en vigueur<sup>164</sup>, puisqu'elle n'a rien d'inconciliable avec le gouvernement proclamé par l'Assemblée antérieurement au 15 mai »<sup>165</sup>. Bien avant cet arrêt le Gouvernement provisoire a lui aussi, dans des affaires précises, décrété expressément la conservation de certaines normes monarchiques. Par exemple, le 2 mars 1848, il décrète<sup>166</sup> le maintien des ordonnances royales applicables aux affaires de

---

<sup>164</sup> Disposition sanctionnant l'attentat ou le complot dont le but sera « *Soit de détruire soit de changer le gouvernement* » - Article 87 du code pénal de 1810.

<sup>165</sup> *Le Droit* du 18 février 1849.

<sup>166</sup> *Moniteur universel* du 3 mars 1848, partie officielle, p.1

l'administration pour les cas où il n'existe pas d'autres normes permettant de régler celles-ci. Et le 6 mars, lorsqu'il abroge la loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de presse, il conserve les autres lois antérieures à 1835 relatives aux délits et contraventions de presse, sauf dérogation par un autre décret du Gouvernement provisoire<sup>167</sup>.

Une clarification utile face à un parlement travaillant sur le court terme, encore en 1849, et ne prenant pas de mesure législative générale visant à clarifier qu'elles sont les normes en vigueur et celles abrogées. Le code pénal est par exemple maintenu avec ses articles sur la famille royale, le Roi et l'ordre de succession, pendant les mois durant lesquels se déroule la répression. Ainsi, au moment de l'insurrection le droit n'est pas encore totalement actualisé et les textes répressifs antérieur à 1848 sont conservés et utilisés par le Gouvernement.

Le code pénal de 1810 d'abord, tel que modifié par les réformes depuis sa promulgation, sera utile aux conseils de guerre pour juger les inculpés. Les commissions militaires n'utilisent pas le code. Mais aussi les lois révolutionnaires sur l'état de siège (loi des 8-10 juillet 1791 et loi du 10 fructidor an V), la procédure, les organes et les officiers des conseils de guerre. Plusieurs actes et décisions des conseils de guerre de 1848 seront même fait sur des formulaires datant de la monarchie de Juillet<sup>168</sup>

Est également hérité du passé la distinction entre délit politique et délit de droit commun. Ce qui a son importance sur la qualification pénale des actes commis par les insurgés. Cette distinction se clarifie après la réforme du code pénal opérée par la loi du 8 octobre 1830 relative aux délits politiques. Une loi elle-même indirectement appelée de ses vœux par l'article 69 de la charte de 1830<sup>169</sup>. En ce qu'il est nécessaire de définir ou de lister les comportements qui constituent un délit politique afin de déterminer les cas où le jury deviendra compétent. Même si la distinction est déjà en germe dès 1811, par l'application des peines de la déportation ou du bannissement à des délits le plus souvent à caractère politique<sup>170</sup> (des peines réservées aux condamnés pour crimes politiques).

---

<sup>167</sup> Article 2 du décret du 6 mars 1848 au *Moniteur universel* du 7 mars 1848, partie officielle, p.1.

<sup>168</sup> Voir par exemple le jugement du 24 juillet 1848 du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent contre Hamon, côte 6J189, Service Historique de la Défense.

<sup>169</sup> Pascal ARBEY, *L'infraction politique au XIXème siècle (1814-1870)*, thèse pour le doctorat en histoire du droit sous la direction de Louis-Augustin BARRIERE, Université Jean Moulin Lyon 3, 2009, p.6. Disponible à : [https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2009\\_out\\_arbey\\_p.pdf](https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2009_out_arbey_p.pdf) et Art. 69 de la Charte du 14 août 1830 : Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques [...]

<sup>170</sup> Pascal ABREY, *op. cit.* p. 113 et Emile GARÇON, *Code pénal annoté*, Tome 1, Paris, 1952, p.14.

En 1848, la majorité des délits politiques codifiés dans le code pénal sont à tendance objectives. C'est le comportement de l'auteur et non ses intentions qui est la plupart du temps déterminant (voir par exemple les infractions du livre III, titre 1, chapitre 1 du code pénal de 1810). Sans pour autant que soit impossible la qualification de délit politique du fait de l'intention du délinquant ; pour un même comportement qui aurait été puni selon le droit commun s'il n'avait pas eu ce mobile. Par exemple l'article 91, qui fut amplement utilisé par les conseils de guerre pour fonder leurs décisions, prend expressément en compte le but de l'attentat ou du complot à l'origine de la commission de l'infraction. La définition subjective du délit politique n'est donc pas complètement abandonnée.

Néanmoins, en 1848, cette distinction est encore embryonnaire et sans définition abstraite, puisque seulement déductible de la liste établie par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830<sup>171</sup>. Cette liste propose une énumération des délits politiques qui, lorsqu'on l'étudie, semble laisser transparaître une définition objective du délit politique. Les infractions de la liste sont ensuite classifiables en deux blocs : 1) les infractions dirigées contre la sûreté extérieure 2) les infractions dirigées contre la sûreté intérieure<sup>172</sup>.

## § 2 : Les apports des normes républicaines (24 février-22 juin)

La recherche de la définition de l'infraction politique reste vive en 1848, après l'abolition de la peine de mort en matière politique le 27 février 1848<sup>173</sup>. Cette abolition était déjà en partie obtenue par la loi du 28 avril 1832 de réforme du code pénal. Elle réduisait le nombre de cas ouvrant à la peine de mort en matière politique et remplaçait la mort par la déportation en cas de circonstances atténuantes<sup>174</sup>. L'abolition de février est confirmée par la Constitution du 4 novembre 1848<sup>175</sup>. Ce principe est mis en

---

<sup>171</sup> Art 7 de la loi du 8 octobre 1830 : Sont réputés politiques les délits prévus,

1° par le chapitre Ier et II du titre I du livre III du code pénal ;

2° par les § 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livres et titres ;

3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822

Disponible au *Moniteur universel* du 10 octobre 1830.

<sup>172</sup> Pascal ABREY, *op. cit.* page 128.

<sup>173</sup> J.B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1848, pp.60-61. Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54924258/f67.item#>

<sup>174</sup> Article 94 de la loi du 28 avril 1832, disponible à : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/28-avril-1832-loi-contenant-des-modifications-au-code-penal-et-au-code-d-instruction-criminelle/>

<sup>175</sup> Art 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « La peine de mort est abolie en matière politique ».

application par la loi du 8 juin 1850<sup>176</sup> sur la déportation. Pour autant aucune définition claire n'est encore posée.

Ce flou juridique est caractéristique de la période février-juin, non seulement dans le droit positif mais aussi dans le travail normatif. Ce travail évolue en fonction de la majorité politique du moment et surtout des pressions populaires exercées, parfois physiquement<sup>177</sup>, sur le Gouvernement ou l'Assemblée.

Deux périodes peuvent ainsi être distinguées. La première, jusqu'à la réunion de l'Assemblée nationale, durant laquelle la pression populaire est forte et l'exécutif, pour la première fois, compte dans ses rangs des membres socialistes (Louis Blanc et Alexandre-Albert Martin). La seconde période, jusqu'aux journées de Juin, est marquée par un retour sur les textes pris depuis février, dans l'objectif d'une république économiquement libérale, et suivant une volonté de retour à l'ordre.

La première période est marquée par une série de mesures sociales et de démocratisation. L'établissement des ateliers nationaux par décret du 26 février<sup>178</sup>, puis de la Commission du Luxembourg par décret du 28 février, ancêtre du ministère du Travail, visant notamment à organiser les relations patrons-salariés et le droit au travail<sup>179</sup>, sont sur ce point emblématiques. De même la réduction de la journée de travail d'une heure le 3 mars<sup>180</sup> est une mesure phare de la période. La Garde nationale mobile, créée par décrets des 25 et 26 février, visait-elle aussi à assurer une rente aux parisiens frappés par la pauvreté, en plus de sa mission de maintien de l'ordre par une police populaire. L'indemnité journalière est d'ailleurs la même que dans les ateliers nationaux, 1,50 francs<sup>181</sup>. Au rang des mesures de démocratisation du régime comptent aussi, sans être exhaustif, l'annulation de toutes les condamnations pour faits politiques ou de presses prononcées sous la monarchie de Juillet<sup>182</sup>, l'abolition des titres de noblesse, le 1<sup>er</sup> mars<sup>183</sup>, la suspension de l'impôt du timbre sur les journaux dix jours avant la convocation des assemblées électorales<sup>184</sup>, la suppression de celui-ci sur les écrits

<sup>176</sup> Loi du 8 juin 1850 sur la déportation, et notamment son article 1 : « Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République ». Disponible à : <https://criminocorpus.org/en/landmarks/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-a-la-deportati/acces-aux-textes/8-juin-1850/#:~:text=Loi%20du%208%20juin%201850>.

<sup>177</sup> C'est le cas le 17 mars lorsqu'une délégation s'introduit dans l'Hôtel de Ville pour lire une proclamation des manifestants aux membres du Gouvernement provisoire.

<sup>178</sup> J.B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1848, page 60. Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54924258.f67#>

<sup>179</sup> *Ibid.* page 62.

<sup>180</sup> Décret du 2 mars au *Moniteur universel* du 3 mars 1848, partie officielle, p.1.

<sup>181</sup> Pierre GASPARD, « Aspect de la lutte des classes en 1848 : le recrutement de la Garde Nationale Mobile », dans *Revue Historique*, 1974, p.81.

<sup>182</sup> Décret du 29 février au *Moniteur universel* du 1<sup>er</sup> mars 1848, partie officielle, p.1.

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> Décret du 2 mars au *Moniteur universel* du 3 mars 1848, partie officielle, p.1.

périodiques<sup>185</sup> ou enfin l'abrogation de la loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse, par décret du 6 mars<sup>186</sup>.

L'approche des élections ralentit le rythme des réformes et lorsque le vote des 23 et 24 avril donne une large majorité aux républicains modérés elles s'arrêtent. Commence un mouvement différent, vers une république bourgeoise. Sans revenir sur les textes déjà vus, il est possible de mentionner ici l'arrêté du ministre des Travaux publics visant à créer une commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux ateliers nationaux pour en diminuer la charge sur le budget de l'Etat<sup>187</sup>. L'une des toutes premières lois prises par l'Assemblée nationale, avant l'ouverture des débats constitutionnels et alors que les débats autour du règlement de l'Assemblée ne sont pas clos, est la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements<sup>188</sup>. Une loi qui prévoit également la sanction des « imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs [...] comme complices, lorsqu'ils auront agi sciemment », avec une possibilité de sanction pour provocation à l'attroupement<sup>189</sup>. Enfin, fin juin, l'Assemblée discute du retour du cautionnement pour les journaux, à quoi s'oppose le représentant Pascal Duprat en séance du 20 juin<sup>190</sup> et le journal ouvrier l'*Atelier*<sup>191</sup>. Les journées de Juin interrompent ce projet.

En sus de ces tendances générales, le moment février-juin se distingue par une indécision sur les objectifs poursuivis, même au sein de chacune de ces deux périodes, rendant peu lisible l'état réel du droit. Ainsi, certaines normes adoptées ne sont tout simplement pas mise en application, comme le décret du 30 mai sur le congé des ateliers nationaux des travailleurs arrivés dans le département de la Seine depuis moins de trois mois. D'autres sont pris deux fois, comme la proclamation de la République. Effectuée une première fois par Lamartine à l'Hôtel de ville le 24 février vers 15 heures et confirmée le même jour à la Chambre des députés (encore Chambre des pairs le matin même)<sup>192</sup>. La proclamation est réitérée le 4 mai en clôture de la première réunion de l'Assemblée nationale<sup>193</sup>. De même, la dissolution expresse des ateliers nationaux du département de la Seine est adoptée le 3 juillet 1848<sup>194</sup>. Alors même que, depuis le 21 juin, les travailleurs des ateliers nationaux de la Seine de 17 à 25 ans devaient s'engager

---

<sup>185</sup> Article 3 du décret du 3 mars au *Moniteur universel* du 4 mars 1848, partie officielle, p.1.

<sup>186</sup> *Moniteur universel* du 7 mars 1848, partie officielle, p.1.

<sup>187</sup> *Moniteur universel* du 28 mai 1848, p. 1.

<sup>188</sup> *Moniteur universel* du 8 juin 1848, p.1.

<sup>189</sup> Article 6 de la loi du 7 juin, *Ibid.*

<sup>190</sup> *Moniteur universel* du 21 juin 1848, partie Assemblée nationale, p.4

<sup>191</sup> L'*Atelier* du 20 juin 1848.

Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6865b/f184.item.r=Rosnyvinen.langFR>

<sup>192</sup> *Moniteur universel* du 25 février 1848, partie Chambre des députés, p. 3.

<sup>193</sup> *Moniteur universel* du 5 mai 1848, partie Assemblée nationale, p.7.

<sup>194</sup> *Moniteur universel* du 4 juillet 1848, partie officielle, p.1.

dans l'armée et les autres être envoyés dans les départements ; signifiant de fait la dissolution des ateliers nationaux de la Seine.

Ce flou juridique et ces changements de normes en fonction des majorités politiques est-il l'une des causes du caractère exceptionnel de la répression de Juin 1848 ? Il est possible qu'avec un meilleur encadrement et des voies procédurales déjà clairement établies, il aurait été plus facile de passer par des voies ordinaires, d'offrir plus de garanties aux inculpés et d'individualiser la répression. Mais le Gouvernement et l'Assemblée ne manquaient pas de chantiers urgents. Vérifier si les délais de quelques mois auraient été tenables pour les juridictions ordinaires.

Ainsi, dans l'urgence, les normes prise pour encadrer la justice de Juin furent déjà en elles-mêmes exceptionnelles.

## Section II : Le cadre légal de la répression : des lois spéciales à géométrie variable

Dans ce contexte légal en reconstruction, l'Assemblée et le Gouvernement Cavaignac ont fait le choix de mettre en place un nouveau cadre extraordinaire pour réguler la répression (§ 1). Un cadre qui a ensuite évolué avec le temps pour prendre en compte les nouvelles réalités politiques et les différentes étapes de la justice de Juin (§ 2).

### §1 : Des normes nouvelles et exorbitantes du droit commun (Juin-décembre 1848)

L'étude des normes que met en place le Gouvernement Cavaignac durant l'été et l'automne 1848 sera séparée de celle des normes prises par la suite. Car ces dernières modifient ou complètent les premières et interviennent après les décisions et jugements des commissions militaires et des conseils de guerre. Il ne s'agit alors plus d'organiser le jugement des inculpés mais de gérer le sort des condamnés (détentions sur les forts et pontons, grâces, transportation etc.). Là où les normes de 1848 ont pour but l'organisation des jugements, le tri des détenus et la protection de la république, théoriquement le seul but de la répression.

Ce qui caractérise en premier lieu la réponse normative à l'insurrection est la célérité. En effet, en sus de l'état de siège déclaré dès le 24 juin, qui justifie la compétence des conseils de guerre, très tôt l'Assemblée nationale tente d'organiser la réponse pénale à apporter à l'insurrection (pénale au sens d'application d'une peine à un comportement considéré comme antisocial). Alors même que les combats ne sont

pas encore tout à fait terminés, le président Sénard annonce, le 25 juin, sa décision de proposer aux voix le lendemain un décret qu'il motive par ces mots : « Je viens vous soumettre une résolution en harmonie, ce me semble, avec le nombre de ces prisonniers, en harmonie avec la guerre acharnée qui nous est faite, en harmonie avec les pensées d'humanité qui doivent encore dominer ici. »<sup>195</sup>.

Puis, en séance du 26 le texte est précisé<sup>196</sup> par Sénard, suivant des recommandations faites par des représentants hors séance, et est renvoyé en commission. Cette commission doit concilier la proposition avec un arrêté du chef du pouvoir exécutif (Cavaignac) du 25 juin<sup>197</sup>, donnant compétence aux officiers rapporteurs des conseils de guerre et à leurs substituts, pour mener des informations judiciaires contre les individus arrêtés à l'occasion de l'insurrection. C'est chose faite le lendemain. Le mardi 27 juin la commission rend son rapport. Entre le choix de la déportation pour tous et celui du conseil de guerre pour tous, le rapporteur choisit une voie médiane. La transportation hors des colonies de la Méditerranée pour les insurgés pris les armes à la main. Suivant des motifs impérieux de sécurité publique qui ne peuvent être atteints qu'avec une grande célérité de décisions ; chose impossible par le biais des juridictions ordinaires, civiles comme militaires. Les conseils de guerre pour les chefs de l'insurrection, dont la compétence est justifiée en cas d'état de siège. Un autre débat provoqué par les amendements successifs des représentants sur l'article 1, est celui de savoir si les détenus seront transportés après examen minutieux ou automatiquement sans contrôle aucun. À cela le représentant Vivien, ancien ministre de la justice et des cultes sous Louis-Phillipe, membre de la commission à l'origine du décret, répond qu'il ne faut pas « suivre les formalités compliquées et impossible à suivre de l'autorité judiciaire, mais nous ne voulons pas qu'un arbitraire illimité pèse sur la situation des individus à l'égard desquels il s'agit de statuer »<sup>198</sup>.

Cette procédure parlementaire expéditive, deux jours seulement de discussions<sup>199</sup> chaotiques, décide du sort des plus 11 600 personnes qui seront jugés par les commissions militaires et les conseils de guerre. Le décret du 27 juin<sup>200</sup> qui en résulte

<sup>195</sup> *Moniteur universel* du 26 juin 1848, partie Assemblée nationale, p.6.

<sup>196</sup> Proposition de décret par le Président Sénard sur le sort des insurgés détenus :

« Art 1 : Tout individu pris les armes à la main sera immédiatement déporté dans une de nos possessions d'outre-mer autre que l'Algérie.

Art 2 : Le pouvoir exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'application et l'exécution du présent décret.»

*Moniteur universel* du 27 juin 1848, partie Assemblée nationale, p.2.

<sup>197</sup> *Moniteur universel* du 27 juin 1848, partie officielle, p.1.

<sup>198</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.7.

<sup>199</sup> Rapidité des débats contre laquelle des protestations se sont élevées, de la part des représentants Martin, Baune, Raynal, Duprat, Leroux, Caussidière, siégeant tous à gauche. *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.2 et 3.

<sup>200</sup> *Moniteur universel* du 30 juin 1848, partie officielle, p.1.

est le fondement principal de la répression des journées de Juin. Voici le contenu du texte adopté :

« Art. 1<sup>er</sup> : Seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée, les individus actuellement détenus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.

Les femmes et les enfants des individus ainsi transportés hors du territoire, seront admis à partager le sort de leurs maris et pères.

Art. 2 : L'instruction commencée devant les conseils de guerre suivra son cours, nonobstant la levée de l'état de siège, en ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait comme chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent, des armes ou des munitions de guerre, exercé un commandement, ou commis quelque acte aggravant leur rébellion.

Il en sera de même à l'égard des reclusionnaires ou forçats libérés ou évadés qui auront pris part à l'insurrection.

Art. 3 : Un décret de l'Assemblée nationale déterminera le régime spécial auquel seront soumis les individus transportés.

Art. 4 : Le pouvoir exécutif est chargé de procéder sans délai à l'exécution du présent décret. »

Une autre norme d'importance est l'arrêté du 25 juin 1848<sup>201</sup> du chef du pouvoir exécutif. Elle applique le régime des insurgés pris les armes à la main à ceux ayant travaillé à la construction d'une barricade. Outre l'importance considérable de la barricade que révèle indirectement ce décret<sup>202</sup>, cette équivalence aggrave de beaucoup la qualification pénale devant les conseils de guerre et pèse sur les décisions des commissions en faveur de la transportation. En effet les délits prévus aux articles 91 et 92 du code pénal, souvent appliqués par les conseils de guerre, ont besoin pour être constitués que le mouvement séditieux soit armé (sauf pour le cas de l'article 91 alinéa 2 : « De porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes »).

Cependant, la procédure réellement appliquée aux détenus de Juin montre un éloignement assez conséquent par rapport aux principes posés dans le décret du 27 juin. Les commissions ne se bornent pas à condamner uniquement les personnes ayant pris

---

<sup>201</sup> *Moniteur universel* du 27 juin 1848, partie officielle, p.1.

<sup>202</sup> Paris n'est alors pas encore aéré par le baron Haussmann, les rues étroites sont nombreuses et la troupe qui s'y engage, si elle fait face à une barricade, peut rapidement être prise à partie de tous côtés et voir ses pertes augmenter.

part à l'insurrection. La marge de manœuvre laissée par l'article 4 du même décret préfigure déjà cet écart.

À ces textes portant directement sur la répression des détenus, s'ajoutent d'autres textes répressifs annexes. Ceux-ci concernent principalement les clubs et la presse et marquent un retour à d'importantes restrictions.

Sur la presse, l'arsenal normatif se constitue dès le 26 juin avec une décision administrative de fermeture des journaux excitant à la guerre civile<sup>203</sup>. Le 24 juin, un arrêté de Cavaignac interdit l'affichage en matière politique jusqu'à retour de l'ordre. En plus des délits de presse du code pénal et de la loi du 17 mai 1819, l'Assemblée constituante ajoute, le 11 août 1848, un nouveau texte relatif à la répression des crimes et délits commis par voie de presse<sup>204</sup>. Le 9 août le cautionnement obligatoire des journaux ou écrits périodiques politiques est rétabli<sup>205</sup>.

Sur les clubs, une décision administrative de fermeture des clubs reconnus dangereux est prise en même temps que celle concernant les journaux et la répression des clubs est ensuite renforcée par la loi du 28 juillet 1848<sup>206</sup>. Cette loi vient imposer la déclaration de fondation du club à la préfecture de police et la publicité des réunions qui doivent aussi être accessibles aux membres de la police ou de la magistrature (art. 2 et 4). Elle encadre le choix du nom du club (art.3) et les articles 7 à 19 interdisent, sous peine de sanction, une série de comportements (communications entre clubs, présentation armée dans un club etc.).

Ce cadre initial a ensuite beaucoup évolué.

## § 2 : Mise en pratique et adaptation des normes de la répression

Dès le 25 octobre 1848<sup>207</sup>, onze jours seulement après les dernières décisions des commissions militaires, est présenté en séance de l'Assemblée le projet de décret du Gouvernement relatif aux transportés. Celui-ci<sup>208</sup> prévoit la transportation en Algérie des condamnés, dans des établissements agricoles spéciaux où le travail sera collectif. Le décret fixe un terme à la transportation. Il est d'un maximum de dix ans (article 3 du

---

<sup>203</sup> Le président Sénard le rapport dans son allocution à l'Assemblée le 26 juin, *Moniteur universel* du 27 juin 1848, p.2.

<sup>204</sup> Le texte du décret est disponible à : <https://communards-1871.fr/index.php?page=presentation/legislation#T11>

<sup>205</sup> *Moniteur universel* du 11 août 1848.

<sup>206</sup> *Moniteur universel* du 2 août 1848.

<sup>207</sup> Une proposition du député Joly avait déjà fait l'objet d'un débat en commission mais avait été renvoyé aux débats en séance qui se tiennent à l'occasion de la présentation du projet gouvernemental.

<sup>208</sup> *Moniteur universel* du 26 octobre 1848, partie Assemblée nationale, pp.5-6.

projet), mais après trois ans de transportation, en cas de bonne conduite, les transportés pourront demander l'attribution d'une concession individuelle. Après trois nouvelles années, et en cas de bonne conduite, la concession pourra définitivement leur être attribué et ils ne seront plus soumis au régime militaire. Le projet est renvoyé aux bureaux de l'Assemblée, mais il sera finalement décidé le 12 décembre 1848<sup>209</sup> d'ajourner sa discussion pour ne pas gêner le travail des commissions de clémence. Décider la transportation dans alors que des libérations sont ordonnées pourrait provoquer un envoi en Algérie et un retour dans un court laps de temps, le tout aux frais de l'Etat. Mais lorsque revient le projet devant l'Assemblée le 1<sup>er</sup> février 1849<sup>210</sup>, le général Lamoricière annonce que des modifications doivent être apportées au projet pour l'adapter au plus faible effectif de condamnés. Mais, avec l'approche des élections législatives du 13 mai 1849, l'Assemblée constituante ne remet pas le projet à l'ordre du jour.

Ce n'est que le 2 octobre 1849 qu'un nouveau projet est déposé, semblable à celui du 25 octobre 1848. Encore une fois la diminution du nombre de personnes à transporter le projet entraîne le renvoi en commission du texte qui ne revient en séance que le 3 décembre 1849<sup>211</sup>. Après un nouveau renvoi, la discussion reprend le 21 janvier et jusqu'au vote final du 24 janvier. La loi du 24 janvier 1850 sur la transportation, publiée le 30 janvier<sup>212</sup>, diffère beaucoup du projet initial du 25 octobre 1848. La réduction de la quantité de personne à transporter, en ne gardant que les individus les plus politiquement actifs, a aussi entraîné une modification du régime applicable, vers plus de sévérité et vers une sanction plus pénale qu'administrative<sup>213</sup>. Si le principe de la déportation de masse en Algérie plutôt que de la dispersion des transportés est repris, cette fois leur internement se fera en « établissement disciplinaire spécial »<sup>214</sup>. La concession obtenue après trois années de bonne conduite ne donne plus droit à la fin du travail en commun. Et il faut désormais attendre sept années supplémentaires de bonne conduite pour voir la concession devenir définitive. Les transportés restent aussi soumis au régime militaire et donc aux juridictions du même ordre.

La politique des grâces suit son cours en plusieurs phases et à travers différents organes durant toute la période. Alors qu'à l'automne 1848 il fallait traiter environ 11 000 inculpés et plus 4 300 condamnés à la transportation, en janvier 1850

---

<sup>209</sup> *Moniteur universel* du 13 décembre 1848, partie Assemblée nationale, p.3.

<sup>210</sup> *Moniteur universel* du 2 février 1849.

<sup>211</sup> *Moniteur universel* du 4 décembre 1849.

<sup>212</sup> *Moniteur universel* du 30 janvier 1850.

<sup>213</sup> Voir l'analyse partielle des différences que propose Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », dans *Criminocorpus*, 2008, pp.14-15.

<sup>214</sup> *Moniteur universel* du 30 janvier 1850.

l'Assemblée devait organiser le transport de 459 personnes<sup>215</sup>. Les condamnés de Juin sont finalement amnistiés par le décret du 16 août 1859 : « Art. 1<sup>er</sup> : Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesure de sûreté générale »<sup>216</sup>.

A propos des lois sur la presse et les clubs, un renforcement des restrictions s'opère. La loi du 19 juin 1849<sup>217</sup> autorise le Gouvernement à interdire les clubs et réunions compromettant la sécurité publique, pour une durée d'une année. Cette loi fait suite à la journée révolutionnaire du 13 juin 1849, mais est pourtant renouvelée le 6 juin 1850 puis le 21 juin 1851. La loi du 27 juillet 1849<sup>218</sup> vient augmenter les limitations à la liberté de la presse. Une liberté qui avait déjà été atteinte par la déclaration de l'état de siège du 13 juin 1849<sup>219</sup>, qui avait permis au Président Napoléon de suspendre la publication de plusieurs journaux, y compris le très lu *La Réforme*, journal de Ledru-Rollin<sup>220,221</sup>. Après cette nouvelle déclaration de l'état de siège, le régime de ce dernier est fixé par la loi du 9 août 1849<sup>222</sup>, afin de mieux en encadrer l'utilisation. Une loi elle-même prise sous état de siège à Paris, à Lyon et dans les départements voisins de ces deux villes. La levée de l'état de siège à Paris et des départements voisins est décidée après l'adoption de la loi du 9 août, et est publiée au *Moniteur* du 12 août<sup>223</sup>.

Par ailleurs, avant même la journée du 13 juin et la loi du 19 juin 1849 sur les clubs, la Cour de cassation avait statué dans un arrêt du 8 juin 1849<sup>224</sup> que la loi du 28 juillet 1848 sur les réunions politiques n'avait pas été abrogée par l'article 8 de la Constitution du 4 novembre 1848. Un article qui consacre pourtant le droit d'association, de réunion paisible et de manifester ses opinions par voie de presse.

Ces textes sont la réponse du régime, d'abord républicain modéré puis à partir de mai 1849 du parti de l'Ordre, à la remise en cause de la république bourgeoise par les journées révolutionnaires de Juin 1848 et du 13 juin 1849. Très exceptionnel, ce corpus est marqué par une volonté de célérité et d'évitement de la voie judiciaire, sauf concernant les chefs supposés de l'insurrection. Il n'oublie pas son objectif de sûreté générale, en visant, au-delà des inculpés, les clubs et les journaux, vus comme des

<sup>215</sup> Marcel EMERIT, « Les déportés de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, 1948, p.8. Le nombre final de transportés est de 462, voir : Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) » dans *Criminocorpus*, article « Les bagnes coloniaux », 2008, p.8.

<sup>216</sup> *Bulletin des lois* n°721, XI<sup>ème</sup> série, deuxième semestre de l'année 1859, p.473.

<sup>217</sup> *Moniteur universel* du 23 juin 1849.

<sup>218</sup> *Moniteur universel* du 30 juillet 1849.

<sup>219</sup> *Moniteur universel* des 15 et 16 juin 1849.

<sup>220</sup> *Moniteur universel* du 20 juin 1849.

<sup>221</sup> Emile de GIRARDIN, *Questions de mon temps*, tome V, Serrière, Paris, 1858, p.513.

<sup>222</sup> *Moniteur universel* du 12 août 1849.

<sup>223</sup> *Moniteur universel* du 10 août 1849 pour l'adoption de la levée de l'état de siège. Publiée au *Moniteur universel* du 12 août 1849. Lyon et sa région demeure sous état de siège à cette date.

<sup>224</sup> *Le Droit* du 9 juin 1849, p.1.

éléments moteurs des troubles. Plus largement, ce corpus répressif sera réutilisé et renforcé pour et après le coup d'état du 2 décembre 1851. Les poursuivis après le soulèvement rejoindront les inculpés de Juin en Algérie.

Pourtant, malgré le caractère exorbitant de ce corpus et l'ampleur des événements qu'il réprime, la répression qu'il met en place ne peut pas, à ce seul titre, être qualifiée d'arbitraire. La collaboration des pouvoirs qu'elles supposent, l'identité sociale des répresseurs et des réprimés et les perceptions divergentes qu'en ont les témoins et acteurs doivent encore être étudiées.

## Titre II : La mise en œuvre de la répression et ses divergentes perceptions

De l'étude des pouvoirs qui mettent en œuvre cette répression sociologiquement marquée (**Chapitre I**) et de celle des perceptions divergentes qu'en ont les acteurs et témoins de l'époque (**Chapitre II**), ressort une difficulté à qualifier univoquement la justice de Juin d'arbitraire.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Une répression marquée sociologiquement, dans les mains d'un exécutif assisté des autres pouvoirs

Si l'insurrection de Juin est, comme le présente la tradition marxiste, un conflit de classe, alors la classe dirigeante devrait être toute unie dans la répression des ouvriers, seuls participants à l'insurrection. Pourtant, de l'observation de la mise en œuvre de la répression, il ressort un complexe jeu de relations et d'influences entre les pouvoirs. Marqué par une domination de l'exécutif qui provoque un effacement partiel des pouvoirs législatif et judiciaire. Mais aussi par une collaboration de ces derniers, qui ne disparaissent pas (**Section I**). De même, de l'autre côté de la barricade, la lecture d'une classe ouvrière unie dans le soulèvement, et réprimée par l'armée de la bourgeoisie, ne semble pas tenir à la lecture des dossiers de jugement (**Section II**).

#### Section I : La domination d'un l'exécutif aidé par les pouvoirs législatif et judiciaire

Si la domination de l'exécutif est l'un des effets de l'état de siège, elle est aussi un choix délibéré des pouvoirs législatif (§ 1) et judiciaire (§ 2). Ce qui pourrait faire préférer la qualification de répression politique, ces compétences étant étrangères au pouvoir exécutif en temps normal, si ces mêmes deux pouvoirs ne prêtaient pas également leur assistance au Gouvernement Cavaignac.

## § 1 : l'effacement et la collaboration du législatif

Pour Louis-José Barbançon, le traitement des inculpés de Juin est symptomatique de la mauvaise définition des rapports entre exécutif et législatif sous la Seconde République<sup>225</sup>. Il ajoute : « tandis que le législatif délibère, l'exécutif gracie »<sup>226</sup>. Il est vrai que la politique des grâces menées par l'exécutif, y compris pendant les délibérations de l'Assemblée, a entraîné le report des discussions sur la loi de transportation à la fin 1849. Ce manque de coordination s'est fait jour dès les journées insurrectionnelles. Des contradictions importantes opposent l'arrêté du 25 juin 1848 de Cavaignac, soumettant toutes les causes relatives aux insurgés aux conseils de guerre, et la proposition du président Sénard des 25 et 26 juin, prévoyant la déportation de tous les individus pris les armes à la main. Ce qui a obligé la commission parlementaire à trouver une voie médiane, avec une procédure bicéphale judiciaro-administrative. Toutefois, il est aussi possible de déceler dans la gestion du sort des détenus, inculpés et condamnés de Juin une collaboration relativement réussie entre les pouvoirs.

La présence de deux projets contradictoires sur le sort des insurgés n'a pas empêché la réunion d'une commission parlementaire dès le 26. Cette commission a travaillé avec l'aide du pouvoir exécutif<sup>227</sup> et a rendu ses conclusions dès le lendemain, débouchant sur l'adoption du décret le même jour. L'exécutif est lui-même à l'origine de certaines lois posant le cadre général de la répression, comme la loi sur les attroupements du 7 juin<sup>228</sup>, présenté en séance du 5 juin<sup>229</sup> et discutée et adoptée le 7<sup>230</sup>. Enfin, le législateur établit les grandes lignes de la répression qu'est ensuite chargé de mettre en œuvre l'exécutif. Ce qui est formellement prévu par l'article 4 du décret du 27 juin 1848 sur la transportation.

Mais cette collaboration ne se fait pas sur un pied d'égalité. Si le pouvoir législatif est théoriquement supérieur au Gouvernement. C'est lui qui déclare l'état de siège et sa levée, qui définit les contours généraux de la répression, qui nomme Cavaignac président du conseil des ministres. C'est pourtant l'exécutif qui bien souvent impose ses vues et contrôle l'effectivité de la procédure et des jugements. C'est en effet l'armée, par le biais des conseils de guerre et des commissions militaires, qui décide du sort des inculpés. C'est aussi elle qui gère leur détention dans les forts et pontons de métropole, leur transportation sur deux frégates de la marine et leur nouvelle détention, sous régime militaire, en Algérie. La politique des grâces renforce cette domination, puisqu'elle

---

<sup>225</sup> Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », dans *Criminocorpus*, 2008, pp.20-21.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, partie Assemblée nationale, discours de Cavaignac, p.2.

<sup>228</sup> *Moniteur universel* du 9 juin 184, p.1.

<sup>229</sup> *Moniteur universel* du 6 juin 1848, p. 7.

<sup>230</sup> *Moniteur universel* du 8 juin 1848. P.12.

remet entre les mains de l'exécutif le soin de décider quel détenu peut bénéficier ou non d'une mesure de clémence.

L'exécutif dispose également, sous Cavaignac, d'un ascendant moral sur l'assemblée. Le 27 juin, quand Cavaignac annonce à la fin de la séance sa décision de remettre à l'assemblée les pleins pouvoirs qui lui ont été confiés le 24 juin, des députés s'opposent verbalement à sa décision puis l'entourent en bas de la tribune pour l'en dissuader<sup>231</sup>. Le lendemain, après sa remise des pleins pouvoirs, il est immédiatement nommé président du conseil des ministres et un décret du même jour<sup>232</sup> lui rend honneur, au nom de la patrie, pour son action lors de l'insurrection. Il est ainsi le candidat naturel de la majorité républicaine modérée de l'Assemblée, pour les élections présidentielles de décembre. Cavaignac est renforcé à l'Assemblée par sa gestion de la crise. Mais sa popularité en dehors de l'hémicycle est plus incertaine, et il ne récolte finalement qu'un peu moins de 20% des suffrages à l'élection, largement remporté par Louis-Napoléon (74% des suffrages).

La lecture des débats à l'Assemblée au cours des journées de Juin<sup>233</sup> montre surtout un organe attentiste. Peu de discussions législatives sont menées et les séances des 23, 24, 25 et 26 juin sont surtout rythmées par les nouvelles des combats. L'Assemblée ne prend que cinq mesures sur les événements durant ces journées : La déclaration d'état de siège et de permanence de l'Assemblée (un seul décret) et l'adoption des veuves et orphelins des citoyens morts pour l'ordre le 24 juin, un décret allouant trois millions de francs aux nécessiteux de Paris et la prorogation des échéances de paiement le 25, la nomination d'une commission d'enquête sur les causes de l'insurrection le 26. Mais dès le 27 juin l'Assemblée retrouve de son importance, toujours sous l'influence de Cavaignac qui est entendu en commission et présent en séance. Il demeure dans l'hémicycle durant les discussions du décret sur la transportation, dès l'ouverture avant midi et jusqu'à l'adoption finale peu avant minuit.

Si le législatif décide donc de la sanction appliquée à la majorité des détenus, la transportation, et la procédure à suivre pour les chefs de l'insurrection, c'est l'exécutif qui est chargé de la mettre en œuvre et de choisir, avec une marge de manœuvre importante, la procédure à suivre pour tous les autres insurgés. L'Assemblée a donc, par le décret du 27 juin, choisit la sanction applicable à plus de 4 000 personnes (le nombre d'individus *in fine* condamnés à la transportation)<sup>234</sup> mais pas la procédure (qui est déterminé par l'exécutif, chargé d'exécuter le décret). Et inversement, elle a choisi la

---

<sup>231</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.9.

<sup>232</sup> *Moniteur universel* du 29 juin 1848, p.1.

<sup>233</sup> *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale constituante (1848-1849)*, volume 2, Imprimerie de l'Assemblée nationale, Paris, 1849, pp. 155-237.

<sup>234</sup> Voir tableau en Annexe « Nature des décisions par commission ». Annexe n°2.

procédure applicable (les conseils de guerre) à un peu plus de 250 personnes<sup>235</sup>, mais pas la peine (qui sera déterminé par la juridiction militaire). Cette importante délégation de pouvoir par l'Assemblée vers l'exécutif, était déjà recherchée dans la proposition du président Sénard du 26 juin<sup>236</sup> : « c'est lui qui nomme, qui choisit, qui organise » (délégation prévue par l'article 2 de la proposition).

Même encore au tournant 1849-1850 le législateur, d'une assemblée renouvelée, semble ne pas avoir pleinement repris la main. Le 3 janvier, le représentant Lagrange, dépose une proposition pour que soit ouverte une enquête pour connaître le sort des transportés de Juin<sup>237</sup>. Le 21, c'est le ministre de l'Intérieur qui lui répond et fait l'état des lieux des personnes qui seront concernées par la loi du 24 janvier 1850 sur la transportation des insurgés<sup>238</sup>.

Dans l'encadrement et la mise en œuvre de la répression des journées de Juin le législateur paraît sous influence et délègue à l'exécutif le soin de construire de larges pans du régime applicable aux inculpés puis aux condamnés. Mais il n'est pour autant pas impuissant. Il garde la possibilité de poser lui-même certains éléments du régime, comme il l'a fait en choisissant la transportation en Algérie et va même parfois jusqu'à refuser de reprendre en main la gestion des condamnés. Ainsi lorsque le Président Louis-Napoléon projette le 24 octobre 1849 de rapporter le décret du 27 juin 1848 et de soumettre les transportés au jugement de juridictions ordinaires pour établir leur culpabilité ou non. L'Assemblée, le lendemain, repousse le projet et la politique des grâces se poursuit donc<sup>239</sup>. Louis Napoléon avait déjà tenté de faire adopter la même mesure, sans plus de succès, le 2 octobre 1848<sup>240</sup>.

## § 2 : l'effacement et la collaboration du judiciaire

Cette domination de l'exécutif se retrouve également dans les rapports qu'il entretient, dans le cadre de la répression des journées de Juin, avec le pouvoir judiciaire. Un pouvoir judiciaire largement laissé de côté, par effet du décret du 27 juin 1848, mais qui prête pourtant assistance au Gouvernement et confirme sa propre incompétence.

---

<sup>235</sup> *Idem.*

<sup>236</sup> *Moniteur universel* du 27 juin 1848, p.3.

<sup>237</sup> *Moniteur universel* du 4 janvier 1850.

<sup>238</sup> *Moniteur universel* du 22 janvier 1850, p.5.

<sup>239</sup> *Moniteur universel* des 25 et 26 octobre 1849. Voir aussi le récit qu'en fait le journal *l'Union* : *L'Union* des 25 et 26 octobre 1849. Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2073072q/f1.item>

<sup>240</sup> Emile de GIRARDIN, *Questions de mon temps*, tome V « Questions politiques », éditions Serrière, Paris, 1858, pp.486-487.

Alors même que c'est ce pouvoir judiciaire qui, sans ces normes exceptionnelles, auraient dû juger l'entièreté des causes des détenus suite à l'insurrection de Juin.

Le rôle de la Cour de cassation est à ce titre de premier ordre. Par deux arrêts de l'automne 1848<sup>241</sup>, la juridiction suprême vient confirmer la compétence des conseils de guerre et des commissions militaires pour connaître des cas des inculpés de l'insurrection de Juin. La compétence des conseils de guerre est confirmée par la Cour, malgré sa rétroactivité concernant les faits du 23 juin et même contre des civils. La Cour opère ainsi un revirement de jurisprudence par rapport à son arrêt Geoffroy du 29 juin 1832. La compétence des commissions militaires est, elle, affirmée indirectement, la Cour se déclarant incompétente pour connaître des décisions des commissions, car elles n'ont pas valeur de décisions judiciaires.

La révolution de Février 1848 n'a pas entraîné d'épuration importante dans les rangs de la magistrature. Sur les 65 magistrats de la Cour de cassation ayant été en fonction entre le 1<sup>er</sup> mars 1848 et le 1<sup>er</sup> juin 1849 (alors que les procédures des commissions et des conseils sont terminées), seulement neuf ont été nommés après la révolution de Février (quatre en mars 1848, un en novembre, un en décembre, deux en janvier 1849 et le dernier le 31 mai 1848, donc après les dernières décisions). Concernant la Cour d'appel de Paris, dont le parquet joua un rôle important d'instruction dans les dossiers d'inculpés de Juin. Sur les 104 magistrats de la juridictions, trente-six ont été nommés après la révolution, vingt-sept en 1848 et neuf en 1849. Enfin, sur les 117 magistrats du Tribunal de la Seine, dont le parquet a aussi été très actif dès le 23 juin. Vingt-deux ont été nommés en février et mars 1848, le plus gros renouvellement sur les juridictions étudiées, dix autres sur le reste de l'année 1848 et huit en 1849, soit un total de quarante nouveaux magistrats sur 117, à peine plus du tiers<sup>242</sup>.

Or, la majorité des députés élus aux élections d'avril 1848 est issue du personnel politique de la monarchie de Juillet, les « républicains du lendemain ». L'exécutif, à partir du 24 juin, est dirigé par un ancien général de la même monarchie. Ainsi, les membres des trois pouvoirs se trouvent être en majorité issue du personnel du précédent régime. Dès lors, il n'est pas étonnant que les pouvoirs législatifs et exécutifs aient pu faire appel à la magistrature lorsqu'ils en avaient besoin, pas plus que le soutien apporté par ces derniers à la répression. Même si celle-ci détournait les inculpés des juridictions dans lesquelles ils siègent ou requièrent. L'absence de solidarité avec les causes républicaines et socialistes défendues par certains insurgés n'est alors pas non plus surprenante.

---

<sup>241</sup> Voir la seconde partie de cette étude.

<sup>242</sup> Toutes ces données ont été déterminés par l'auteur à partir de l'*Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX-XXème siècles*, réalisé par Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne/CNRS.

Accessible à : <https://annuaire-magistrature.fr/index.php?dossier=presentation&fichier=accueil>

La magistrature a prêté un soutien important à la répression. Même si les commissions militaires et les conseils de guerre ont pour personnels des formations de jugement des officiers militaires, les instructions et les dépositions de témoins des commissions militaires sont effectuées et prises par des magistrats civils. Or, les officiers des commissions militaires jugent sur pièces. Par conséquent, l'instruction revêt une importance extrême, de même que les interrogatoires, seule pièce exigée au dossier de jugement à peine de nullité. Là encore, les interrogatoires peuvent être effectués par les officiers rapporteurs près les conseils de guerre, sur le fondement de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 26 juin 1848 (celui-là même qui prévoyait de juger toutes les causes devant les conseils de guerre), ou par des magistrats civils.

De la même manière la magistrature prête assistance à l'exécutif encore après les décisions. Elle acquiert un rôle clé dans la composition des dix commissions de clémence et de la commission de révision. Les commissions de clémence, constituées le 25 septembre 1848, réétudient les dossiers des inculpés et libèrent 991 personnes fautes de preuves<sup>243</sup>. Elles transmettent ensuite les dossiers restants à la commission de révision, qui travaille à partir du 11 novembre 1848 et durant toute l'année 1849. Elle libère 822 personnes supplémentaires<sup>244</sup>. Les dix commissions de clémences ne sont que composées de magistrats des « rangs supérieurs de la hiérarchie »<sup>245</sup>, issus de la Cour de Cassation, de la Cour d'appel de Paris et du Tribunal de première instance de la Seine<sup>246</sup>. La commission de révision est, elle, composée de militaires, de magistrats et d'avocats<sup>247</sup>. A côté de ces commissions, l'exécutif reste capable d'octroyer des grâces de son propre mouvement et Louis-Napoléon en fait souvent usage<sup>248</sup>.

Le pouvoir judiciaire, dont la compétence a été écarté par les normes extraordinaires encadrant la répression, prête pourtant son aide à celle-ci lorsqu'elle est demandée. Faut-il y voir une consécration de la vision marxiste de l'événement, avec une bourgeoisie unie contre une insurrection uniformément prolétarienne ? La réponse n'est pas évidente.

---

<sup>243</sup> Voir l'intervention du ministre de l'Intérieur du 21 janvier 1850, *Moniteur universel* du 22 janvier 1850, Partie Assemblée nationale, p.6.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> *Moniteur universel* du 7 octobre 1848, partie Assemblée nationale, p.11.

<sup>247</sup> Marcel EMERIT, « Les déportés de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1948, p.2.

<sup>248</sup> Voir le décompte qu'en fait Emile de Girardin à : Emile de GIRARDIN, *Questions de mon temps*, tome V « Questions politiques », éditions Serrière, Paris, 1858, p.486.

## Section II : La justice de Juin, une répression de classe ? Exemple de dossier de jugement et profil sociologique des inculpés

« [Les ouvriers] répondirent, le 22 juin, par la formidable insurrection où fut livrée la première grande bataille entre les deux classes qui divisent la société moderne. C'était une lutte pour le maintien ou l'anéantissement de l'ordre bourgeois. »<sup>249</sup>. Si par ces mots Marx qualifie sans détour l'insurrection de combat de classes, il ressort pourtant de l'étude sociologique des inculpés de Juin et des forces de l'ordre une vérité plus nuancée (§ 2). Une analyse prenant pour fondement principal les dossiers des inculpés de Juin, dont un exemplaire sera analysé pour mieux les comprendre (§ 1).

### § 1 : Les dossiers de jugement des inculpés, source fondamentale de l'étude de la répression, exemple de dossier

Les dossiers des inculpés de l'insurrection de Juin, conservés au Service Historique de la Défense à Vincennes (SHD), sont la source principale des historiens et des sociologues travaillant autour de l'insurrection de Juin. Toutefois, leur lecture ne donne lieu qu'à des études sociologiques ou statistiques<sup>250</sup>, aucune étude ne travaillant en détails sur la procédure et les motivations des commissions militaires et des conseils de guerre. Cette relecture des dossiers a permis de mettre au jour une procédure standardisée et non dépourvue de garanties, qui sera l'objet de la seconde partie. Avant d'aller plus loin dans cette étude, il convient de laisser à la connaissance du lecteur, à titre d'exemple, un dossier-type de jugement d'inculpé devant les commissions militaires.

Le dossier n°283-8589<sup>251</sup> désignant à la transportation le dénommé François-Alexis Préaux<sup>252</sup> est choisi pour son absence de particularité et son nombre modéré de pièces. Ce dossier est issu de la côte 6J5 du SHD<sup>253</sup>. Deux numéros ont été attribués au dossier car il s'agit à l'origine d'un dossier collectif de vingt-trois inculpés, le dossier 283. Il a ensuite été séparé en plusieurs dossiers individuels, le dossier 8589 correspondant à celui d'Alexis Préaux (selon sa propre signature).

---

<sup>249</sup> Karl MARX, *La lutte des classes en France (1848-1850)*, édition électronique de l'Université du Québec à Chicoutimi à partir de l'édition de 1850, page 38.

<sup>250</sup> Voir note de bas de page n°68.

<sup>251</sup> Pour un autre exemple de dossier d'inculpé, numérisé, voir : dossier n°4633, Laurent ANTOINE (transportation) : <https://www.geneanet.org/archives/registres/view/182854>

<sup>252</sup> Dossier en annexe n°1

<sup>253</sup> Pour un inventaire de la côte 6J par l'officier-greffier de seconde classe Marie-Paule BOUVIER : [https://web.archive.org/web/20161207184843if/http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/sites/default/files/SHDGR\\_INV\\_6J.pdf](https://web.archive.org/web/20161207184843if/http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/sites/default/files/SHDGR_INV_6J.pdf)

Qui est poursuivi et par qui ? Comme souvent dans les dossiers de jugement, apparaissent des traces de rapidité et de désordre. La procédure démarrée collectivement puis individualisée en est déjà un exemple ; cette individualisation n'étant pas systématique. Dès la chemise du dossier une erreur sur le nom s'est glissée. L'inculpé éest désigné « François-Albert Préaux »<sup>254</sup>(de même que le dossier numérisé signale l'individu comme étranger, avant que d'autres documents ne prouvent sa naissance en Moselle). Préaux a 44 ans. C'est donc un insurgé âgé, la moyenne des détenus se situant à 34 ans<sup>255</sup>. Il est serrurier-mécanicien, ce qui le place dans le secteur de l'industrie, comme 74% des transportés<sup>256</sup>. Il a une femme et quatre enfants, sa femme décédant durant sa captivité<sup>257</sup>. Il se trouve être poursuivi par la deuxième commission militaire, présidée par le lieutenant-colonel Révon, avec pour assesseurs deux capitaines. Le dossier a été ouvert le 27 juin et l'acte d'instruction n'est pas signé (il s'agit de la petite feuille blanche lié à la page récapitulative avec pour en-tête « Parquet de première instance »)<sup>258</sup>.

Le dossier se compose de sept pièces sur les neuf mentionnées en inventaire (la pétition avant décision et une des deux pétitions de l'inventaire supplémentaire ayant été perdues<sup>259</sup>). Ce qui est assez peu, certains dossiers dépassent les trente pièces, le minimum étant de trois pièces (l'interrogatoire, la décision et l'inventaire). Sur ces sept pièces, cinq ont été versées au dossier avant décision et les preuves et indices sont les suivantes : Note d'instruction, interrogatoire de l'inculpé, déposition de témoin, lettre du commissariat de police du quartier de l'Hôtel de Ville. La rapidité d'écriture de certains documents, face à la quantité de dossier à traiter ou à la prise de note des greffiers, rend certains passages illisibles, comme dans la déposition de témoin<sup>260</sup>.

Lors de l'interrogatoire, ce que reprend la note du juge d'instruction, Préaux déclare s'être battu du côté de l'ordre et explique la présence d'armes et de munitions chez lui et sur lui par cela. Le témoignage de son bailleur ne contredit pas sa version, ce-dernier affirmant simplement l'avoir vu aller et venir lors des journées d'insurrection<sup>261</sup>. Cependant, le rapport de police, sans citer de témoins ou de preuves, avance une hypothèse sur la raison de son renvoi de la garde républicaine après le 15 mai, qui serait lié à sa mauvaise conduite générale. Et il estime qu'il s'est ainsi trouvé « dans les meilleures conditions pour fournir un soldat à l'insurrection »<sup>262</sup>. Sur ce

---

<sup>254</sup> Annexe n°1, document 1.

<sup>255</sup> Jacques HOUDAILLE, « Les détenus de Juin 1848 », dans *Population*, 1981, p.164.

<sup>256</sup> Base de données Inculpés *de juin 1848*, de Jean-Claude FARCY, « Analyse et statistiques ».

<sup>257</sup> Document 14 de l'annexe n°1

<sup>258</sup> Document 2 de l'annexe n°1

<sup>259</sup> Document 3.

<sup>260</sup> Documents 9 et 10 de l'annexe n°1.

<sup>261</sup> Document 8.

<sup>262</sup> Document 7.

rapport le juge a souligné deux éléments, les mains « toutes noires » (de poudre) de Préaux lorsqu'il rentre chez lui durant les journées, et le fait qu'il se serait vanté de s'être battu à la « Bastille » (le lieu est souligné).

Avec ces seuls indices, un interrogatoire, un témoignage non concluant mais compatible avec les déclarations de l'inculpé, et un rapport de police rappelant sa mauvaise conduite passée et la débauche de sa femme, sans citer de preuves, les juges de la deuxième commission militaire ont estimé devoir le désigner à la transportation. On sait par la pétition que le condamné a envoyé à Louis-Napoléon qu'il est encore détenu dans un fort le 20 juillet 1849. Plus d'un an après son arrestation, le 27 juin. La décision, en date du 6 septembre 1848 n'est pas motivée, les décisions des commissions militaires ne le sont jamais. Les éléments révélant les motivations des juges sont les traits de crayons qu'ils font sur les différentes pièces des dossiers (soit en soulignant ou dans la marge). Sont ainsi fréquemment signalées les blessures, la présence d'arme ou de poudre, les incohérences dans les interrogatoires, les orientations politique suspectes ou des indices supposés de dangerosité. Par exemple, sont souvent soulignés les participations aux manifestations populaires, au premier rang desquelles celle du 15 mai, l'appartenance à un club ou aux ateliers nationaux.

De cet exemple ressortent plusieurs éléments importants. La décision n'a pas besoin de preuves définitives ou nombreuses. Une grande marge de manœuvre est laissée aux officiers, qui n'ont pas à justifier leurs décisions. Les garanties pour l'inculpés sont presque inexistantes (seul l'interrogatoire est obligatoire et ce dossier montre qu'il ne fait pas foi). La commission et les rapports de polices fonctionnent par indices et présomptions. La longue durée de détention, qui fait écho aux reports successifs de la discussion sur la loi de transportation. La tentative d'obtention de grâce et la réécriture de son comportement par l'inculpé, qui se glorifie dans l'interrogatoire puis se montre suppliant dans la demande de grâce. *In fine*, une procédure administrative et expéditive aux conséquences pourtant importantes pour l'inculpé qui n'obtient pas rapidement de mesure de clémence.

Ce dossier, assez représentatif des autres dossiers analysés, s'inscrit aussi dans les bornes statistiques de la répression. Elles soulignent une répression socialement marquée mais qui n'est pas pour autant dirigée contre une classe homogène.

## § 2 : Une répression sociologiquement marquée

Une précaution initiale doit être prise, celle de la limite de l'information donnée par rapport aux sources. En effet, les études sociologiques et statistiques sur l'insurrection de Juin se fondent sur le dépouillage des dossiers des inculpés et des archives de l'administration de la répression. Ce n'est donc pas à proprement parler l'étude sociologique de l'insurrection qui est menée mais plutôt celle de la répression.

Ce qui est un avantage pour la présente étude, surtout lorsque sont comparées les estimations du nombre d'insurgés (jusqu'à 50 000 selon Cavaignac<sup>263</sup>, idem selon Mark Traugott<sup>264</sup>) avec le nombre de personnes inculpés devant les commissions militaires (environ 11 000). Ce chiffre reste important, les mouvements sociaux et insurrections disposant d'un tel corpus de sources au XIX<sup>ème</sup> siècle sont rares. Mais le grand écart avec les estimations du nombre d'insurgés (cinq fois moins d'inculpés que d'insurgés), ne permet pas d'affirmer que les deux ensembles sont identiques socialement. D'autant plus que sur ces détenus, plus de 6 000 furent libérés faute de preuve et environ 4 600 furent condamnés à la transportation ou renvoyés devant les conseils de guerre. 4 600 personnes reconnus coupables d'avoir pris part à l'insurrection, sur les dizaines de milliers d'insurgés. Sans oublier que des personnes ont été condamnées sur des suspicions (le cas de Préaux) ou sur le fondement d'autres motifs (par exemple pour participation au 15 mai). Ce qui signifie qu'elles n'ont peut-être pas participées à l'insurrection. On ne peut donc que conjecturer que cet échantillon soit représentatif de la population insurgée. Quoi qu'il en soit, cette étude se concentrant justement sur la répression, il est possible de reprendre les analyses faites à partir de ces sources<sup>265</sup>.

Seront considérés successivement l'âge, le sexe, l'origine géographique et la profession des inculpés.

L'âge moyen des insurgés inculpés est de 34 ans. Là où celui des transportés est abaissé à 32<sup>266</sup>, avec une concentration autour de la moyenne. 83 % des inculpés ont entre 20 et 49 ans<sup>267</sup> et 41,3 % entre 30 et 44 ans. La population détenue se compose donc d'individus d'âge mûr et dans leur écrasante majorité d'hommes. Seul 2,5 % des détenus de Juin sont des femmes. Pourtant le nombre d'ouvrières à Paris est loin d'être

<sup>263</sup> *Moniteur universel* du 4 juillet 1848, p.2.

<sup>264</sup> Mark TRAUGOTT, « Une étude critique des facteurs déterminants des choix politiques lors des insurrections de février et juin 1848 », dans *Revue française de sociologie*, 1989, p.614.

<sup>265</sup> Plusieurs travaux se démarquent par l'importance des corpus pris : - Pierre GASPARD, « Aspect de la lutte des classes en 1848 : le recrutement de la Garde Nationale Mobile », dans *Revue Historique*, 1974.

- Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », dans *Annales*, 1974.

- Jacques HOUDAILLE, « les détenus de juin 1848 », dans *Population*, 1981.

- Mark TRAUGOTT, « Une étude critique des facteurs déterminants des choix politiques lors des insurrections de février et juin 1848 », dans *Revue française de sociologie*, 1989 (traduction de Annie GRESLE de 1989, article original de 1980).

- Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) » dans *Criminocorpus*, article « Les bagnes coloniaux », 2008.

L'analyse statistique la plus complète, mais qui s'est arrêtée aux listes nominatives des inculpés conservées aux archives nationales, sans égard aux dossiers de jugement, est celle proposée par la base de données de l'Université de Bourgogne/CNRS réalisé par Jean-Claude FARCY et Rosine FRY : <http://inculpés-juin-1848.fr/>

<sup>266</sup> BARBANÇON, *op.cit.* p.11.

<sup>267</sup> *Ibid.*

négligeable, une enquête de 1847 dénombre 112 891 ouvrières à Paris (et 204 925 ouvriers)<sup>268</sup>. Qu'est ce qui explique ce faible nombre de femmes parmi les détenus ? Ou bien elles ont moins participé à l'événement, ou bien les agents de la répression ne poursuivent que peu les femmes (forces de l'ordre n'arrêtant pas les femmes ou juges et/ou officiers les libérant sans instruire). La plupart des interrogatoires lus pour cette étude ne mentionnent la femme qu'au travers du mari inculpé. Et elle est souvent décrite comme passive au foyer. Il n'est pas non plus possible d'écarter l'hypothèse d'un discours mensonger visant à éviter les poursuites de la femme (ce qui aurait d'importantes conséquences en cas de présence d'enfants dans le foyer, 59,6 % des détenus étant mariés<sup>269</sup>). Pour autant, l'hypothèse d'un choix délibéré des forces de l'ordre et/ou magistrats et officiers n'est pas davantage démentie par les sources. Un fusil retrouvé dans une maison suffit à entraîner la poursuite et la condamnation du mari. Mais la femme, elle aussi présente dans la maison, n'est pas inquiétée.

Les détenus sont presque toujours des Français. D'après la base de données de l'Université Bourgogne ils ne sont que 6,7 % d'étrangers inculpés, et sur 446 détenus non graciés et effectivement transportés ils ne sont plus que 2 %<sup>270</sup>. Cependant l'origine des détenus nés sur territoire national varie<sup>271</sup>, y compris entre les populations détenus et transportés. 32,2 % des détenus sont originaires de la région parisienne (départements de la Seine, de la Seine et Oise et de Seine et Marne) et 41 % des personnes finalement transportés. La volonté de ne pas gracier les personnes les plus actives politiquement peut expliquer cette variation, Paris étant un centre de politisation. Ainsi, à Belle-Île, où sont rassemblés les détenus non graciés avant transportation, il ne reste plus que des « dangereux », au nombre de 225, et des « repris de justice », 234, plus trois individus non catégorisés<sup>272</sup>. 57 % des transportés sont donc originaires des autres départements et 61,1 % des détenus. Il aurait fallu comparer ces chiffres à la proportion de provinciaux dans la population générale de Paris, mais la destruction de l'état civil de Paris en 1871 l'en empêche.

Dernier élément, le plus important pour répondre à la question initiale, celui de la profession des poursuivis<sup>273</sup>. Ils sont 72 % des détenus et 74 % des transportés à travailler dans le secteur secondaire. À quoi il faut ajouter environ 12 % de commerçants, souvent originaires des mêmes quartiers ouvriers et ayant donc une dépendance économique vis-à-vis des ouvriers, leurs clients. Les paysans ne composent

---

<sup>268</sup> Paul LEROY-BEAULIEU, *Le travail des femmes au XIXème siècle*, Guillaumin, Paris, 1873, consulté à : <https://www.institutcoppet.org/le-travail-des-femmes-au-xixe-siecle/>

<sup>269</sup> Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », *op.cit.*, p.1074.

<sup>270</sup> Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) » dans *Criminocorpus*, article « Les bagnes coloniaux », 2008, p.9.

<sup>271</sup> Pour le lieu de naissance des inculpés voir carte en annexe. Annexe n°4.

<sup>272</sup> BARBANÇON, *op.cit.* p.3.

<sup>273</sup> Voir en annexe le tableau correspond. Annexe n°3.

qu'à peine 1% des populations de détenus et de transportés alors qu'ils représentent la majorité des Français<sup>274</sup> de 1848. Dans la comptabilité de Jacques Houdaille<sup>275</sup>, qui compare ses chiffres avec ceux de la population parisienne issu du recensement de 1856 (avec tout ce que cela emporte en difficulté méthodologique en cas d'évolution de la population) les ouvriers représentent 81% des détenus (8,8% pour les commerçants) ; alors qu'il n'y a que 60% d'ouvriers à Paris en 1856. Il s'agit de la seule profession sur-représentée par rapport aux professions de la population parisienne de 1856. Dans le détail des professions ouvrières, s'observe une forte présence des ouvriers du bâtiment (13,3 % des détenus, 12,4 % des transportés), de l'ameublement (9 % et 9,6 %), des métaux (15,2 % et 16,7 %) et des vêtements, du textile et du cuir (14,2 % et 14 %). C'est-à-dire des industries où le nombre d'ouvriers est important. Ce qui favorise les phénomènes de solidarité, de politisation mutuelle, d'organisations ouvrières et d'actions par corps. Il s'agit également, à l'exception du textile, d'industrie où la proportion d'hommes par rapport aux femmes est élevée. Charles Tilly et Lynn Lees arrivent au même constant après un exposé plus détaillé et résumé en schémas<sup>276</sup>.

À partir de ceci il est possible de brosser un portrait-type de l'individu réprimé. C'est un homme d'âge mûr, de 30 ou 40 ans, ouvrier dans une industrie à masse salariale importante et majoritairement masculine. Il est français né à Paris ou en provinces, mais demeure à Paris ou en proche banlieue<sup>277</sup>. Il travaille ou travaillait dans un secteur touché par la crise économique de 1848. Ces hommes ont ainsi beaucoup à perdre de la fermeture des ateliers nationaux s'il s'agissait de leur dernier moyen de subsistance et plus largement du retour sur les mesures sociales de mars-avril (réduction du temps de travail, liberté de la presse, autorisation des associations ouvrières...).

Si les condamnés semblent plus ou moins appartenir à une même classe sociale (il reste tout de même entre 20 et 30% de condamnés non-ouvriers), pour qualifier cette répression de symptôme de la lutte des classes, il faut aussi démontrer que les réprimeurs eux aussi forment une classe unie. Or, si les tenants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire viennent pour l'essentiel du personnel de la monarchie de Juillet, ce n'est pas le cas de toutes les forces de l'ordre, et paradoxalement surtout de celles les plus actives dans les combats.

---

<sup>274</sup> Michel BOULET, *Evolution de l'agriculture française 1789-1848*, 26 février 2020. Article disponible à : <https://ecoledespayans.over-blog.com/2020/02/evolution-de-l-agriculture-francaise-1789-1848.html>

<sup>275</sup> Jacques HOUDAILLE, *op.cit.*, p.168.

<sup>276</sup> Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », *op.cit.*, p.1078.

<sup>277</sup> Voir les tableaux et cartes de domiciles des inculpés sur la base de données *Inculpés de l'insurrection de Juin 1848*, onglet « Analyse et statistiques ».

Contrairement à l'analyse de Marx sur la Garde Mobile <sup>278</sup> comme lumpenprolétariat aux ordres de l'exécutif, l'étude détaillée de sa composition, de celle des détenus de Juin et des gardes mobiles au sein du groupe des insurgés par Pierre Gaspard et Mark Traugott a montré une réalité plus complexe. Pour P. Gaspard si la Garde mobile est bien issue du lumpenproletariat, c'est davantage pour des raisons d'âges qu'elle s'est illustrée au cours des combats et des exécutions sommaires<sup>279</sup>. La Garde étant, pour des raisons de recrutement, plus jeunes que les membres des ateliers, les raisons de s'insurger sont moindres (sans familles et avec le salaire de la Garde maintenu malgré la fermeture des ateliers). Pour M. Traugott, si l'âge reste important, la trop faible différence d'âge moyen ne peut expliquer à elle seule les comportements discordants de ces deux groupes. Surtout après une participation commune à la révolution de Février. Ce sont alors surtout les différentes expériences de la période février-juin qui sont avancés pour expliquer l'obéissance de la Garde<sup>280</sup> et l'insurrection des ouvriers.

Ainsi, si la lecture de classe reste envisageable<sup>281</sup>, si elle peut expliquer la majorité des comportements, elle peine à rendre compte de la réalité des motivations et des profils réprimés dans toute leur diversité. Une complexité de l'insurrection et de sa répression que l'on retrouve jusque dans les perceptions qu'en ont eu ses contemporains.

## Chapitre II : Les perceptions de la justice de Juin : des conceptions opposées mais des choix juridiques univoques

L'analyse de la vision qu'ont les contemporains de la répression peut aider à la qualifier. Or, des qualifications opposées lui sont données, risquant d'empêcher une conclusion probante (**section 1**). Toutefois, à l'occasion du choix de deux mesures clés du cheminement par lequel passent les détenus-condamnés-transportés de Juin, cette vision contemporaine s'éclaircie vers une répression à ambitions politiques (**section 2**).

---

<sup>278</sup> Karl MARX, *La lutte des classes en France (1848-1850)*, édition électronique de l'Université du Québec à Chicoutimi à partir de l'édition de 1850, pp. 34-35.

<sup>279</sup> Pierre GASPARD, « Aspect de la lutte des classes en 1848 : le recrutement de la Garde Nationale Mobile », dans *Revue Historique*, 1974, p.105-106.

<sup>280</sup> Mark TRAUGOTT, « Une étude critique des facteurs déterminants des choix politiques lors des insurrections de février et juin 1848 », dans *Revue française de sociologie*, 1989, pp.613-614.

<sup>281</sup> C. TILLY et L.EES la conservent en partie : « Il semble que l'alliance politique, qui existait depuis les années 1790 entre salariés et petits-bourgeois, était en train de se défaire », TILLY et LEES, op.cit. p.1089.

## Section I : les divergentes perceptions de la justice de Juin

La prédominance des ouvriers parisiens dans l'ensemble des inculpés de Juin, peut laisser apercevoir une répression destinée à combattre une classe dangereuse<sup>282</sup>. Ce qui la classerait dans la catégorie des répressions politiques. De fait, elle fut qualifiée comme telle par une partie de ses contemporains (§ 1). Mais d'un autre côté, dans ce contexte de restructuration des discours amis/ennemis qui accompagne la mise en place d'un nouveau régime politique, et de volonté d'un meilleur contrôle des populations pour limiter les crimes et délits<sup>283</sup>, d'autres refusent la qualification politique. L'extraordinairement de la procédure est alors justifiée par les caractéristiques mêmes de l'insurrection (§ 2).

### § 1 : La justice de Juin vue comme une répression politique

Par répression politique, il est entendu une répression à motivations essentiellement politiques. Donc proche de l'arbitraire et alors qu'il serait possible de suivre les prescriptions du droit commun, ou du moins de prévoir davantage de garanties procédurales. La justice de Juin pourrait alors traduire une volonté d'éloigner les opposants, de profiter de l'événement pour se débarrasser ou pour intimider des populations jugées gênantes (notamment par une détention de plusieurs mois, parfois plus d'un an, avant d'octroyer une grâce à la majorité des condamnés).

Cette vision de la justice mise en place après les journées de Juin a été soutenue par un grand nombre de contemporains, qu'ils soient extérieurs à la répression, des journalistes, penseurs, hommes politiques de l'opposition, ou partie prenante à celle-ci, membres de la majorité parlementaire ou de l'exécutif. Cette idée transparaît déjà dans les écrits de Marx dans la *Lutte des classes en France*, mais aussi dans plusieurs passages des *questions de mon temps* d'Emile de Girardin<sup>284</sup>.

---

<sup>282</sup> Dans la lignée des travaux de Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Plon, 1958.

<sup>283</sup> Les travaux de Bonneville de Marsangy sur le développement des casiers judiciaires sont à ce titre important. Parmi les motifs qu'il donne en faveur de sa généralisation il place justement l'objectif de contrôle des populations, voir : Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY, *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné*, éditeur Dufaure, Versailles, 1849, pp. 28-38. Disponible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k132897p/f1.item>

<sup>284</sup> Emile de GIRARDIN, *Questions de mon temps*, tome V « Questions politiques », éditions Serrière, Paris, 1858, p.147 il assimile le Parti de l'Ordre au « Parti de la répression », p.155 sur la suppression de deux journaux par Cavaignac profitant de l'état de siège car il n'avait aucun motif valable, p.482 sur les juges se mettant toujours du côté victorieux de l'insurrection.

Un premier ensemble de critiques plus abouties visent la procédure suivie par les commissions militaires, qui ne prévoit par exemple par de jugement contradictoire. Ces critiques proviennent, pour la plupart, de député de l'opposition de gauche à l'Assemblée nationale constituante. Dès le 27 juin, Caussidière, ancien préfet de police de Paris, demande, lors de la discussion du projet de décret de transportation, que les détenus soient tous remis à la Justice pour qu'elle puisse statuer individuellement sur leur sort. Et si cela n'est pas possible, de former des « commissions de trois membres », issus du ministère public, pour revérifier les décisions des commissions. Ainsi qu'une commission de l'Assemblée nationale spécialement constituée et effectuant le même travail<sup>285</sup>. Le 6 octobre 1848, est étudiée en séance<sup>286</sup> une proposition de Jean-François Joly visant à modifier le décret du 27 juin en imposant, avant transportation, que la culpabilité soit judiciairement reconnue lors d'un procès « public et contradictoire »<sup>287</sup>. Le 24 octobre 1849 encore, lorsque l'Assemblée législative débat du projet du président Napoléon de rapporter le décret de 27 juin, le député Pierre Bourzat (gauche) attaque la procédure en ces mots : « La proposition de M. Napoléon est un retour aux garanties judiciaires » et plus loin « 1 200 hommes sont condamnés, mais ils ont été condamnés sans défense, en vertu d'une instruction secrète, non contradictoire, qui ne rappelle que trop la procédure ecclésiastique. »<sup>288</sup>. Ils bénéficient donc encore celui lui, et car les commissions n'ont pas caractère juridictionnel, de la présomption d'innocence. Ces critiques reviennent une dernière fois, et avec une force augmentée, lors des débats autour de la loi sur la transportation des insurgés. Le 21 et le 23 janvier 1850, c'est Jules Favres qui fustige le manque de garanties et de caractère juridictionnel de la justice de Juin<sup>289</sup>. Il est soutenu en ce sens par plusieurs de ses collègues, notamment Claude Pelletier et Achille Testelin<sup>290</sup>.

Plus surprenante est la reprise de ces critiques par des parties prenantes à la répression. Par exemple, dès le 27 juin 1848, le représentant républicain modéré Claude Denis Auguste Valette fait remarquer aux rapporteurs de la commission que le terme transportation n'a aucune base légale, et qu'il risque même de jeter la confusion dans les lois<sup>291</sup>. Pour ce professeur de droit à l'Université de Paris, cela laisse présager que seule la sûreté générale domine le décret, au détriment de l'idée de justice. Le rapporteur, le député Vivien, lui répond qu'il s'agit là d'une « mesure politique, une mesure de salut

---

<sup>285</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.6.

<sup>286</sup> *Moniteur universel* du 7 octobre 1848, p.11.

<sup>287</sup> Voir le texte de la proposition dans *L'Emancipation* du 21 août 1848, p.2.

<sup>288</sup> *Moniteur universel* du 25 octobre 1849.

<sup>289</sup> Outre les moniteurs universaux des jours correspondant : *L'Événement* du 22 janvier 1850, p.1, et le *Journal du Cher* du 24 janvier 1850, p.3.

<sup>290</sup> *L'Assemblée nationale* du 23 janvier 1850, p.3.

<sup>291</sup> J.B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1848, p.356.

public, tout exceptionnelle, que nous prenons pour la circonstance »<sup>292</sup>, se plaçant ainsi dans une vision politique de la répression, mais justifiée par les circonstances. Quelques instants auparavant le rapporteur Vivien avait d'ailleurs soutenu la proposition de décret par ces mots : « Nous avons donc cru qu'étant dans une période révolutionnaire, il fallait bien quelques temps faire taire les principes de la légalité »<sup>293</sup>. Louis-Napoléon, une fois président, ira aussi dans ce sens. Lorsqu'il défend, devant l'assemblée, sa proposition de rapporter le décret du 27 juin 1848 des transportés, il précise : « Les règles générales de la justice et du droit commun n'ont pas été observées vis-à-vis des insurgés de juin ». Il continue en dénonçant un « décret qui les frappe injustement et illégalement », « un décret éminemment injuste et que l'histoire jugera ainsi » (fin de sa présentation) et termine en appelant à soumettre les transportés à un jugement selon le droit commun<sup>294</sup>.

Parfois, la dénonciation d'une répression politique ou arbitraire va dans l'autre sens. Elle s'élève contre une justice qui ne punirait pas tous les coupables et choisirait ceux qu'elle souhaite voir condamner. Le grand écart entre le nombre de condamnés et les estimations du nombre d'insurgés abonde en ce sens. C'est cette fois une procédure trop douce qui est blâmée<sup>295</sup>.

## § 2 : La justice de Juin vue comme nécessaire à la défense de la République

A l'inverse, lorsqu'il s'agit de soutenir la répression des journées de Juin, est avancée sa nécessité (l'aspect ordinaire de la procédure étant indéfendable). Est alors recouru au discours de « l'évidente nécessité<sup>296</sup> ». Cette nécessité n'appelle aucune justification empirique, justement puisqu'elle est évidente<sup>297</sup>. C'est ainsi que le 6 octobre 1848, lors des débats sur la proposition du député Joly tendant à soumettre les causes à des organes judiciaires, la réponse qui lui est donnée par le rapporteur Dérodé consiste à lui répondre qu'« une impossibilité matérielle s'opposait à ce qu'il fut procédé

---

<sup>292</sup> *Ibid.*

<sup>293</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.2.

<sup>294</sup> *Moniteur universel* du 26 octobre 1848, p. 13.

<sup>295</sup> Par exemple dans *La Liberté électoral* du 21 août 1848, p.1. Il est fait mention de personnes notoirement connu pour avoir pris part à l'insurrection mais relâché et dans une autre rubrique des procédures secrètes et sans défenseur qui condamne les insurgés.

<sup>296</sup> Expression de François SAINT-BONNET, voir : François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », dans *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux*, n°6, 2008. Disponible à : <https://journals.openedition.org/crdf/6782>

<sup>297</sup> Voir en ce sens les travaux du Professeur François SAINT-BONNET, et notamment François SAINT-BONNET, *L'Etat d'exception*, PUF, Paris, 2001 et son séminaire de Master II, *Histoire des institutions et régime politiques contemporains 2020-2021*, notes manuscrites en possession de l'auteur.

judiciairement »<sup>298</sup>. Mais le rapporteur ne justifie pas en quoi cela est impossible. Surtout que les instructions des dossiers soumis aux commissions ont été dirigées par le ministère public ou des juges d'instruction. Lorsqu'il en arrive à exposer pourquoi cette analyse judiciaire n'est toujours pas possible maintenant, en octobre, que le nombre d'inculpés est de moins de 5 000 (les dernières décisions intervenant le 14 octobre, pour un total final d'environ 4 600 condamnés). Il utilise les dangers toujours présents qui « menacent encore l'ordre social »<sup>299</sup>, sans préciser leur nature. Ce discours perdure encore le 25 octobre 1849, lors de la discussion de la proposition de Louis-Napoléon de soumettre les causes des insurgés aux tribunaux. Le ministre de l'Intérieur Dufaure combat cette proposition en rappelant les raisons du décret du 27 juin 1848 et « dont la nécessité a été reconnu par tout le monde »<sup>300</sup> (il a été vu que cela est faux, cf. note de bas de page n°199). Il avance que « réclame l'intérêt de notre pays »<sup>301</sup> le rejet de la proposition (donc le maintien du décret du 27 juin). Sans plus de justifications et posant même, juste avant cette affirmation, la question rhétorique de savoir s'il doit apporter « des motifs invincibles pour refuser en ce moment de leur donner l'amnistie ? »<sup>302</sup>. Outre le fait que le ministre se méprend sur la proposition du Président, qui ne propose que de remettre les causes des condamnés devant la justice ordinaire, une telle mesure de privation de liberté sans garanties demanderait précisément des motifs invincibles.

En parallèle à ce discours, les délits commis par les insurgés sont aussi parfois disqualifiés politiquement en les rapprochant de délits de droit commun. En 1848 déjà et après des violences commises la veille de l'effectivité de l'abolition de l'esclavage, le 22 mai, des juges de Martinique avait refusé la qualification de crimes et délits politiques pour éviter l'application d'une amnistie décidée par le gouverneur. Ils ont alors requalifié les faits en délits de droit commun, permettant la condamnation des anciens esclaves<sup>303</sup>. Cette volonté de refuser la qualification de crime politique ou de lier les événements de Juin à des crimes de droit commun, se retrouve dans les arguments des députés au cours des débats sur le régime des détenus-inculpés-condamnés-transportés. Elle revient aussi dans les discours des juges et des inculpés<sup>304</sup> et encore dans les propos du ministre de l'Intérieur en janvier 1850, au cours des débats sur le régime de la transportation<sup>305</sup>. Pour autant, concernant la justice de Juin, le délit politique

---

<sup>298</sup> *Moniteur universel* du 7 octobre 1848, p.10.

<sup>299</sup> *Ibid.*, p.11.

<sup>300</sup> *Moniteur universel* du 26 octobre 1849, p.12.

<sup>301</sup> *Ibid.*

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> Myriam COTTIAS, « Ces « hommes dangereux » de 1848, l'amnistie à l'épreuve de l'abolition de l'esclavage », dans *Genèses*, 2007, p.40.

<sup>304</sup> Louis HINCKER arrive aux mêmes conclusions sur un autre échantillon, voir : Louis HINCKER, *Citoyens-combattants à Paris*, Presses universitaires du septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2008, chapitre 7 « L'illégitimité du combattant » § 28-29.

<sup>305</sup> *Moniteur universel* du 22 janvier 1850, p.5

reste une réalité ; puisque c'est sur ce fondement que les conseils de guerre condamnent souvent les accusés. Le premier conseil de guerre condamne par exemple, le 25 août 1848, le citoyen Givet à la peine de 5 ans de détention, une peine prévue pour les délits politiques. Il est d'ailleurs procédé, quelques mois après la fixation du régime des transportés, à une clarification de la peine de déportation par la loi du 8 juin 1850, une autre peine réservée aux incriminations politiques. Cette clarification était rendue nécessaire par l'abolition de la peine de mort en matière politique et par son remplacement par la déportation en enceinte fortifiée<sup>306</sup>. Les députés et les juges ont donc bien conscience de la qualification politique donnée aux agissements des accusés par le choix de telles peines.

Mais plus que la qualification des faits, c'est la qualification de la répression en général qui est l'objet du débat, même encore lors des discussions de la loi sur la transportation en janvier 1850<sup>307</sup>. Pour cause, les décisions des commissions ne sont pas motivées et la procédure est administrative. Il n'est donc pas fait application du code pénal par mes commissions. La Cour de cassation elle-même, dans son arrêt du 17 novembre 1848, le confirme. Elle s'estime en effet incompétente à statuer sur le pourvoi car la transportation car les commissions militaires n'étant pas des juridictions elle ne peut être saisie<sup>308</sup>. La peine choisie par les commissions ne dit donc rien de la qualification politique ou de droit commun des faits qui leur sont soumis.

Dans ce renouveau des discours, une autre lecture de la justice de Juin se fait jour ; après le passage de la légitimité du citoyen en armes en février à son complet rejet et avec les victoires électorales des républicains modérés puis du parti de l'ordre. C'est celle de l'instrumentalisation de la répression à des fins de contrôle les populations. Ce discours est appuyé par des magistrats, notamment Arnould Bonneville de Marsangy, père du casier judiciaire, qui défend, en 1848-1849, la généralisation de celui-ci dans un but avoué de contrôle des populations. Bonneville fait cite même l'insurrection de Juin, évitable selon lui grâce aux casiers judiciaires, et propose un contrôle des libérés après l'obtention d'une grâce<sup>309</sup>. De plus, Bonneville était procureur à Versailles au moment de l'insurrection et du travail des commission. Le parquet de Versailles a été l'un de

---

<sup>306</sup> Voir sur le sujet : Louis-José BARBANÇON, « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », dans *Criminocorpus*, 2006.

<sup>307</sup> Voir les propos du député Léon Faucher contre une insurrection qui serait purement politique, *Moniteur universel* du 23 janvier 1850, p.3.

<sup>308</sup> *Moniteur universel* du 18 novembre 1848, partie Tribunaux, p.2.

<sup>309</sup> Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY, *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné*, éditeur Dufaure, Versailles, 1849, pp.35-36.

ceux ayant prêté soutien aux commissions pour l’instruction des dossiers<sup>310</sup>. Il écrit donc en connaissance de cause.

Ces argumentaires antagonistes laissent la qualification de la répression en suspens. Mais la plupart des positions peuvent s’expliquer par les personnes qui la donne. Les individus semblent pris dans le champ du discours politique de leur époque. La qualification donnée est alors motivée par une trajectoire personnelle et perd donc de son objectivité, informant davantage sur les différents discours qui prennent place sous Seconde République que sur la répression de Juin. La qualification de répression politique sert le plus souvent d’accusation contre les répresseurs. Elle émane donc plutôt de l’opposition aux gouvernants. La justification de la répression par le recours à l’évidente nécessité est tenue par les partisans de l’ordre.

La justification de la répression par l’évidente nécessité, propre des situations d’urgence, peut fonctionner pour la déclaration d’un état de siège ou pour prendre le décret du 27 juin, afin de ne pas laisser des dizaines de milliers de personnes en détention trop longtemps<sup>311</sup>. Mais, elle ne peut plus servir dans les mois et années qui suivent et qui voient pourtant des individus être toujours privés de liberté, soumis au régime militaire et envoyés en Algérie sans jugement. Ces oppositions dans la qualification à donner ne permettent pas de répondre à la problématique de l’étude. Néanmoins elles montrent que cette même qualification était un enjeu du débat politique de la Seconde République. Elles sont aussi un indice supplémentaire tendant à montrer que le choix de cette procédure spéciale n’est pas justifié par des arguments invincibles. Ce qui laisse envisager l’arbitraire du choix d’une procédure connaissant elle-même un arbitraire plus grand que les jugements des juridictions ordinaires.

Deux options prises dans les modalités de la répression vont également dans ce sens.

## Section II : Deux choix symptomatiques d’ambitions politiques

Deux choix opérés par le législateur dans le déroulement de cette Justice abondent dans le sens d’une répression à enjeux politiques. Il s’agit du choix de la transportation en Algérie comme sanction (§ 1) et de la grâce comme mesure de clémence (§ 2).

---

<sup>310</sup> Un exemple sur l’échantillon utilisé pour cette étude : Dossier n°12518 contre les inculpés Pian Louis et Filliot Etienne. Côte 6J181, Service Historique de la Défense de Vincennes.

<sup>311</sup> Dans des conditions souvent désastreuses, les prisons parisiennes étant insuffisantes, les prisonniers sont entassés dans les forts, dans les dépôts, à la conciergerie et dans des caves et caveaux. La mort et la maladie sont alors omniprésentes. Voir le récit des conditions du caveau des tuileries publiés dans *Le Peuple* des 12 et 13 février 1848.

## § 1 : Le choix de la transportation en Algérie comme sanction

L'origine exacte du choix de la mesure de transportation pour les insurgés condamnés par les commissions militaires est assez floue. Le 27 juin 1848, lors des débats en séance autour du décret de transportation, le rapporteur Vivien attribue l'idée au général Cavaignac<sup>312</sup>. Pourtant, un peu plus tôt le même jour, celui-ci confondait la déportation et la transportation en estimant que le projet de décret du président Sénard (voir *supra* note de bas de page n°196) prévoyait la transportation pour tous<sup>313</sup>. Ce problème de terme est récurrent, y compris dans l'historiographie<sup>314</sup>. Pourtant ce choix est bien opéré à dessein, afin d'éviter l'application du code pénal et du régime de la déportation<sup>315</sup>. Une application qui certes imposerait des garanties pour les inculpés mais entraînerait aussi la mort civile des condamnés. Ce choix permet en outre de clairement distinguer les individus condamnés par les conseils de guerre, à qui il est possible d'infliger la peine de la déportation, de ceux simplement transportés par les commissions militaires, dans un objectif de sûreté générale sans vérification minutieuse. Cette distinction entre transportation et déportation est ensuite précisée en 1850. Le 24 janvier est adoptée la loi fixant le régime de la transportation. Le décret du 31 janvier 1850 achève de définir cette sanction. Et quelques mois plus tard l'Assemblée adopte la loi du 8 juin 1850 sur la déportation. Les différences entre transportation (sanction administrative visant un but de sûreté générale) et déportation (peine prononcée par un organe judiciaire) sont clairement établies par le législateur.

Si cette distinction date de 1848-1850, le terme même de transportation est lui plus ancien. La transportation, hors du cadre de la Seconde République, n'est pas une peine, elle est une mesure administrative permettant le transfert d'un condamné en justice vers le lieu d'exécution de sa peine. Son origine est ancienne puisque le premier texte de loi à utiliser le terme est un édit d'Henri II du 14 janvier 1557 sur la transportation des criminels en Corse. D'autres textes l'utilisent ensuite, comme la loi du 15 octobre 1793 sur le transport à Madagascar des mendiants récidivistes. Sous le Second Empire, son régime se clarifie par la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés (bien que la loi parle de « translation ») et elle est finalement supprimée par décret du 17 juin 1938. Mais concernant les insurgés elle se rapproche plus d'une véritable peine. Elle n'est l'exécutante d'aucune condamnation judiciaire. Elle permet alors de priver de liberté des centaines d'individus et de les soumettre au

---

<sup>312</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, partie Assemblée nationale, p.7.

<sup>313</sup> *Ibid.* p.2.

<sup>314</sup> Par exemple le titre de l'article de Marcel EMERIT « Les déportés de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1948, pour traiter du sujet des transportés de Juin.

<sup>315</sup> Voir les déclarations du rapporteur Vivien dans le *Moniteur universel* du 28 juin 1848, partie Assemblée nationale, p.7

régime militaire. Une soumission qui entraîne des conséquences importantes ; une discipline stricte et des sanctions sévères à la moindre insubordination. Elle inclue aussi la compétence des conseils de guerre en cas de commission de nouveaux délits. Les insurgés transportés sont aussi l'objet d'un décret du 31 mai 1852, du prince-président, permettant l'envoi en Guyane des transportés de Juin 1848 et de 1852 (les transportés suite au soulèvement républicain contre le coup d'Etat du 2 décembre 1851). 40 transportés de Juin seront envoyés à Cayenne<sup>316</sup>.

Cette mesure administrative de sauvegarde de la sûreté générale, cette peine déguisée, est tellement anormale que lors du premier exposé des motifs le citoyen Méaulle explique : « il fallait bien pendant quelques temps faire taire les principes de la légalité » et dans le même discours : « Que la loi se taise un instant, que le salut public soit assuré et que, par mesure de sécurité publique, tous les hommes qui ont déclaré une guerre mortelle à la société disparaissent de la capitale »<sup>317</sup>. La transportation proposée est tellement proche d'une peine qu'Hypolyte Legraverend, député siégeant au centre, propose un amendement qui précise : « La peine de transportation ne pourra être appliquée aux individus âgés de moins de dix-huit ans et de plus de soixante »<sup>318</sup>. Le 2 mai encore, le rapporteur Goutay, sur un projet d'amnistie des condamnés : « Voilà la position des transportés ; ils ont été soumis à cette peine »<sup>319</sup>.

Une fois choisie la sanction de la transportation, reste à déterminer le lieu où envoyer condamnés. L'article premier du décret du 27 juin 1848 ne précise pas de destination, mais il exclut expressément les possessions de la Méditerranée<sup>320</sup>, donc l'Algérie. Pourtant, dès le 8 juillet, François de Montrol dépose à l'Assemblée une proposition visant à désigner l'Algérie comme lieu de transportation. La proposition est débattue en comité de la justice<sup>321</sup> mais reste lettre morte. Puis, dans son rapport du 6 octobre sur la proposition du représentant Joly, le comité de législation soutient le choix de l'Algérie comme lieu de transportation, appelant l'Assemblée à considérer les « intérêts combinés du trésor et de la colonisation »<sup>322</sup>. La proposition est renvoyée aux débats qui se tiendront lors de la présentation par le Gouvernement, le 25 octobre 1848, de son projet de loi sur le régime de la transportation. Mais ces débats n'aboutissent pas avant les élections législatives de mai 1849. Le choix de l'Algérie s'avère utile car les transportés pourraient, à leur libération, rester sur place et participer à une colonisation

---

<sup>316</sup> Marcel EMERIT, *op.cit.*, p.8.

<sup>317</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, partie Assemblée nationale, p.2.

<sup>318</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, partie Assemblée nationale, p.8.

<sup>319</sup> *Moniteur universel* du 3 mai 1849, p.4.

<sup>320</sup> Voir le texte du décret *supra* en page 48.

<sup>321</sup> *Gazette des tribunaux* du 7 septembre 1848, pp.2-3.

<sup>322</sup> *Moniteur universel* du 7 octobre 1848, p.11.

qu'encourage l'Assemblée<sup>323</sup>. L'Algérie est de nouveau proposée lors des débats autour de la proposition de Napoléon de rapporter le décret du 27 juin<sup>324</sup> et le principe est confirmée en séance, mais n'est pas adoptée du fait du rejet de la proposition générale. Plusieurs fois proposé malgré le texte du décret initial, ce choix est confirmé par la loi du 24 janvier 1850.

Parmi les avantages de l'Algérie, en plus de la colonisation, le coût est primordial. Le transport depuis Toulon d'un peu plus de 2 000 personnes coûterait au trésor 20 000 francs et 550 000 f. depuis Brest. Quand un envoi en Guyane coûte 1 617 000 f., 4 619 000 f. pour Madagascar et 6 978 000 pour la Nouvelle-Calédonie<sup>325</sup>. De plus, les colonies militaires existent déjà pour interner les transportés. Cependant, les évasions sont facilitées par la possibilité de revenir en Europe sans difficultés et il ne faut pas détourner les autres colons potentiels en faisant paraître l'Algérie pour une colonie pénitentiaire. C'est pourquoi de nombreuses autres destinations avaient été envisagées. Louis-José Barbançon en propose une liste : la Guyane et la Nouvelle-Calédonie sont envisagées, mais aussi Mayotte, le Texas, le Guatemala, Cuba ou encore utiliser les condamnés à la conquête de Buenos Aires<sup>326</sup>, sans être exhaustif.

Les 451 transportés en Algérie partis le 21 février 1850 de Cherbourg et de Brest<sup>327</sup> à bord de deux navires de guerres, le Gomer et l'Asmodée, arrivent les 3 et 5 mars à Bone<sup>328</sup>. Les onze derniers transportés les rejoignent en avril au cours d'un troisième convoi. Commence alors des années de captivité, qui cesseront pour les derniers avec l'amnistie du 16 août 1859. Les milliers d'autres condamnés n'auront pas eu à atteindre cette mesure, ayant déjà été, non pas amnistiés, mais graciés.

## § 2 : Le choix de la grâce comme clémence

Plutôt qu'une loi d'amnistie qui distinguerait les personnes pouvant et ne pouvant pas en bénéficier, par exemple en soumettant le bénéfice de l'amnistie au contrôle d'une commission, le législateur et le Gouvernement ont préféré opter pour une politique de grâce. Le Président Napoléon a bien tenté, en octobre 1849, de mettre fin à cette

---

<sup>323</sup> L'Assemblée adopte en ce sens le 19 septembre 1848 un décret ouvrant un crédit de cinquante millions de francs pour favoriser le développement de colonies agricoles, dont 2,6 millions de francs pour l'aide directe au colon pour la seule année 1848, voir *Moniteur universel* du 21 septembre 1848, p.1.

<sup>324</sup> En commission d'initiative parlementaire : *La Gazette de Lyon* du 23 octobre 1849, p.2.

<sup>325</sup> Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », *Criminocorpus*, 2008, p.8.

<sup>326</sup> *Ibid.*, pp.4-7.

<sup>327</sup> *Moniteur universel* du 25 février 1850, p.1.

<sup>328</sup> *Moniteur universel* du 18 mars 1850, p.1.

politique et de soumettre tous les détenus restants, environ 1 200 individus<sup>329</sup>, aux tribunaux ordinaires. Mais le Gouvernement et l'Assemblée le lui ont refusé.

Pourtant, l'amnistie a ses avantages. Elle simplifie la clémence en réunissant l'ensemble des demandes sous une unique procédure. Elle clarifie les conditions d'obtention en les définissant. De plus, la principale différence entre l'amnistie et la grâce ne jouerait pas dans le cas des condamnés de Juin, ce qui rapprocherait amnistie et grâce. En effet, si l'amnistie efface la condamnation des bénéficiaires, la grâce, elle, dispense seulement d'exécuter la condamnation, sans revenir sur celle-ci. Mais les condamnés de Juin n'ayant pas été condamnés judiciairement, il n'y a pas de condamnation à effacer. L'amnistie pourrait alors agir comme une grâce, à la seule différence que la grâce n'absout pas le fait à l'origine de la condamnation, car elle n'est pas rétroactive, contrairement à l'amnistie.

L'amnistie n'est pourtant pas inconnue en France. Bien au contraire, elle est à cette période assez fréquente<sup>330</sup> et Louis-Napoléon, sous le Second Empire, en fait aussi usage<sup>331</sup>. Ces amnisties, hormis celle de 1859, concernent uniquement des individus condamnés judiciairement. Une condamnation plus grave que la désignation à la transportation prononcée par une commission spéciale et sans grandes garanties. Une moindre gravité selon les propres propos du rapporteur du décret du 27 juin 1848, qui souhaite réserver les jugements de la justice ordinaire aux chefs et instigateurs de l'insurrection, car il y a « divers degrés de culpabilité »<sup>332</sup>. Il devrait donc être plus simple d'amnistier des personnes moins coupables et n'ayant pas été condamnées par un tribunal. Une amnistie conditionnelle pourrait même être mise en œuvre sans difficulté puisque la politique des grâces, face au grand nombre de demandes, se déroule elle aussi par le biais de commissions créées spécialement pour cela. Et de fait, l'amnistie fut proposée dès novembre 1848 mais sans succès<sup>333</sup>. Elle le fut à nouveau le 2 mai 1849, rejeté à 288 voix pour et 339 voix contre<sup>334</sup>.

Alors pourquoi choisir la grâce ? Contrairement à l'amnistie la grâce, telle que mise en place dans le cadre de la justice de Juin, ne provient pas d'un mouvement des pouvoirs mais de l'insurgé. C'est le condamné qui doit en faire la demande et se

---

<sup>329</sup> *Moniteur universel* du 26 octobre 1848, p.14.

<sup>330</sup> Après 1789 on compte huit loi ou décret d'amnisties : 1791, 1795, 1815, 1816, 1817, 1825, 1830 et 1837.

<sup>331</sup> En 1852 pour les délits et contraventions de presse et d'imprimerie, en 1859 au lendemain de la Saint-Napoléon pour « tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet d'une mesure de sûreté générale » (*Moniteur universel* du 16 août 1859, p.1), et en 1869 le jour de la saint Napoléon pour fêter le centenaire de la naissance de Napoléon 1<sup>er</sup>.

<sup>332</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.2.

<sup>333</sup> Voir le rapport de la commission chargé d'examiner la proposition et ne la soutenant pas : *Gazettes des tribunaux* du 8 novembre 1848.

<sup>334</sup> *Moniteur universel* du 3 mai 1849, p.7.

constituer un dossier s'il veut augmenter ses chances. Même lorsque ce sont les commissions qui étudient les dossiers des inculpés, elles le font après l'interrogatoire des personnes concernées. Ainsi, la grâce individuelle permet d'obtenir des reniements et *mea culpa*. Elle entraîne au surplus la création d'une archive de cette renonciation, utilisable plus tard contre le gracié en cas de récidive. Elle permet aussi de forcer les individus qui en font la demande à admettre la légitimité et la supériorité de l'autorité à laquelle il s'adresse (le pouvoir contre lequel ils se sont insurgés)<sup>335</sup>, en se positionnant comme demandeur. Le requérant, critiquant l'insurrection et reconnaissant l'autorité à laquelle il se plie, vient alors concéder l'erreur dans laquelle lui et les autres insurgés se trouvaient. La grâce favorise aussi la rupture de la cohésion entre insurgés. Une cohésion qui a pu être renforcée par le partage d'un sort commun (l'insurrection, la détention, le jugement, l'envoi dans les forts et pontons de la côte Atlantique...). Chaque condamné devant faire sa propre demande, il doit renier ce qu'on vécut ses camarades, voir même effectuer d'éventuelles dénonciations pour se disculper. Le rapporteur Goutay, lors de la séance du 2 mai 1849, apporte un dernier argument en faveur de la politique des grâces ; celui de permettre la libération progressive les condamnés, pour ne pas créer un afflux brutal à Paris de personnes sans emploi et s'étant déjà soulevées contre l'ordre public. D'autant que la transportation étant une mesure administrative, un autre organe administratif peut le contredire, ce qui explique l'existence des commissions de clémence et de révision. Les grâces ont ainsi une double origine. Elles sont prononcées par le chef du pouvoir exécutif (Cavaignac) ou par le Président de la République (Louis-Napoléon) de son propre mouvement, ou bien sur recommandation des commissions ou de leurs commissaires envoyés dans les prisons. Le choix de la grâce est de ce point de vue très politique.

Enfin, le choix d'une politique de grâce ne touche pas que les condamnés, mais aussi leurs proches, qui sont alors contraint à un véritable lobbying auprès des autorités. Ils sont aussi conduits à abjurer les agissements de l'insurgé dont ils veulent obtenir la grâce, ou du moins de l'insurrection et de ses causes en général. Le dépouillage des dossiers des condamnés donne de nombreux exemples de lettres de demandes de grâce, souvent sur un style suppliant et pouvant être écrites par les familles, les amis et parfois même les maires ou habitants des villages d'origines des condamnés.

Les choix de la transportation en Algérie comme sanction et de la grâce comme clémence ne sont encore une fois que peu ou pas motivés par des raisons juridiques ou pratiques, mais bien plus par des enjeux relevant de la conflictualité politique de l'époque. La justice de Juin se caractérise donc, à ce niveau, par un élément matériel du délit collectif poursuivi très spécifique et à coloration politique, par des normes

---

<sup>335</sup> En ce sens : Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », *Criminocorpus*, 2008, pp. 10-11.

juridiques d'encadrement spéciales, exorbitantes du droit commun et en constante mutation, le tout pour une répression voyant les trois pouvoirs collaborer, mais laissant la part belle à l'exécutif, et dont les acteurs peines à justifier la nécessité des options procédurales qu'ils ont pris. La répression des journées insurrectionnelles des 23 au 26 juin 1848 semble alors présenter de nombreux traits d'une répression arbitraire, répondant d'abord à des objectifs propres aux enjeux politiques du moment, avant de rechercher l'application du droit et la juste qualification des faits et selon les comportements individuels.

Pour autant, pour confirmer cette hypothèse, un retour aux sources de la procédure suivie est nécessaire. Cette répression étant en grande partie non régulée légalement ou réglementairement, seule la lecture des dossiers de jugement et des documents administratifs pourront donner d'autres clés de réponse sur son déroulement exact et sur les motivations des décisions.

## **Partie II : La justice de Juin, une Justice ambiguë et bicéphale**

Cette répression est difficilement qualifiable à partir de son objet, de ses normes et de ses perceptions. Pour autant, lorsqu'est analysé en détails la procédure, une unité de corps se dégage. Celle de la sanction immédiate des détenus, avant un adoucissement rapide de la répression une fois que le danger s'éloigne. Un objectif de célérité qui, face à l'ampleur de l'insurrection et du nombre de détenus, a imposé des garanties minimales. Cet objectif ne valait plus contre les chefs supposés de l'insurrection, car moins nombreux. Ils pouvaient donc connaître une procédure judiciaire, celle des conseils de guerre. La justice de Juin se situe donc entre justice administrative expéditive (**Titre I**) et justice judiciaire (presque) ordinaire (**Titre II**).

### **Titre I : La Justice administrative des commissions militaires**

La justice des commissions militaires est une justice qui ne dit pas son nom. Par une procédure administrative avec de faibles garanties, elle va pourtant décider du sort de l'immense majorité des détenus de Juin (**Chapitre I**). Ses décisions n'étant pas motivées, il faut s'attarder sur le travail des officiers et les notes des juges dans les dossiers de jugement pour comprendre les objectifs et la nature de cette procédure anormale (**Chapitre II**).

### **Chapitre I<sup>er</sup> : La procédure et les garanties des commissions militaires**

La procédure suivie par les commissions militaires est marquée par la célérité. Une célérité qui impose de refuser de nombreuses garanties aux détenus (**Section I**), mais qui permet de faire des commissions militaires le mode de résolution ordinaire des affaires des inculpés, avant une éventuelle grâce (**Section II**).

### **Section I : Une procédure extraordinaire et administrative bénéficiant de faibles garanties**

Pour atteindre cet objectif de rapidité les pouvoirs exécutif et législatif mettent en place une procédure exceptionnelle à nature administrative (§ 1), ce qui permet de se passer de presque toute garantie pour les inculpés (§ 2).

## § 1 : Une procédure extraordinaire et administrative

Face au grand nombre de personnes arrêtées pendant et après les journées de Juin, les députés de la majorité ont choisis de soumettre les causes des détenus à des commissions sous le contrôle du pouvoir exécutif. Mais, sans réguler la procédure qu'elles devront suivre, ni même leur composition. De ce fait c'est l'exécutif, par délégation de l'article 4 du décret du 27 juin 1848, qui est compétent pour fixer la procédure. Cette procédure est pourtant fondamentale, puisqu'il s'agit de mettre en place des organes de jugement inédits et qui seront chargés de déterminer « les individus ayant pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivant »<sup>336</sup>. Des organes qui appliqueront une mesure administrative ancienne, mais pour la première fois sous la forme d'une sanction en soit. Et si l'exécutif ne prend à son tour aucune norme pour réguler la procédure, les garanties ou les éléments sur lesquels doivent se fonder les décisions des officiers, alors elle sera directement fixée par la pratique des officiers des commissions, avec de possible différence d'une commission à l'autre et même d'une affaire à l'autre. L'arbitraire règne alors. Or, l'exécutif n'a presque pas régit le travail des commissions, hormis leur composition et l'obligation de mener un interrogatoire préalable du détenu. La procédure est alors réduite à son plus strict minimum. Les jugements se font sur pièces après une instruction souvent sommaire. Le formulaire des décisions des commissions reprend cette idée<sup>337</sup> et indique « après avoir examiné les pièces du dossier et après en avoir délibéré, ont rendu la décision suivante ». La procédure se résumant de fait aux propos de cette phrase.

La composition des commissions, de son côté, est encadrée par un arrêté du 9 juillet du chef du pouvoir exécutif et président du conseil des ministres, le général Cavaignac<sup>338</sup>. Celui-ci prévoit la constitution de quatre commissions militaires, chacune composée de trois officiers dont un président qui doit être un officier supérieur<sup>339</sup>. Quatre commissions supplémentaires, pour faire face aux nombres conséquents de dossiers, sont instituées le 20 juillet<sup>340</sup>, une seule d'entre elle, la huitième, commence à prendre des décisions avant août<sup>341</sup>.

L'un des trois officiers assure la fonction de rapporteur, lit les pièces du dossier et fait son rapport à ses deux collègues. La décision est ensuite prise à la majorité des voix, sans que le président ait une voix prépondérante. Les décisions ne peuvent être

---

<sup>336</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juin 1848.

<sup>337</sup> Pour un exemple voir le document n°13 de l'annexe n°1.

<sup>338</sup> Voir le résumé de l'arrêté dans *Le Droit* du 10 juillet 1848, p.3.

<sup>339</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 1848.

<sup>340</sup> *Le Droit* du 23 juillet 1848 en fait mention, p.3.

<sup>341</sup> Voir le deuxième graphique de la base de données de l'Université de Bourgogne : [http://inculpés-juin-1848.fr/index.php?page=presentation/activite\\_commissions\\_militaires](http://inculpés-juin-1848.fr/index.php?page=presentation/activite_commissions_militaires)

que de trois sortes<sup>342</sup> : 1) Mise en liberté, avec parfois la précision « faute de charges suffisantes ». 2) Transportation, « comme ayant pris part à l'insurrection ». Seule incrimination possible pour les commissions militaires, prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juin. 3) Renvoi devant les conseils de guerre s'il y a des raisons de penser que l'individu a joué un rôle important dans l'insurrection. L'article 2 du décret du 27 juin 1848 donne les cas où un individu est considéré comme ayant joué un rôle important : « comme chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent, des armes ou des munitions de guerre, exercé un commandement, ou commis quelque acte aggravant leur rébellion. ». Une définition vague mais qui n'entraîne pas pour autant de nombreux renvois. Les commissions ayant justement pour but d'éviter la voie judiciaire il serait paradoxal de finalement renvoyer un grand nombre de détenus devant les juridictions de l'ordre militaire. Les quatre commissions sont assistées d'une commission centrale servant à la centralisation de l'information reçue (information policière, demandes des familles, lettres de recommandation, dénonciations etc.) Elle verse ensuite les pièces reçues dans les dossiers avant de les renvoyer devant l'une des commissions de jugement. Cette commission est dirigée par le colonel, puis général, Bertrand, qui a la haute main sur la procédure, et le juge d'instruction Haton, du tribunal de première instance de la Seine.

Les dossiers sont également approvisionnés, cette fois de manière active, par les magistrats instructeurs. Si tous les dossiers jugés ne bénéficient pas d'une instruction par un magistrat, c'est néanmoins le cas de la majorité d'entre eux sur l'échantillon étudié. Les magistrats opérant ces instructions sont souvent originaires des tribunaux du département de la Seine, mais pas exclusivement. Dans l'échantillon étudié ont été rencontrées, sans être exhaustif, des instructions menées par les parquets et juges d'instruction de Wassy (juge d'instruction)<sup>343</sup>, de Beauvais (juge d'instruction)<sup>344</sup>, de Versailles (parquet)<sup>345</sup>, de Fontainebleau (juge d'instruction et parquet)<sup>346</sup>, de Provins (juge d'instruction)<sup>347</sup>, d'Etampes (parquet et juge d'instruction)<sup>348</sup> ou encore de Senlis (parquet, juge d'instruction et chambre du conseil du tribunal de première instance)<sup>349</sup>. L'aide de la magistrature permet d'atteindre des rendements très élevés.

---

<sup>342</sup> Article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1848.

<sup>343</sup> Dossier n°12 530, côte 6J182, SHD Vincennes.

<sup>344</sup> Dossier n°12 514, côte 6J181, SHD Vincennes.

<sup>345</sup> Dossier n°12 518, côte 6J181, SHD Vincennes.

<sup>346</sup> Dossier n°12 510, côte 6J181, SHD Vincennes.

<sup>347</sup> Dossier n°12 488, côte 6J181, SHD Vincennes.

<sup>348</sup> Dossier n°12 396, côte 6J179, SHD Vincennes.

<sup>349</sup> Dossier n°12 439, côte 6J180, SHD Vincennes.

Les quatre premières commissions commencent leur travail le 13 juillet<sup>350</sup> et parviennent à rendre 1 256 décisions avant la fin du mois<sup>351</sup>, soit, en travaillant tous les jours, une moyenne de 66 décisions par jour, donc 16 ou 17 décisions par commission et par jour. En août (5 399 décisions pour huit commissions<sup>352</sup>) ce nombre atteint 172 décisions par jour, soit 21 ou 22 décisions par commission et par jour. Il redescend à 17 par commission et par jour en septembre et seulement 92 décisions en octobre, la dernière étant rendue le 14 octobre.

Cette procédure complément originale est aussi très variable. Les cas peuvent être instruits par différents tribunaux, parfois avec des justifications (lieu d'arrestation, lieu de naissance, lieu de résidence antérieur à la venue en région parisienne etc.), parfois sans. Et des causes ne suivent pas cette procédure. Devant le grand nombre de prisonniers (selon les sources, de 15 000 prisonniers environ<sup>353</sup> à 15 000 comme minimum<sup>354</sup> et jusqu'à 25 000<sup>355</sup>) et l'improvisation des centres de détentions, de nombreuses personnes sont rapidement remises en liberté face à l'absence de charge (mais aussi grâce à une absence de recherche sérieuse de celles-ci). De plus, certains individus bénéficient d'un classement sans suites ou d'un non-lieu prononcé par les magistrats instructeurs. Enfin, d'autres sont libérés par décision de Cavaignac. Ils sont 827 inculpés à être dans l'un de ces deux derniers cas, ce qui réduit le nombre personnes soumises aux commissions à environ 10 916<sup>356</sup> (en soustrayant également les individus libérés sans décisions, dans les jours suivants leur arrestation).

La seule sanction imposable directement par les commissions militaires est la transportation. Mais les commissions peuvent également, sans que cela soit permis par aucun texte, recommander qu'un individu mis en liberté faute de charge suffisante soit néanmoins placé sous surveillance policière<sup>357</sup>. La conservation des dossiers pendant des années aux archives du ministère de la guerre permet de retrouver cet ordre si l'individu vient à être arrêté de nouveau.

Cette procédure exceptionnelle est spéciale à l'insurrection de Juin. Les journées insurrectionnelles des 22 et 23 juin à Marseille, menées par des ouvriers des ateliers

<sup>350</sup> *Le Droit* du 12 juillet 1848, p.2.

<sup>351</sup> Voir le premier graphique de la base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « Analyse et statistiques ».

<sup>352</sup> *Ibid.*

<sup>353</sup> Voir le discours du ministre de l'Intérieur du 21 janvier 1850 à l'Assemblée nationale : *Moniteur universel* du 22 janvier 1850, p.6.

<sup>354</sup> Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », *op.cit.* p.1069.

<sup>355</sup> Georges PELLETIER, « Les transportés de Juin 1848 », *op.cit.* p.2.

<sup>356</sup> *Ibid.* Jean Claude FARCY donne lui aussi 10 916 décisions mais pour 10 780 personnes, du fait de doublons. Voir *infra*, p.92-95.

<sup>357</sup> Par exemple, sur la décision n°46 est indiqué : « A mettre en liberté mais à surveiller ». Dossier n°46, côte 6J1, SHD Vincennes.

nationaux de la ville à la suite d'un conflit sur la durée du temps de travail<sup>358</sup>, donnent lieu à elles aussi à une répression, contre 146 accusés. Mais elle se déroule devant la Cour d'assise de la Drôme<sup>359</sup>, selon une procédure ordinaire. Le nombre d'accusé est certes inférieur à celui des inculpés de Juin. Mais si l'on groupait les 10 916 décisions individuelles rendues par les commissions en groupe de 150, il n'y aurait que 73 affaires à juger. De ce point de vue le choix de la procédure des commissions pour les insurgés de Juin se révèle peu fondée, surtout avec aussi peu de garanties.

## § 2 : Les faibles garanties procédurales des inculpés

La procédure des commissions militaires est expéditive à deux points de vue. Elle est rapide et sommaire. Les deux seules garanties comprises dans la procédure des commissions militaires sont l'instruction et l'interrogatoire de l'inculpé.

L'instruction n'est pas toujours menée. Notamment lorsque le dossier est déjà suffisamment rempli de preuves ou indices accablant, ou à l'inverse d'éléments disculpants. C'est par exemple le cas lorsque l'inculpé reconnaît les faits lors de l'interrogatoire, lorsque le procès-verbal d'arrestation mentionne qu'il a été pris les armes à la main, ou lorsque plusieurs témoins à décharges ont fait parvenir leur déposition à la commission centrale. À ce titre la nature des témoins compte énormément. Si l'inculpé est un membre des forces de l'ordre et se retrouve arrêté, et ils furent tout de même assez nombreux<sup>360</sup> dans ce cas, une lettre de disculpation de son supérieur vaut mise en liberté. Même pour un civil, les lettres de disculpation des forces de l'ordre font obtenir une mise en liberté bien plus facilement qu'une lettre d'autres civils. Ce fait n'est pas dénué de logique, puisque les lettres de civils sont souvent faites par des amis ou de la famille, alors que les forces de l'ordre n'ont à priori pas intérêt à disculper un insurgé contre lequel ils ont combattu<sup>361</sup>. Lorsqu'elle est menée, l'instruction peut l'être indistinctement par un magistrat du siège ou du parquet, ou par une collaboration des deux. Il ne semble pas non plus y avoir de lignes directrices sur

---

<sup>358</sup> Lorsque l'Assemblée nationale revient sur le décret du Gouvernement provisoire limitant la durée du temps de travail à 10 heures (elle autorise le passage à 11 heures), le commissaire extraordinaire du Gouvernement Emile Olivier (qui tient lieu de préfet) prend un arrêté limitant la durée du temps de travail à 10 heures mais celui-ci n'est pas suivi par les patrons marseillais qui revendique le décret de l'Assemblée. Des manifestations s'ensuivent et dégénèrent en insurrection les 22 et 23 juin 1848.

<sup>359</sup> *Gazette des Tribunaux* du 30 juin 1849.

<sup>360</sup> Fabien Cardoni recense 117 gardes républicains en activité inculpés devant les commissions militaires. Fabien CARDONI, « Contribution à l'étude de la répression judiciaire de Juin 1848 », dans *Histoire, économie & société*, 2009, p.78.

<sup>361</sup> Par exemple dossier 283, affaire Daniet Anne Laurent Henri, le dossier ne comporte que trois pièces avant la décision de liberté. Il s'agit de l'interrogatoire et de deux lettres de disculpation, écrites par un capitaine et un adjudant de la Garde nationale. Dossier numéro 283, côte 6J5, SHD Vincennes.

les pièces à faire figurer<sup>362</sup>, ni sur le moment où les charges sont suffisantes pour permettre le renvoi du dossier aux commissions. Certaines instructions sont ainsi très rapides<sup>363</sup> et d'autres sont beaucoup plus fouillées<sup>364</sup>. De même, le niveau de détails de l'instruction ne présage pas de l'orientation de la décision finale. Une garantie supplémentaire découle néanmoins de cette instruction, c'est la possibilité pour les proches des détenus de constituer des preuves à décharges (certificat de bonne conduite, témoignages etc.) qui seront versées au dossier. Avec une seule limite, ces pièces doivent arrivés à la commission centrale avant le renvoi du dossier aux commissions de jugement. La brièveté de la procédure oblige à transmettre rapidement les pièces. Or, l'originalité de cette justice aboutie à des erreurs dans le choix du destinataire des pièces -des pièces sont parfois envoyés au ministère de la Justice ou de la Guerre, voir à Cavaignac-, des erreurs qui empêchent parfois au document d'arriver à temps.

L'interrogatoire, quant à lui, est une garantie à peine de nullité. Il s'agit de la seule pièce obligatoire avant décision. C'est ce qu'a achevé de montrer un document administratif trouvé dans l'échantillon retenu. Une lettre de l'état-major général, à destination du général Bertrand de la commission central, fait ainsi mention de deux individus à remettre en liberté pour cause de défaut d'interrogatoire dans les dossiers de ces personnes. Le document ordonne la mise en liberté sans autre formes de vérification des antécédents. Il date du 19 décembre 1848 et est signé par le général De La Moricière, ministre de la Guerre<sup>365</sup>. De ce fait, le dossier le plus restreint possible ne comporte que trois pièces, l'interrogatoire, la minute de la décision et l'inventaire du dossier. Ce cas de figure se rencontre rarement, mais peut se produire lorsqu'il y a aveu ou que l'interrogatoire révèle des indices forts de participation. Pour autant, il peut arriver qu'un dossier soit limité à trois pièces malgré des déclarations de l'inculpé affirmant sa non-participation. C'est le cas d'un dossier intéressant de l'échantillon<sup>366</sup>. La présence obligatoire de cet interrogatoire est néanmoins une garantie pour les inculpés et permet la constitution d'une archive, qui pourra être réutilisée dans une demande de grâce ou d'indemnisation<sup>367</sup>. Il est d'ailleurs très important pour les juges, qui y trouvent souvent des fondements à leurs décisions, surtout en comparant les informations de

---

<sup>362</sup> Elles sont très variées : des lettres de disculpation, des rapports policiers, des lettres de témoins de moralité, des P.V d'arrestation ou de perquisition, des documents retrouvés sur l'individu lors de son arrestation etc.

<sup>363</sup> L'instruction du dossier n°267 ne compte ainsi qu'une seule pièce, l'interrogatoire de l'individu. Dossier n°267, côte 6J5, SHD Vincennes.

<sup>364</sup> L'instruction du dossier n°12487 comporte 38 pièces avant jugement, dont 14 dépositions de témoins. Dossier n°12 487, côte 6J181, SHD Vincennes.

<sup>365</sup> Document n°4 055, côte 6J188, Insurrection de Juin 1848, Correspondances, échanges entre ministères et ministère des armées, SHD Vincennes.

<sup>366</sup> Dossier n°284, côte 6J5, SHD Vincennes.

<sup>367</sup> Sur les condamnés de Juin 1848 tentant d'obtenir le bénéfice de la loi de réparation du 30 juillet 1881 voir : Louis HINCKER, « La journée révolutionnaire et le temps de l'apprentissage de son illégitimité politique », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 2002, pp. 115-119.

l'interrogatoire avec celles des dépositions de témoins et/ou du procès-verbal d'arrestation. L'interrogatoire peut indistinctement être effectué par un juge d'instruction, par un membre du parquet ou par un officier des conseils de guerre.

En plus de ces deux garanties, les détenus de Juin bénéficient d'un avantage procédural consistant en la multiplication des moments où leur libération est possible. Une mise en liberté peut en effet intervenir à cinq moments procéduraux. Dans les jours suivants l'arrestation, avant même l'ouverture d'une instruction, en cas d'absence totale de charges. Pendant ou après l'instruction, sur ordre du Gouvernement Cavaignac ou par bénéfice d'une décision de non-lieu ou d'un classement sans suites (selon l'organe instructeur). Par une décision de mise en liberté prononcée par les commissions militaires. Par un acquittement en cas de renvoi devant les conseils de guerre (cette quatrième hypothèse ne peut jouer que pour les 257 détenus renvoyés devant les conseils de guerre). Enfin, par suite d'une demande de grâce reçue favorablement, après condamnation par les commissions.

En dehors de ces quelques garanties, les inculpés ne bénéficient d'aucun droit. Il n'y a pas de principe du contradictoire, les décisions de sont pas motivées et les inculpés ne connaissent pas les charges qui pèsent contre eux. L'individualisation des dossiers se résume à une seule personne par décision et un interrogatoire par personnes ; le reste de l'instruction pouvant être collectif. Il n'y a pas d'avocat, ni de recours, que cela soit en appel, en cassation<sup>368</sup> ; ou tout autre recours judiciaire. Les magistrats et officiers instructeurs n'ont pas l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Ce qui oblige les proches des détenus à fournir eux-mêmes des documents à verser au dossier. Des erreurs se trouvent aussi dans la procédure elle-même. Hormis les fréquentes erreurs de nom, de lieu ou de date de naissance, il arrive même que des inculpés à remettre en liberté soit confondus avec des inculpés à transporter<sup>369</sup>.

Ce manque de garanties, s'il a fait l'objet de critiques de la part de députés<sup>370</sup>, a néanmoins permit d'atteindre les objectifs de célérité et de faire des commissions militaires le mode de résolution ordinaire des causes des inculpés de l'insurrection ; dont fort peu connaîtront effectivement la transportation.

---

<sup>368</sup> Décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 novembre 1848 par laquelle la Cour rejette sa compétence à connaître d'un pourvoi en cassation contre les décisions des commissions militaires.

<sup>369</sup> Lettre du ministre de la Guerre aux ministres de l'Intérieur et de la Marine concernant la confusion entre Pierre Freling, maçon de 31 ans (à libérer) et Pierre Freling, maçon de 21 ans (à transporter), côte 6J188, SHD Vincennes.

<sup>370</sup> Voir par exemple le discours à l'Assemblée du rapporteur Goutay sur la proposition d'amnistie des condamnées de Juin, débattue en séance le 2 mai 1849. *Moniteur universel* du 3 mai 1849, p.4-5

## Section II : La procédure ordinaire de traitement des insurgés, à l'exécution partielle

La grande majorité des détenus de Juin 1848 voient leur sort réglé par les commissions militaires, faisant de celle-ci le mode de résolution ordinaire des causes des inculpés de Juin (§ 1). Pour autant, la répression opérée par ces commissions à procédure administrative doit être nuancée par le nombre élevé de mise en liberté obtenue avant transportation et qui rendent très partielle l'exécution des décisions (§ 2).

### § 1 : La procédure ordinaire de traitement des inculpés

Tous les inculpés de Juin, à l'exception de ceux libérés avant décisions et des quelques-uns directement traduits devant les conseils de guerre (au nombre de dix<sup>371</sup>), sont traduits devant les commissions militaires. Pour la plupart d'entre eux ce passage marque la fin de la procédure, que la décision soit de transportation ou de mise en liberté. Seulement ceux renvoyés devant les deux conseils de guerre connaissent une nouvelle étude contentieuse de leur dossier. Or, les renvois devant les conseils de guerre, en plus de ne pas rendre incompétentes les commissions puisque ce sont elles qui décident le renvoi, restent rares. Ils ne concernent que 257 personnes sur les 10 916 dossiers individuels passant devant les commissions militaires<sup>372</sup>.

L'omniprésence des commissions militaires est renforcée par l'absence de recours ou de supervision de ses décisions par un organe directement supérieur. Il y a certes eu une nouvelle étude des dossiers par les commissions de clémence et par la commission de révision. Une étude qui pourrait paraître semblable à une procédure d'appel. Mais ce nouvel examen n'est pas automatique, est encore une fois mené sur pièces et ne pouvait que confirmer la décision ou prononcer la remise en liberté de l'individu concerné.

Le recours en cassation n'est pas ouvert aux insurgés, une impossibilité confirmée par la Cour de cassation à travers son arrêt du 17 novembre 1848. La Cour statuait sur un pourvoi de 109 (*Moniteur universel* du 18 novembre 1848) ou 110 (*Le Droit* du 18 novembre 1848) insurgés se fondant sur deux moyens. Premièrement l'incompétence des commissions militaires à prononcer une peine, et deuxièmement l'excès de pouvoir consistant à condamner les inculpés à la transportation alors que cette

---

<sup>371</sup> Base de données de l'Université de Bourgogne, liste nominative des 265 individus traduit devant les conseils de guerre (7 noms ne renvoient à aucune décision contenue dans les archives nationales).

<sup>372</sup> Base de données de l'Université de Bourgogne, tableau « *nature des décisions selon chacune des commissions* », en annexe n°2.

peine n'est prévue par aucun texte légal. La Cour rejette le pourvoi sur le motif de son incompétence ; les commissions militaires n'ayant pas caractère judiciaire, elle ne peut connaître d'un pourvoi en cassation à l'encontre de leurs décisions. La Cour précise en outre que les commissions ont été instituées par l'arrêté du 9 juillet du chef du pouvoir exécutif en vertu d'une délégation législative (art.4 du décret du 27 juin 1848). Or, il est loisible au législateur de mettre en place de tels organes et d'en déléguer l'exécution au Gouvernement. La Cour de cassation laisse donc violer la toute récente Constitution du 4 novembre 1848, dont l'article 4 dispose pourtant : « Nul ne sera distrait de ses juges naturels. - Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit ». L'impossibilité d'appliquer rétroactivement la Constitution à un décret datant du 27 juin pourrait être soulevée contre cet argument. Mais la même Cour de cassation, dans un arrêt du 17 février 1849 répondant à un pourvoi d'accusés du 15 mai 1848, avait implicitement autorisé l'application rétroactive de la Constitution. Elle avait rejeté un pourvoi attaquant le décret de l'Assemblée nationale initiant la procédure devant la Haute Cour de Justice, un décret qui fait une application rétroactive de la Constitution<sup>373</sup>.

La Cour de cassation se porte indirectement en soutien au Gouvernement et au décret de l'Assemblée nationale et vient les justifier judiciairement. D'autant qu'il s'agit là de la seule décision judiciaire de toute une procédure qui a abouti à la condamnation à la transportation de 4 339 personnes, sans garanties solides. La Cour cautionne sa propre mise à l'écart et, indirectement, la violation des garanties judiciaires. La protection offerte par le droit positif de 1848 aux inculpés paraît alors bien faible, malgré la fin de l'état de siège depuis bientôt un mois et le début de la politique des grâces (211 grâces accordés au 17 novembre, la dernière en date du 15 novembre<sup>374</sup>).

La lecture statistique laisse à penser que les commissions militaires disposent de la clause de compétence générale. D'autres éléments le démontrent. Lorsque plusieurs noms de suspects semblent correspondre à une même affaire, un dossier collectif est ouvert. Ce sont les commissions militaires qui vont ensuite segmenter et individualiser les procédures en divers dossiers (individuels ou collectifs mais moins nombreux). La décision finale étant toujours individuelle. De même, lorsque des éléments font suspecter une personne qui n'a pas encore pu être arrêtée ou dont le nom n'est pas connu, un dossier nominatif sans interrogatoire est alors ouvert le temps de trouver l'individu, ou un dossier « inconnu » si son identité reste indéterminée par les éléments qui poussent à l'ouverture du dossier<sup>375</sup>.

---

<sup>373</sup> La Cour avait pourtant déjà accepté de contrôler la constitutionnalité de mesures exceptionnelles. Par exemple dans son arrêt Geoffroy du 29 juin 1832.

<sup>374</sup> Base de données de l'Université de Bourgogne, liste nominative des grâces accordées.

<sup>375</sup> Concernant les inconnus, les renseignements à leur égard sont rassemblés dans un dossier unique, dossier n°12 640, côte 6J183, SHD Vincennes.

Cependant, ces décisions sont rapidement remises en cause par le nombre élevé de grâces accordées dès l'automne 1848. Cela ne signifie pas que la répression serait finalement douce, avec une absence de sanctions pratiques. Les effets des décisions pour les condamnés restent importants. Ils demeurent détenus plusieurs mois, certains plus d'un an, avant l'obtention d'une grâce ; sans oublier les 462 individus finalement transportés en Algérie. Or, ces détentions emportent d'importantes conséquences : détresse des familles, perte d'emploi, perte de logement, difficulté à revenir vivre au même endroit après la condamnation etc. Si la politique des grâces adoucit la répression et évite surtout l'envoi en Algérie, elle ne lui fait pas faire long feu. L'échec du 13 juin 1849 et la faiblesse de la réaction républicaine à Paris contre le coup d'Etat du 2 décembre 1851 en sont un indice. Phillippe Vigier<sup>376</sup> estime ainsi à entre 1 000 et 1 200 le nombre de combattants à Paris en 1851 ; à comparer aux estimations du nombre d'insurgés lors des journées de Juin 1848, jusqu'à 50 000 selon Cavaignac.

## § 2 : La partielle exécution des décisions

Sur les 4 339 personnes condamnées à la transportation, 462<sup>377</sup> (459 selon Marcel Emerit<sup>378</sup>, plus trois personnes dont la mise en liberté a été annulée) sont effectivement transportés en Algérie au cours de trois convois. En février-mars 1850, ce sont 448 détenus qui partent pour l'Algérie. Où ils sont rejoints par onze autres condamnés en avril. Ces derniers attendaient un jugement de la Cour d'assise du Morbihan, pour des faits de rébellion et de tentative d'assassinat. Une fois acquittés, ils sont transportés en application de la décision des commissions militaires<sup>379</sup>. Cette importante différence numérique entre condamnés et transportés est le résultat de la politique de grâces menée par Cavaignac et Louis-Napoléon.

Elle débute avant même les décisions des commissions ; 827 inculpés sont libérés avant leur passage devant les commissions militaires par non-lieu ou classement sans suites, mais aussi sur décision de Cavaignac<sup>380</sup>. Puis, après les condamnations, cette politique prend corps dans les dix commissions de clémence (dix commissions selon

---

<sup>376</sup> Phillippe VIGIER, *Le Coup d'Etat de Louis-Napoléon Bonaparte*, article publié sur le site de « l'Association 1851, Pour la mémoire des Résistances républicaines ». Disponible à : <https://1851.fr/auteurs/vigier/>

<sup>377</sup> Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) » dans *Criminocorpus*, article « Les bagnes coloniaux », 2008, pp.2-3.

<sup>378</sup> Marcel EMERIT, « Les déportés de 1848 », *op.cit.*, p.8.

<sup>379</sup> Jean-Claude FARCY, base de données de l'Université de Bourgogne, « historique de la répression ».

<sup>380</sup> Les raisons de l'octroi de ces premières grâces n'ont pas pu être déterminées. A ce stade très précoce de la procédure seule une demande appuyée des proches d'un détenu semble pouvoir être efficace.

Marcel Emerit<sup>381</sup>, une seule commission divisée en dix comités selon Jean-Claude Farcy<sup>382</sup>) constituées le 25 septembre<sup>383</sup> et commençant à rendre leurs décisions en octobre. Ces commissions, ou comités, remettent en liberté entre 991 (Emerit et *Moniteur universel* du 22 janvier 1850) et plus d'un millier de personnes (Farcy). Vient ensuite le travail de la commission de révision, constituée le 11 novembre 1848<sup>384</sup> et composé de deux magistrats, Victor Foucher (conseiller à la Cour d'appel de Paris) et Charles Haton (juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine), et de l'inspecteur général des prisons Charles Lucas. Le faible nombre de commissaires par rapport à la quantité de dossiers à réétudier a pour conséquence que le travail de cette commission dure en longueur, jusqu'en février 1850. Cette commission libère 822 personnes sous le mandat de Cavignac<sup>385</sup> et continue son travail sous Louis-Napoléon. Si bien que les détenus, au moment, de la prise de fonction du ministre de l'Intérieur Ferdinand Barrot (entré en fonction le 31 octobre 1849) ne sont plus que 1 221<sup>386</sup>. Une nouvelle mesure de clémence, gouvernementale cette fois, fait descendre l'effectif des détenus à 468 au 21 janvier 1850. Les ultimes grâces de la commission de révision font atteindre les 462 transportés finaux.

Plusieurs éléments peuvent expliquer l'obtention, ou non, d'une grâce. Au-delà du dossier personnel du détenus (225 des 462 transportés sont classés par l'administration des prisons comme « dangereux », en référence à leurs opinions politiques, et 234 comme « repris de Justice », seuls les trois individus dont la mise en liberté a été annulé ne sont pas classés<sup>387</sup>), compte également le travail de lobbying des proches des détenus. Les lettres de demande de grâce envoyées par des mères de famille suppliantes, celles envoyées par les maires et notables des villages d'origine de certains détenus et celles écrites par les collègues et/ou amis du détenu, sont nombreuses dans les dossiers des condamnés de Juin. Ils peuvent alors être « signalé à la bienveillance du Gouvernement »<sup>388</sup>, selon les termes des commissaires de la commission de révision. De même, la pression des parlementaires de l'opposition et de Louis-Napoléon en faveur de la soumission des causes à un organe judiciaire ou de l'octroi d'une amnistie peut avoir indirectement favorisée une politique de grâces plus généreuse. Cette pression

<sup>381</sup> Marcel EMERIT, *op.cit.*, p.2

<sup>382</sup> Jean-Claude FARCY, base de données de l'Université de Bourgogne, « historique de la répression ».

<sup>383</sup> *Moniteur universel* du 22 janvier 1850, p.6.

<sup>384</sup> *Moniteur universel* du 22 janvier 1850, p.6.

<sup>385</sup> *Ibid.*

<sup>386</sup> *Ibid.*, corroboré par le journal *Concorde du Morbihan* du 1<sup>er</sup> novembre 1849, p.2.

<sup>387</sup> Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) », *op.cit.* p.3.

<sup>388</sup> Un exemple significatif : Le dossier de Fournet Alexandre est signalé à la bienveillance du Gouvernement. Il comporte une lettre de demande de grâce écrite par le maire de Soissons et arrivée à la présidence de la République le 2 octobre 1849. Et le détenu Fournet, détenu à Belle-Île depuis le 2 février, est gracié le 3 décembre 1849. Dossier n°274, côte 6J5, SHD Vincennes.

débutent dès les débats sur le décret du 27 juin 1848, puis se poursuivent en octobre 1848, en novembre, encore en mai et en octobre 1849 et en janvier 1850, sans être exhaustif). D'autant que le manque supposé de sérieux et d'humanité des commissions est parfois dénoncé. Notamment le 24 octobre 1849 par le représentant Lagrange (gauche), commentant une lettre de 815 détenus de Belle-Île qu'il a reçu<sup>389</sup>.

La multiplicité des acteurs pouvant octroyer une grâce est symptomatique de la procédure même des commissions militaires ; une procédure disparate avec sa mosaïque d'acteurs. Pourtant, ces improvisations ne remettent pas en cause l'unicité de la répression. Au contraire puisque tous ces organes collaborent dans une même direction, celle de la condamnation rapide d'un grand nombre de personnes. Cette collaboration se poursuit encore au moment d'adoucir la répression.

Si la procédure des grâces et les raisons de la préférer à l'amnistie peuvent être déterminées, les raisons de cet adoucissement sont moins évidentes. Trois hypothèses peuvent être formulées, sans qu'elles soient exclusives les unes des autres.

La première est celle d'une clémence résultant de la pression exercée par des membres de l'Assemblée. Les nombreux débats qui ont lieu en 1848-1849 et au début de l'année 1850 sur le sort des insurgés ont pu encourager à revenir sur les décisions des commissions, malgré des troubles persistants à Paris, afin de contenter l'opposition parlementaire. D'autant que l'opposition parlementaire ne répugne pas à faire continuer la lutte en dehors de l'hémicycle, y compris par des moyens illégaux, comme lors de la journée du 13 juin 1849.

La pression populaire constitue la seconde hypothèse. Les banquets se poursuivent<sup>390</sup>, les clubs et la presse républicaine ou socialiste continuent son action, malgré une liberté diminuée. Des rumeurs de manifestations-fleuves de femmes en faveur des condamnés courent dans Paris et jusqu'en séance de l'Assemblée nationale<sup>391</sup>. L'Assemblée elle-même craint pour sa sécurité, augmente sa garde, renforce la garnison de Paris et va jusqu'à barricader les abords de l'hémicycle avec des murs de sacs de sable percés de meurtrières<sup>392</sup>. Ces troubles sont encore persistants en 1849.

Enfin, troisième hypothèse, l'objectif de la répression a pu être rempli. Un éloignement temporaire, mettant hors d'état de nuire toute une partie d'une population jugée dangereuse le temps de renforcer la défense des institutions, a été obtenu. Il pouvait aussi s'agir davantage d'intimider les insurgés ou insurgés potentiels que de réellement les envoyer outre-mer. Surtout que le nombre élevé de morts au cours des

---

<sup>389</sup> *Moniteur universel* du 25 octobre 1849, p.17.

<sup>390</sup> Par exemple dans *La Réforme* des 4 et 5 novembre 1848.

<sup>391</sup> Voir *La Réforme* du 21 août 1848 et la *Gazette des tribunaux* du 20 août.

<sup>392</sup> *La Réforme* du 22 août 1848.

combats et lors des exécutions sommaires est déjà apte à dissuader les potentiels insurgés. Dans l'urgence sont prises des mesures, établies des commissions, les pouvoirs agissent pour empêcher que l'insurrection ne dure. Puis, une fois le calme revenu (dans la limite des propos des deux hypothèses précédentes), les condamnations paraissent excessives et deviennent inutiles et la clémence débute.

Sur la justice de Juin cela montre deux choses au moins. Qu'elle fût d'abord forte avant de rapidement s'adoucir. Ce qui traduit une politique de la répression, indice d'une répression politique. Surtout qu'une amnistie aurait pu atteindre presque les mêmes résultats que cette grâce quasi-collective. Si ce n'est que le condamné ne serait pas demandeur et n'aurait pas à formellement renier ce qui s'est produit. Cela illustre aussi le manque de force des décisions des commissions, revers d'une procédure administrative et expéditive.

Pourtant, même si elles ne sont pas motivées, les décisions des commissions militaires n'en sont pas pour autant totalement arbitraires. Des justifications existent, même si leur détermination ne peut qu'être déduite de l'étude des dossiers.

## Chapitre II : Les décisions des commissions militaires : juger sans le dire

Les dossiers de jugement des commissions militaires révèlent une répression à la statistique hors du commun et aux motivations qu'il faut chercher dans les notes des juges (**Section I**). Il ressort de cet examen l'idée d'une procédure spécifique aux journées de Juin, mais qui refuse une telle qualification, dissimulant une justice très politique (**Section II**).

### Section I : Une justice extraordinaire mais pas arbitraire

Les commissions militaires ne motivent pas leurs décisions, mais il est possible de déduire leurs motivations des notes des juges et de l'analyse des dossiers (§ 1). Ces décisions, prises dans leur ensemble, donnent des données statistiquement exploitables qui aident à la compréhension de la nature de la répression (§ 2).

## § 1 : Les motifs des décisions des commissions

Les décisions des commissions militaires suivent un formulaire préétabli<sup>393</sup> qui mentionne les noms, prénoms, âges, professions, domiciles et lieux de naissance des inculpés, la date de la décision, le nom et le grade des officiers de la commission, ainsi que le numéro de la commission. Puis, est indiqué l'arrêté du 9 juillet constituant les commissions militaires, et la décision prise après examen des pièces et délibérations des officiers. Le formulaire ne prévoit aucune place pour l'exposé des motifs. Aucune motivation ne figure dans les décisions des commissions. Elles sont ainsi très utiles pour des études statistiques, mais le sont moins pour apprécier les raisons poussant à la désignation à la transportation, au renvoi aux conseils de guerre ou à la mise en liberté.

Pourquoi cette absence de motivation ? Il est possible d'y entrevoir une volonté de rapidité de prise de décision, de dissimuler les motifs réels de la décision et par extension de la répression, ou encore de distinguer la procédure des commissions d'une procédure judiciaire ; pour ne pas se voir imposer les garanties judiciaires. Il n'est fait aucune mention des raisons de cette absence dans les débats parlementaires ou dans les normes encadrant la répression.

Néanmoins, à partir de l'échantillon retenu de décisions et de la comparaison des résultats avec ceux trouvés par les auteurs s'intéressant à ce sujet, il est possible d'aboutir à plusieurs conclusions.

Il n'existe, concernant les commissions militaires, que peu de corrélation entre les faits reprochés et la peine appliquée. Un insurgé ayant tiré sur la troupe peut ainsi recevoir la même sanction qu'un autre resté chez lui après avoir aidé à la construction d'une barricade (la transportation). Des personnes dont aucun élément n'établit formellement la participation aux combats peuvent aussi être condamnées à la transportation sur le fondement de leur activisme politique<sup>394</sup>. La probabilité d'une participation à l'insurrection est le seul fondement sur lequel peuvent condamner les commissions. Si l'individu a de plus été un meneur, le renvoi aux conseils de guerre est décidé.

Suivant les idées de Bonneville de Marsangy les instructeurs des commissions militaires procèdent à des vérifications des sommiers judiciaires à la recherche de récidivistes. Mais sur 7 000 dossiers dont les sommiers ont été vérifiés au 13 juillet, à peine une centaine présentent des antécédents judiciaires<sup>395</sup>. Contrairement aux écrits de Bonneville, l'insurrection ne semble pas avoir été le fait de criminels dont on aurait pu

---

<sup>393</sup> Voir le document n° 13 du dossier en annexe (annexe n° 1).

<sup>394</sup> Par exemple le dossier n°267 cité *supra*, dont le seul fait répréhensible figurant au dossier est d'avoir participé aux manifestations du 21 juin au soir (l'inculpé nie avoir participé aux combats qui s'en sont suivis).

<sup>395</sup> *Le Journal des Débats* du 13 juillet 1848, p.2.

retrouver les antécédents. Pour autant l'idée d'une insurrection où les anciens délinquants auraient joué un rôle clé demeure même au fil des mois, et l'une des deux catégories de transportés au départ de Belle-Île (pour plus de la moitié des transportés) est celle des « repris de justice »<sup>396</sup>.

Si les sommiers sont d'une faible utilité pour les officiers des commissions, les traces des combats sont, au contraire, des indices essentiels d'une éventuelle condamnation<sup>397</sup>. Sont particulièrement recherchées les traces de poudre sur les mains ou les vêtements, la présence de munitions sur l'inculpé au moment de son arrestation, les armes cachées au domicile, des blessures sur la personne au moment de son arrestation. Un individu ayant des blessures par balles et/ou étant blessé sans s'être rendu dans un hôpital -par peur de s'y faire arrêter- est toujours transporté (sur l'échantillon étudié).

Loin d'être seulement la poursuite des actes délictueux commis durant les journées insurrectionnelles de Juin, la justice des commissions est autant une réponse visant à calmer l'agitation sociale, qu'une procédure pour punir les coupables d'actes séditieux. Elle dépasse ainsi le cadre de l'insurrection, soit temporellement (elle condamne des individus pour leur participation à la journée du 15 mai<sup>398</sup>), soit matériellement (elle condamne des individus pour leur appartenance à un club, pour leurs antécédents ou leurs opinions politiques en général<sup>399</sup>). La procédure des commissions sert alors de prétexte à la poursuite d'opposants politiques. Encore une fois ces condamnés formeront une catégorie de transportés, la seconde, celle des « dangereux ».

Les dénonciations, très nombreuses et rassemblées sous une même côte<sup>400</sup> (elles ne sont presque jamais versées au dossier), ne semblent pas avoir servi pour fonder les décisions des commissions. Ce qui ne signifie pas qu'elles ont été dépourvues d'effets. Elles ont pu initier une procédure, en provoquant une arrestation. Procédure qui, après instruction, a pu aboutir à la condamnation du dénoncé. Un travail de recoupement des dénonciations, souvent anonymes et écrites sur des feuilles volantes

<sup>396</sup> Voir le dossier n°266, l'individu a trois condamnations à son sommier et des armes et munitions sont retrouvés chez lui, il est condamné à la transportation. Côte 6J5, SHD Vincennes.

<sup>397</sup> En ce sens : Louis HINCKER, « La journée révolutionnaire et le temps de l'apprentissage de son illégitimité politique », dans *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2002, p.3.

<sup>398</sup> Par exemple, dossier n° 278. Aucun indice de participation à l'insurrection, mais l'inculpé fréquente des clubs et fut « déjà compromis dans l'affaire du 15 mai », mentionne la note d'instruction. La question de sa participation au 15 mai revient au cours de son interrogatoire et il admet avoir été détenu 15 jours durant des suites de la manifestation. Côte 6J5, SHD Vincennes.

<sup>399</sup> Le dossier n°267 en est encore une illustration. L'officier rapporteur ne souligne la présence de l'inculpé à la manifestation sur la place de l'Hôtel de ville (où éclatent ensuite des combats). Aucun autre élément ne permet de dire qu'il a participé aux journées de Juin.

<sup>400</sup> Côte 6J197, SHD Vincennes.

avec les dossiers pour comparer les dates permettrait de mieux appréhender l'importance des dénonciations.

Enfin, les notes fournies par la police sur les individus, par les procès-verbaux d'arrestations, les résultats des perquisitions (nombreuses) et de manière générale par tout document policier, sont souvent déterminants dans le choix de la décision finale. Celle-ci va presque toujours dans le sens des informations policières.

Les notes des juges sur les dossiers des inculpés signalent des éléments réductibles en deux catégories. Les indices de participations aux combats. Des preuves normales à prendre en compte pour la recherche des personnes ayant commis des actes délictueux. Et les indices laissant supposer une dangerosité politique (participation au 15 mai, affiliation à des clubs, inscription aux ateliers nationaux etc.) ou sociale (antécédents judiciaires). Des éléments qui ne devrait pas être considéré comme des preuves pour priver de liberté un individu. Mais qui peuvent être des indices d'une participation, s'ils sont corroborés par des signes de la première catégorie. À moins de rechercher la sanction d'opposants politiques en plus de celle des délinquants.

Les motivations des décisions des commissions sont donc en partie liées à la commission d'actes délictueux, qu'entend combattre la justice de Juin<sup>401</sup>, mais aussi à des comportements relevant du choix politique des inculpés, sans que cela soit constitutif d'un délit prévu par le droit positif. La seule, et très vague incrimination, possible, prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juin 1848, permet de telles dérives : « Seront transportés [...] les individus actuellement détenus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants. ».

Cette ambivalence de la nature de la justice de Juin, juridique et politique, se retrouve dans l'étude statistique, des décisions des commissions militaires.

## § 2 : Les commissions vues par leurs statistiques

Cette partie a pour ambition de donner au lecteur quelques éléments numériques concis sur la répression. Ces statistiques aident par ailleurs à déterminer la nature de la répression en établissant l'ampleur démographique de celle-ci. Les chiffres donnés varient selon les auteurs, leurs sources et la méthodologie employée. Mais les ordres de grandeur restent sensiblement les mêmes. Il est possible de distinguer quatre périodes à

---

<sup>401</sup> Les commissions peuvent aussi, à la marge, prendre en compte les qualités subjectives de l'inculpé, au-delà de son comportement. Par exemple le dossier n°298 ordonnant la mise en liberté d'un individu ayant tiré sur les forces de l'ordre mais atteint de troubles mentaux et interné (il avait momentanément fui son asile au cours de l'insurrection). Côte 6J5, SHD Vincennes.

étudier successivement : L'arrestation et l'inculpation ; le jugement par une commission militaire ; la détention et l'éventuelle grâce ; la transportation et la vie après celle-ci.

Ont été arrêtés entre 15 000 et 25 000 personnes<sup>402</sup>. Beaucoup sont libérés rapidement, de telle sorte que le nombre d'inculpés devant les commissions diminue aux alentours de 11 500 individus<sup>403</sup>. Cette première clémence tient davantage à des considérations pratiques qu'à une réelle volonté politique de limiter l'ampleur de la répression. Ces libérations sont assez arbitraires. Elles ne sont en rien motivées et ne font pas l'objet de décisions, même administratives. Elles ne sont consignées dans aucun document. Le nombre de détenus dépasse les capacités d'accueil des prisons, maisons d'arrêts, dépôts, forts ou autres lieux de détention. La recherche de culpabilité est alors plus que sommaire. Des libérations auxquelles il faut ajouter les 827 détenus remis en liberté avant décision des commissions. L'effectif des inculpés devant les commissions militaires est ainsi de 10 780<sup>404</sup>, pour 10 916 décisions<sup>405</sup> individuelles (du fait de plusieurs doublons).

Si le nombre d'inculpé est élevé, la majorité des décisions sont de mise en liberté. Environ 6 250 détenus sont libérés<sup>406</sup> par décisions des commissions, environ 4 300 sont désignés à la transportation<sup>407</sup> et 257 individus font l'objet d'une décision de renvoi devant les conseils de guerre. La répartition des décisions entre les commissions est assez stable. Sauf concernant la commission numéro cinq qui rend notablement plus de décisions de liberté que les autres (plus de 70% de mise en liberté là où les autres commissions sont presque toutes en dessous de 60%).

La majorité des décisions incline donc pour la liberté et la politique des grâces renforce ce penchant. Sur les 4 300 détenus destinés à la transportation, 991 personnes sont relâchées par suite d'un réexamen de leur dossier par les commissions de clémence. Puis encore plusieurs centaines du fait de la commission de révision sous Cavaignac. Louis-Napoléon poursuit la politique de grâce en maintenant la commission de révision, qui lui propose des condamnés dignes de bienveillance. Il gracie 2 597 personnes, réduisant à 505 l'effectif de détenus de Juin en novembre 1849<sup>408</sup>. Quelques ultimes grâces permettent d'atteindre les 462 transportés finaux. Le nombre final de transportés

<sup>402</sup> Voir *supra* les notes de bas de pages n°353 à 355.

<sup>403</sup> 11 662 pour Jean-Claude FARCY sur la base de données de l'Université de Bourgogne. 11 671 selon Louis-José BARBANÇON : Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », dans *Criminocorpus*, 2008, p.11. 11 722 selon TILLY et LEES : TILLY et LEES, *op.cit.* p.1 070. 11 057 selon le ministre de la Guerre De La Moricière, *Moniteur universel* du 26 octobre 1848, p. 5.

<sup>404</sup> Base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « Historique de la répression ».

<sup>405</sup> Annexe n°2

<sup>406</sup> 6 255 selon Jean-Claude FARCY, 6 284 selon Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », *op.cit.* pp.10-11.

<sup>407</sup> Respectivement 4 276 et 4 316 selon les mêmes auteurs. 4 348 selon le ministre de la Guerre, *Moniteur universel* du 26 octobre 1848, p.5.

<sup>408</sup> *Moniteur universel* du 16 novembre 1849, p.1.

en Algérie est faible comparé aux dizaines de milliers d'insurgés, d'arrêté et aux près de 11 000 inculpés. Mais la progressivité des grâces a allongé la durée de détention. La moyenne de détention avant grâce est de 7,45 mois<sup>409</sup>, avec une médiane placée à plus d'un an (entre 361 et 390 jours)<sup>410</sup> de détention, un troisième quartile à plus de 511 jours et un dernier décile à plus de 571 jours<sup>411</sup>.

En Algérie, 59 transportés sont morts<sup>412</sup>, sans que ces morts puissent être attribuées à de mauvais traitement. Placés sous régime militaire dans des colonies pénitentiaires les transportés sont astreints à une discipline stricte et au travail journalier, contre salaire. Toute insubordination ou acte de rébellion est passible de sanctions disciplinaires (fers, cachots...) voire des conseils de guerre. A partir du décret du 31 mai 1852, les détenus de Juin récalcitrant sont susceptibles d'être envoyés en Guyane. Entre 33 et 40 d'entre eux seront effectivement envoyés à Cayenne<sup>413</sup>. Quelques-uns s'évadent alors que des grâces continuent d'être octroyées. Le décret du 20 mars 1856<sup>414</sup> autorise le retour en France des transportés et expulsés. Cette mesure prise à l'occasion de la naissance du prince impérial accélère les retours. Ceux n'ayant toujours pas bénéficiés d'une mesure de clémence sont amnistiés par la loi du 16 août 1859<sup>415</sup>. Elle met un terme définitif à la répression des journées de Juin. Très peu de transportés sont restés en Algérie, Marcel Emerit estime leur nombre à entre 61 et 73, peu avant l'amnistie de 1859<sup>416</sup>.

Ces quelques statistiques révèlent plusieurs traits saillants, et en apparence contradictoires, de la justice des commissions au cœur de la répression des journées de Juin. Elle n'est pas pleinement arbitraire, puisque s'observe une variation dans les décisions des commissions et une majorité de remises en liberté. Pour autant, elle n'est pas non plus respectueuse des droits des inculpés et ne propose que trois possibilités de décisions. L'individualisation des sanctions est donc minimale. La rapidité et l'improvisation de la procédure de jugement touche aussi la politique de clémence. Cette dernière est à multiples facettes et l'octroi d'une grâce se fait après un examen sommaire des dossiers. La transportation des seuls détenus « dangereux » politiques et « repris de justice » montre l'orientation des clémences, vers le maintien en détention des potentiels opposants politiques ou sociaux (les repris de justice). Une orientation partagée avec les

<sup>409</sup> Jacques HOUDAILLE, « Les détenus de juin 1848 », dans *Population*, 1981, p.170.

<sup>410</sup> Base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « analyse et statistiques ».

<sup>411</sup> *Ibid.*

<sup>412</sup> Marcel EMERIT, *op.cit.* p.8

<sup>413</sup> 40 selon Marcel EMERIT, *op.cit.* p.8. 33 selon Jean-Claude FARCY, base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « historique de la répression ».

<sup>414</sup> Texte du décret disponible à : [http://poursuivis-decembre-1851.fr/index.php?page=presentation/decrets\\_circulaires#T22](http://poursuivis-decembre-1851.fr/index.php?page=presentation/decrets_circulaires#T22) et *Moniteur universel* du 20 mars 1856, p.1.

<sup>415</sup> *Moniteur universel* conjoint pour les 16 et 17 août 1859.

<sup>416</sup> Marcel EMERIT, *op.cit.* pp.8-9.

décisions des commissions. L'objet annoncé de la répression, la poursuite des insurgés, s'est muée en poursuite des dangereux.

Il en ressort une justice politique, mais pas arbitraire. Ce qui ne valide pas vision d'une simple répression vengeresse contre les ouvriers insurgés.

## Section II : Une justice composite *ad hoc* pour une répression politique de l'insurrection

La justice des commissions de Juin 1848 est une justice originale, spécialement conçue pour répondre à l'insurrection. Elle prétend pourtant ne pas avoir de caractère judiciaire (§1). Un dernier élément abondant dans le sens d'une qualification de justice à motivations politiques (§2).

### § 1 : Une Justice originale et dissimulée

La justice des commissions militaires est complètement originale de la répression de l'insurrection de Juin. Elle ne s'explique que par le contexte de guerre civile à Paris, les milliers de morts et les tensions autour de la définition du nouveau régime. L'état de siège commencé le 24 juin permet un transfert de pouvoirs aux autorités militaires. Un transfert qui justifie la compétence des conseils de guerre, comme ce fut de nouveau le cas après les événements de la Commune de Paris de 1871, mais aussi des commissions militaires, composées d'officiers.

Cette justice composite des commissions militaires, dont le modèle a resservi en 1851, a pour principale objectif principal l'efficacité, maître mot de la procédure. Pour juger beaucoup et en peu de temps, la qualité et la profondeur des recherches sont sacrifiées<sup>417</sup>. L'exactitude des faits imputés n'est plus nécessaire et l'éventail des sanctions est réduit à deux options (transportation ou renvoi aux conseils de guerre). Seule la participation, ou non, à l'insurrection et la qualité de chef, ou non, de l'inculpé sont vérifiées ; en théorie. Tout un réseau de présomptions conduit à considérer tout individu d'une coloration politique jugée trop proche de celle, supposée, des insurgés (socialistes ou républicains avancés) comme ayant pris part à l'insurrection. Les repris de justice sont également présumés coupables.

---

<sup>417</sup> Sur la rapidité des instructions, voir le nombre d'interrogatoire effectués par les juges instructeurs en 17 jours et le nombre élevé de décisions des commissions 3 jours après le décret qui les institue dans le *Moniteur universel* du 12 juillet 1848.

Cet objectif conduit également à standardiser à outrance la procédure, les organes -huit commissions identiques et une commission centrale- et les décisions -trois résultats possibles-. L'usage du formulaire, sous une forme proche des usages administratifs, est aussi symptomatique de cela. Un formulaire spécial pour les décisions des commissions militaires est créé<sup>418</sup>. Un autre sert pour les interrogatoires, quand ils sont menés par des officiers des commissions<sup>419</sup>.

Lorsque la standardisation n'est pas suffisante, c'est au contraire la diversité qui est utilisée pour atteindre un maximum d'efficacité. Les organes apportant leur aide aux officiers sont très variés : de la police à la gendarmerie, des magistrats civils à l'armée (les militaires des conseils de guerre), et y compris les citoyens ordinaires par le biais des dépositions et dénonciations. La collaboration des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doit être mentionnée en ce sens. Les formulaires hérités de la monarchie de Juillet sont quelque fois repris par les tribunaux au cours des instructions. La mention « procureur du Roi » est raturée et remplacée par « procureur de la République », parfois même elle est conservée en l'état<sup>420</sup>. Ces formulaires recyclés font le lien entre la pluralité des organes et la tentative de standardisation de la procédure. Cette pratique révèle aussi la lenteur des changements qui s'opèrent depuis la révolution de Février. Les anciens formulaires sont maintenus à l'image des anciens textes normatifs et côtoient les nouveaux formulaires -à l'image des nouvelles normes-, dans une hybridation toute dirigée vers l'efficacité de la procédure. Il faut empêcher une nouvelle insurrection en réagissant vite contre les potentiels opposants, même si cela entraîne une absence de sanction contre de véritables participants du soulèvement de Juin.

Cette justice, comme l'état d'exception qui lui est contemporain, est rivée à son but et est ainsi éphémère. Les commissions de jugement disparaissent dès octobre 1848. Leur structure n'est pas réutilisée dans les commissions de clémence, et elles ne continuent pas leur enquête pour affiner le spectre des culpabilités une fois la sûreté générale préservée.

Justifier une telle dérogation aux normes du droit commun dans un régime qui prétend combattre une insurrection désirant renverser l'ordre légal est difficile. Le recours au discours de l'évidente nécessité est alors inévitable. La justice d'exception, comme le régime d'exception, peut alors se passer de justification, tant la nécessité de défendre la sécurité générale est évidente. La présentation du décret du 27 juin 1848 par le rapporteur Méaulle est à ce titre exemplaire<sup>421</sup>. La dérogation du droit commun est

---

<sup>418</sup> Pour un exemple voir le document n°13 du dossier en annexe. Annexe n°1

<sup>419</sup> Par exemple, dossier n°283 de Métivié Georges (mise en liberté). Côte 6J5, SHD Vincennes. Le formulaire mentionne comme organe émetteur le « *pouvoir exécutif* ».

<sup>420</sup> Par exemple pour l'interrogatoire du dossier n° 12 477 réalisé par un juge d'instruction du Tribunal de première instance du département de la Seine. Côte 6J180, SHD Vincennes.

<sup>421</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.2.

justifiée par un motif de « salut public », lui-même indéterminé. Face à l'insurrection, il « fallait [...] se défendre par des mesures promptes et énergiques ».

Le refus de la qualification judiciaire par les propres députés est à dessein soutenu afin d'éviter les lenteurs judiciaires. Est donc préféré un examen « dans les formes administratives »<sup>422</sup>, dont la constitution et l'organisation relèvent de l'exécutif et une sanction administrative, la transportation. Ce choix est à son tour validé par la Cour de cassation, pourtant dessaisi par le décret. Dans son arrêt du 17 novembre 1848, elle vient confirmer la nature non-juridictionnelle des commissions. Même si la désignation à la transportation prive de libertés des milliers, puis des centaines, pendant des périodes allant de quelques jours à plus de dix ans. De plus, les magistrats assistent les commissions lors des instructions, instruction qui est presque toujours menée avant décisions ; soulignant la difficulté de se passer des formes judiciaires. Enfin, la procédure est administrative mais peut déboucher sur le renvoi de l'inculpé devant les conseils de guerre. Des juridictions que peuvent aussi rencontrer les transportés en Algérie (62 transportés sont traduits devant eux<sup>423</sup>, soit plus de 13% du total des transportés). La mesure administrative de transportation a besoin d'une grâce, à l'image d'une décision judiciaire, pour que ses effets soient terminés et plusieurs fois le débat de l'amnistie se tient dans l'hémicycle. Tous ces éléments sont révélateurs non pas d'une procédure administrative mais judiciaire. La décision de la Cour de cassation semble elle-même politiquement motivée. D'autant que les décisions des commissions militaires figurent aux sommiers judiciaires du condamné<sup>424</sup>.

Cette dissimulation propre aux temps de l'activité des commissions ne semble plus être indispensable en janvier 1850. Si bien que le député Léon Faucher (droite) affirme : « S'ils [les inculpés] n'étaient pas jugés dans la forme, ils l'ont été dans le fond »<sup>425</sup>, sans que cela ne soulève d'oppositions.

Il s'agit donc bien d'une justice, une justice spéciale, mise en place de façon exceptionnelle et dans un but avant tout politique.

## § 2 : Une justice politique

Par justice politique, il est entendu une justice ne visant pas en premier lieu à poursuivre les comportements considérés comme antisociaux selon des incriminations prédéterminées, mais surtout à faire prévaloir une doctrine politiquement située (le plus souvent celle des initiateurs de ladite justice) contre des opposants à celle-ci. Les

---

<sup>422</sup> Intervention du rapporteur Vivien, *Ibid.* p.7.

<sup>423</sup> Base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « Historique de la répression ».

<sup>424</sup> Par exemple, le dossier n°277 du condamné Fremont (transportation), côte 6J5, SHD Vincennes.

<sup>425</sup> *Moniteur universel* du 23 janvier 1850, p.3.

procédures judiciaires ou parajudiciaires sont alors détournées et utilisées à des fins politiques. Le caractère politique ou non d'une justice ou d'une répression se détermine selon un faisceau d'indices tels que la nature des organes de jugement (juridictionnels ou non), leur origine (ancienne ou circonstanciée), leur fondement (ordinaire ou d'exception), le droit applicable (droit commun ou exorbitant de celui-ci) ou leur(s) objectif(s) (imputation de faits précis et recherche individuelle de culpabilité ou recherche d'antécédents et introspection dans les opinions des poursuivis).

La justice de Juin semble à la fois poursuivre les insurgés, par la recherche de traces de poudres, de blessures, par les témoignages ou les perquisitions, par la consultation des sommiers judiciaires ou la vérification de l'appartenance aux ateliers nationaux, et les opposants politiques, des futurs insurgés potentiels, par la recherche des opinions politiques (membres des clubs, participants à la manifestation du 15 mai, journaux ou tracts trouvés sur l'individu lors de son arrestation etc.).

Est-ce à dire que la répression ne serait que partiellement politique ? Voire complètement apolitique, si la poursuite des opposants peut être justifiée par leur proximité supposée avec les insurgés ? Au-delà du lien de causalité lâche servant alors à la sanction (opposant politique donc insurgé), le seul choix de la procédure, à travers les commissions militaires, de la sanction de la transportation en Algérie et de la politique des grâces, relève déjà d'arbitrages issus d'agendas politiques précis. La faiblesse des garanties, la procédure administrative et les modalités d'octroi des grâces font perdre de vue le lien entre participation à l'insurrection et condamnation. Un lien entre faits commis et peine prononcée à la base de la justice pénale ordinaire. Le seul fondement utilisable par les commissions pour condamner un inculpé à la transportation est celui d'avoir « pris part à l'insurrection »<sup>426</sup>. Pourtant les deux catégories dans lesquelles sont ventilées les transportés de Juin sont celles de « dangereux » et de « repris de justice ». Ni l'une, ni l'autre n'entretiennent de lien direct avec la participation à l'insurrection ; révélant les enjeux politiques de la répression. La poursuite des opposants politiques (les « dangereux ») est arbitraire et ne répond à aucune incrimination précise. Celle des détenus avec des antécédents judiciaires, si elle pourrait paraître plus justifiée, se fait elle-même selon une procédure complètement anormale. D'autant que ces repris de justice ne sont plus que 234 à Belle-Ile<sup>427</sup>. Rien n'empêche donc de soumettre leur cas aux juridictions ordinaires.

Même avant d'atteindre ce nombre réduit d'individu, dès les 11 000 inculpés originaux devant les commissions militaires, la justification de la procédure

---

<sup>426</sup> Formule directement issue du décret du 27 juin 1848 (art 1<sup>er</sup>), lequel ne prévoit pas d'autre motif possible à la transportation. Cette formule est ensuite reprise en l'état dans les décisions des commissions militaires. Voir document n°13 du dossier complet en annexe, annexe n°1

<sup>427</sup> Louis-José BARBANÇON, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaire) » dans Criminocorpus, article « Les bagnes coloniaux », 2008, p.3.

extraordinaire s'est faite par l'argument de l'impossibilité de soumettre tant de causes aux tribunaux ordinaires, sans engendrer des délais incompatibles avec le nombre de détenus et la gravité de la situation. Pourtant les conseils de guerre, des organes judiciaires dont la compétence se trouve justifiée par l'état de siège (d'où la volonté initiale de Cavaignac de soumettre toutes les causes aux conseils de guerre<sup>428</sup>), parviennent à rendre leurs dernières décisions en mai 1849, malgré les potentiels recours en révision<sup>429</sup> et l'obligation d'attendre d'être saisi par une décision de renvoi des commissions militaires. Une grande quantité de décisions est même rendue avant la fin du travail des commissions (les premiers jugements en août 1848)<sup>430</sup>.

Les conseils de guerre ne sont pourtant qu'une petite structure comparée à l'ensemble des tribunaux répressifs français. La soumission des causes de 25 000 détenus, ou des 10 780 individus faisant l'objet d'une décision d'une commission, aux tribunaux ordinaires ne paraît pas impossible. Surtout en cas de transfert des causes des seules personnes condamnées à la transportation, soit 4 339 personnes. Selon le *compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, pour l'année 1849, les cours d'assises françaises ont jugé 7 352 individus en 1848 et 6 983 en 1849<sup>431</sup> et en ont condamné 4 304 en 1848 et 4 209 en 1849<sup>432</sup>. Des nombres très proches de celui des condamnés à la transportation (avant les nombreuses grâces). Les tribunaux correctionnels ont pour leur part traité 159 756 affaires en 1848 et 164 057 en 1849<sup>433</sup>. Le renvoi des inculpés ou, à minima, des condamnés à la transportation, devant les tribunaux ordinaires, avec les garanties et le droit applicable à ces juridictions, est factuellement possible. Que dire lorsqu'en octobre 1849 est refusée la soumission aux tribunaux ordinaires des 1 221 personnes encore détenues ? Ou à propos des 462 personnes réellement transportées ? Le choix et le maintien de la procédure des commissions militaires est tout politique.

Le manque de garanties, la sanction choisie, la politique grâces, l'éloignement entre les condamnations et les faits objets de la procédure et les motivations des condamnations réprimés, sont des indices de la qualification à donner à la justice des commissions militaires. Une justice orientée et sommaire.

---

<sup>428</sup> Arrêté du 25 juin 1848 au *Moniteur Universel* du 27 juin 1848, partie officielle, p.1.

<sup>429</sup> Des recours en révisions sont terminés dès novembre 1848, par exemple la décision du 11 novembre 1848 du conseil permanent de révision sur un recours du condamné Eugène Jean-Baptiste Bony. Côte 6J189, SHD Vincennes.

<sup>430</sup> Voir la base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « analyse et statistiques », graphique *Chronologie des jugements rendus par les deux Conseils de guerre (nombre d'accusés jugés par mois)*. Pour un exemple : jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent du 3 novembre 1848 condamnant Eugène Jean-Baptiste Bony à la peine de cinq années d'emprisonnement. Côte 6J189, SHD Vincennes.

<sup>431</sup> *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Imprimerie nationale, Paris, 1849, p. IV.

<sup>432</sup> *Ibid.* p. XII.

<sup>433</sup> *Ibid.* p. XIX.

Les commissions militaires, pilier essentiel de la répression légale<sup>434</sup>, semble en premier lieu motivée par le contexte politique propre de la Seconde République. Davantage que par la volonté de mettre en place une procédure spéciale, pour répondre à des nécessités pratiques face à un événement ayant donné lieu à la commission de nombreux délits. Il faut maintenant vérifier si ce caractère politique se retrouve aussi dans le second volet de cette répression bicéphale, dans la justice des conseils de guerre.

## Titre II : La justice militaire des conseils de guerre

Les individus renvoyés devant les conseils de guerre bénéficient d'une seconde procédure très différente de celle des commissions militaires. Les conseils de guerre assurent des garanties procédurales accrues, mais la procédure est réservée aux individus identifiés comme meneurs de l'insurrection (**Chapitre I**). Pourtant leurs décisions sont mieux fondées et leur compétence plus justifiée (**Chapitre II**).

### Chapitre I<sup>er</sup> : La procédure et les garanties des conseils de guerre

La procédure suivie par les conseils de guerre, pour juger les inculpés renvoyés devant eux par les commissions militaires, est la même qu'ils emploient ordinairement pour le jugement des militaires (**Section I**). Cependant, les renvois ne concernent que les individus identifiés comme meneurs de l'insurrection, soit une faible minorité des inculpés (**Section II**).

#### Section I : Une procédure judiciaire ordinaire en 1848

Dans leur traitement des inculpés renvoyés, les deux conseils de guerre appliquent la même procédure judiciaire que pour tout autre accusé devant eux (§1). Elle comporte des garanties procédurales plus proches de celles que connaissent alors les tribunaux de droit commun (§2).

---

<sup>434</sup> À l'exclusion des exécutions sommaires, des répressions sociales ou économiques ayant pu avoir lieu en parallèle.

## § 1 : Une procédure judiciaire militaire ordinaire

La justice militaire, en France et en 1848, se compose de juridictions spécialisées et permanentes. Les conseils de guerre, contrairement aux commissions militaires, ne sont pas constitués pour l'occasion de la répression de l'insurrection. En grande partie héritée des réformes de 1789-1799, et particulièrement du Directoire, c'est une justice dans la main des officiers militaires<sup>435</sup>. Les conseils de guerre furent créés sous la forme qu'ils ont encore en 1848 par la loi du 13 brumaire an V. Ils font encore mention de cette loi en 1848-1849 pour fonder leur compétence<sup>436</sup>. Mais elle ne prévoit initialement qu'un conseil de guerre par division militaire (une circonscription territoriale militaire dirigée, depuis la loi du 15 novembre 1830, par un lieutenant-général). La loi du 18 vendémiaire an VI<sup>437</sup> crée les conseils permanents de révision (un par division militaire) et ajoute un second conseil de guerre permanent par division militaire. Ce dernier acquiert la même compétence que les premiers conseils par la loi du 27 fructidor an VI. Il y a donc, en 1848, deux conseils de guerre par division militaire et un conseil permanent de révision.

La compétence des conseils de guerre est dérogatoire de celle des autres tribunaux. Ils siègent même en temps de paix, bien que leur compétence puisse être étendue en cas de guerre par l'occupation d'un territoire ennemi, et connaissent des causes selon une compétence *ratione personae* et *materiae* que leur attribue l'article 9 de la loi du 13 brumaire. Mais la compétence *ratione materiae* a été étendue par la jurisprudence jusqu'à comprendre tous les délits commis par un militaire (délits militaires comme de droit commun). C'est donc la qualité de militaire de l'accusé qui est primordiale pour justifier la compétence des conseils. Or, les tribunaux adoptent de plus en plus une conception large de la qualité de militaire. De ce fait la compétence des conseils de guerre n'est pas anecdotique, même en dehors de la répression de Juin 1848.

Au-delà du décret du 27 juin 1848 (son article 2), la compétence des conseils de guerre pour connaître des causes des inculpés de Juin est justifiée par la mise en état de siège de la ville de Paris, décidée par l'Assemblée nationale le 24 juin 1848. Le transfert des pouvoirs à l'autorité militaire entraîne un élargissement de la compétence des conseils de guerre, y compris pour la simple constatation des délits ou crimes (un arrêté du 26 juin place les officiers de police judiciaire sous la direction de l'autorité militaire

---

<sup>435</sup> Voir le commentaire de Jean-Claude FARCY d'une décision d'un conseil de guerre de 1847 : Jean-Claude FARCY, « Documents sur la justice militaire », *Criminocorpus*, 2007. Disponible à : <https://criminocorpus.org/fr/outils/sources-judiciaires-contemporaines/presentation-des-thematiques/documents-commentes/07-documents-sur-la-justice-m/>

<sup>436</sup> Décision du 30 novembre 1848 du conseil permanent de révision de la première division militaire. Côte 6J189, SHD Vincennes.

<sup>437</sup> Également toujours utilisée par les juridictions militaires pour fonder leur compétence. *Ibid.*

pour la constatation et la répression de « *tous crimes ou délits dans l'étendue de la ville de Paris* »<sup>438</sup>). Pour autant, le choix de conserver la compétence des conseils de guerre est volontaire de la part de l'Assemblée nationale<sup>439</sup>. Une fois la compétence de première instance soustraite aux conseils de guerre, nonobstant la déclaration de l'état de siège, et remise aux commissions militaires, rien n'obligeait les députés à prévoir le renvoi devant les conseils de guerre d'une partie des inculpés. C'est pourtant l'option qui a été prise, car leur degré de culpabilité supérieur appelait une peine supérieure, une peine dont la nature ne fait aucun doute. La publicité des audiences et les garanties données aux inculpés pouvaient, de plus, avoir un effet positif. Elles donnent l'image d'une répression judiciaire avec des droits de la défense respectés ; pendant que l'immense majorité des inculpés est jugée par les commissions militaires, sur pièces.

L'énervement de Cavaignac contre Méaulle, à la suite de l'exposé des motifs dans lequel Méaulle présentait la position de Cavaignac comme l'une des deux positions extrêmes qu'a dû concilier la commission (déportation automatique pour tous, la proposition de Sénard, ou conseils de guerre pour tous, le choix de Cavaignac), illustre cela. Cavaignac refuse que l'on considère sa préférence initiale de tout soumettre aux conseils de guerre comme un choix extrême. Il estime au contraire que son choix ne représentait que « l'application régulière et nécessaire de la loi »<sup>440</sup>.

Les renvois s'effectuent devant les deux conseils de guerre de la première division militaire, siégeant à Paris et venant tout juste d'être réorganisée par un décret du 28 avril 1848 du Gouvernement provisoire<sup>441</sup>. Les juges ne sont pas des magistrats mais des officiers militaires. Le rapporteur du dossier joue un rôle fondamental. Il remplit d'abord la fonction d'instructeur, mène les investigations, procède aux interrogatoires. Il désigne parfois le défenseur du poursuivi lorsque ce dernier accepte qu'il soit procédé ainsi. Une fois à l'audience il mène l'accusation et clôt les débats par ses conclusions (un résumé des débats et des preuves et son avis sur la culpabilité de l'accusé). Le rôle central du rapporteur dans les conseils de guerre explique pourquoi c'est à eux que l'arrêté de Cavaignac du 25 juin 1848 ordonne de débiter une information contre les personnes arrêtées (le même arrêté qui entendait soumettre toutes les causes aux conseils de guerre). Et pourquoi le 9 août 1848 le ministre de la Guerre nomme quatre nouveaux substituts-rapporteurs auprès des deux conseils de guerre de la première division militaire et quatre nouveaux greffiers ; dans le but d'accélérer le

---

<sup>438</sup> *Moniteur universel* du 27 juin 1848, p.1.

<sup>439</sup> Voir les débats du 27 juin 1848 à l'Assemblée nationale et le rapport du député Méaulle, *Moniteur universel* du 28 juin 1848.

<sup>440</sup> *Ibid.* p.2.

<sup>441</sup> *Moniteur universel* du 29 avril 1848, p.1.

traitement des accusés de Juin<sup>442</sup>. D'autant que les conseils de guerre continuent aussi de juger les militaires poursuivis pour des faits étrangers à l'insurrection.

Les conseils font application du code pénal, et plus largement du même droit positif que les tribunaux ordinaires. Pourtant ils ne sont pas soumis au control uniformisateur de la Cour de cassation (il n'y a pas de recours en cassation possible contre les décisions des conseils de guerre ou des conseils de révision), ceux-ci disposant de leur propre recours et système de garanties.

## § 2 : Des garanties procédurales faibles mais réelles

Juger des affaires suivant des motivations politiques devant les conseils de guerre, juridictions légales antérieures à l'insurrection, ne correspond plus à la mise en place d'une justice d'exception *ad hoc* ; mais à une utilisation politique des structures judiciaires. Cet effet est accentué par la décision de ne traduire devant les conseils de guerre que les meneurs de l'insurrection, c'est-à-dire souvent les inculpés les plus politisés et les affaires avec la coloration politique la plus forte. Les juridictions traitent alors les dossiers politisés comme des dossiers ordinaires, avec les mêmes garanties. La seule différence importante avec les affaires ordinairement traitées réside dans la qualité des personnes poursuivies. En l'espèce elles ne sont pas, pour la majorité d'entre elles, des militaires. Ce qui signifie qu'en l'absence du décret du 27 juin 1848 (art. 2) et de la déclaration d'état de siège, ces personnes auraient dû être traduites devant les juridictions répressives civiles.

Le jugement par les conseils de guerre est un privilège de juridiction des militaires. Mais il ne présage pas d'un traitement favorable aux accusés, bien au contraire. Ce privilège est justifié par un objectif de protection du corps de l'armée dans son ensemble. Le militaire qui a commis un crime ou un délit, même de droit commun, trouble toute la discipline indispensable à une armée ordonnée. Aussi, les affaires judiciaires concernant des militaires sont traitées en interne, par les conseils de guerre, suivant une procédure propre et caractérisée par des garanties amoindries pour l'accusé.

Les juges des conseils de guerre ne sont pas des magistrats mais des officiers militaires, au nombre de sept (cinq pour les conseils de révision). L'impartialité des juges n'est pas garantie. Surtout lorsque sont poursuivis des individus sur des accusations de participation à un mouvement insurrectionnel, mouvement lui-même combattu par les juges-officiers ou par leurs collègues. Les cas d'incompatibilité avec la fonction d'officier des conseils de guerre se limitent à des prérequis d'âge et d'absence

---

<sup>442</sup> *Conseil de guerre*, imprimerie de E. Marc-Aurel, août 1848.

de liens de parenté avec l'accusé<sup>443</sup>. Le rapporteur, remplissant les fonctions d'instruction et d'accusation, est lui aussi un officier. L'armée juge ainsi celui qui a potentiellement lutté les armes à la main contre elle lors de l'insurrection.

Cette partialité est aggravée par l'absence d'appel. Le pourvoi en cassation n'est pas non plus ouvert contre une décision d'un conseil de guerre. Les juridictions militaires ne font pas partie intégrante du pouvoir judiciaire sous la Seconde République. Le seul recours ouvert à l'accusé est celui de la révision devant un conseil permanent de révision (également une juridiction militaire). Or, les cas ouvrant à annulation de la décision du conseil de guerre sont très restreints : mauvaise appréciation de sa compétence par le conseil de guerre, vices de forme ou mauvaise application de la loi dans le choix de la peine<sup>444</sup>.

Pour autant, la procédure n'est pas aussi sommaire que celle des commissions militaires. Les débats sont publics<sup>445</sup>, mais l'article 24 de la loi du 13 brumaire an V limite l'effectif de l'auditoire à une trentaine de personnes. Des journalistes suivent les débats et les journaux en font le résumé jour par jour ; notamment *Le Droit*<sup>446</sup>, mais aussi parfois le *Moniteur universel*<sup>447</sup> ou encore par le biais de l'édition de livres dédiés<sup>448</sup>. Ces débats sont contradictoires<sup>449</sup>. Les officiers des conseils de guerre appliquent le code pénal (la transportation en tant que sanction est donc exclue des peines applicables), ce qui permet d'appliquer tout l'éventail des peines. La procédure est individualisée, même si certains procès sont collectifs (25 accusés lors du procès des meurtriers du général Bréa). La peine correspond toujours à une culpabilité déterminée accusé par accusé, en relation avec les faits commis par chacun. Les accusés sont informés des charges qui pèsent contre eux et ont le droit de produire des preuves et en particulier des témoins à décharge.

Mais la plus importante garantie est la présence d'un défenseur. Le défenseur ordinaire des accusés devant les conseils de guerre est souvent un autre militaire désigné par le rapporteur (si l'accusé ne choisit pas lui-même son propre défenseur)<sup>450</sup>. Cependant, concernant les accusés de Juin ce défenseur est surtout un avocat, parfois

---

<sup>443</sup> Jean-Claude FARCY, « Documents sur la justice militaire », *Criminocorpus*, 2007.

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> *Procès des insurgés des 23, 24, 25 et 26 juin 1848 : devant les conseils de guerre de la première division militaire, avec un exposé de l'insurrection et le portrait des principaux accusés. Contenant les causes soumises au 1er conseil de guerre*, volume 1, Giraud, Paris, 1848, p.3.

<sup>446</sup> Par exemple : *Le Droit* du 24 novembre 1848, p.3, arrêt du 23 novembre 1848 du 2<sup>nd</sup> conseil de guerre de la première division militaire contre Gossin (un an d'emprisonnement).

<sup>447</sup> Par exemple : *Le Moniteur universel* du 27 novembre 1848, p.2.

<sup>448</sup> Par exemple : *Procès des insurgés des 23, 24, 25 et 26 juin 1848... op.cit.*

<sup>449</sup> Les avocats des accusés peuvent notamment contredire les témoins à charges et produire leurs propres preuves. Voir par exemple la défense de M<sup>e</sup> Crémieux dans *Le Droit* des 18 et 19 novembre 1848.

<sup>450</sup> Jean-Claude FARCY, « Documents sur la justice militaire », *Criminocorpus*, 2007.

même deux pour un seul accusé<sup>451</sup>. Ce qui réduit considérablement les risques de collusion entre l'accusation et la défense, une entente souvent défavorable à l'accusé.

La possibilité de se défendre et la recherche d'une culpabilité individuelle impliquent des peines variées et qui vont de la condamnation à mort à l'emprisonnement pour 3 mois et à environ 30 % d'acquittement<sup>452</sup>. Un taux d'acquittement qui peut paraître élevé, car les accusés devant les conseils ont déjà fait l'objet d'une première décision par les commissions militaires. Signe que celles-ci estimaient l'accusé renvoyé non seulement coupable d'insurrection, mais au surplus en qualité de meneur. De plus environ 78% des renvoyés devant les conseils, dans l'hypothèse d'une peine purgée dans son intégralité<sup>453</sup>, subiront moins longtemps les effets de la répression que les transportés n'ayant bénéficiés d'aucune grâce avant l'amnistie de 1859. Malgré des garanties accrues, malgré une condamnation judiciaire et malgré une première décision les identifiants comme meneurs de l'insurrection.

## Section II : Une procédure réservée à une minorité d'inculpés de poursuivis

Si la procédure des conseils de guerre offre de meilleures garanties que les commissions militaires, tous les insurgés n'en bénéficient pas. Seuls les inculpés identifiés comme entrant dans l'un des cas prévus à l'article 2 du décret du 27 juin 1848 sont renvoyés devant les conseils de guerre (§1), soit une minorité de l'ensemble des inculpés. Ce qui explique que la justice des conseils de guerre ait une statistique plus modeste (§2).

### § 1 : Une procédure réservée aux inculpés identifiés comme meneurs

La commission chargée de l'élaboration du décret du 27 juin 1848 devait trancher entre deux propositions de procédure opposées. La proposition du président de l'Assemblée nationale Sénard, (déportation automatique de tous les individus pris les armes à la main<sup>454</sup>) et celle du général Cavaignac issue de l'arrêté du 25 juin 1848<sup>455</sup> (compétence aux conseils de guerre pour décider du sort de tous les détenus). Elle conclue sur une voie intermédiaire : les commissions militaires pour tous les détenus, et

---

<sup>451</sup> Par exemple dans *Le Droit* du 18 novembre 1848, défense dirigée par M<sup>c</sup> Crémieux et M<sup>c</sup> Desmarest

<sup>452</sup> Base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « Analyse et statistiques ».

<sup>453</sup> Calcul réalisé à partir de la base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « Analyse et statistiques ».

<sup>454</sup> *Moniteur universel* du 27 juin 1848, p.2.

<sup>455</sup> *Moniteur universel* du 27 juin 1848, partie officielle, p.1.

ceux que ces commissions désigneront come « chefs » ou « instigateurs »<sup>456</sup> seront renvoyés devant les conseils de guerre.

Toutefois, les meneurs ne sont pas les seuls désignés pour le renvoi devant les conseils de guerre. L'article 2 du décret du 27 juin<sup>457</sup> prévoit également le renvoi des personnes ayant distribuées de l'argent, des armes et des munitions de guerre, ou ayant commis un « acte aggravant leur rébellion ». Il est très difficile de savoir pour quel motif un individu est renvoyé devant les conseils de guerre. Les décisions des commissions militaires ne sont pas motivées et le dernier motif possible de renvoi, l'acte aggravant la rébellion, agit comme une incrimination utilisable à défaut d'autres lorsque les officiers souhaitent renvoyer un individu devant les conseils. Seule la lecture des dossiers des inculpés et des audiences devant les conseils de guerre permet, parfois, de déduire les motifs du renvoi. La distribution d'argent figurait déjà dans la proposition de décret issue du travail en commission, mais la distribution d'armes ou de munitions de guerre est le fruit d'un amendement en séance, proposé par le représentant Maillebois. La commission s'était pourtant prononcée contre l'adoption de l'amendement, en considérant, par l'intermédiaire de la voix du rapporteur Vivien, que si la distribution d'argent relève d'une « participation très criminelle à l'insurrection »<sup>458</sup>, celle de munitions n'est pas aussi coupable. La qualité de militaire n'est pas nécessaire pour être considéré comme meneur, distributeur d'argent, d'armes ou de munitions ou ayant commis un acte aggravant. Les conseils de guerre, contrairement à la restriction de leur compétence en temps ordinaires, jugent dans le cadre de la justice de Juin principalement des civils. Une conséquence logique de la sociologie de l'insurrection, à majorité ouvrière.

Malgré cette volonté de sanctionner par la voie judiciaire les individus plus coupables que les autres, demeure la question de savoir si le soulèvement a eu des meneurs autres que de simples dirigeants locaux (à l'échelle de la rue ou de la barricade). Beaucoup de personnages publics républicains avancés ou socialistes ont été arrêtés, ou sont en fuite, des suites du 15 mai et ne peuvent donc avoir dirigés l'insurrection. Ceux non poursuivis après celle-ci sont restés passifs ou ce sont placés du côté de l'ordre. La gauche parlementaire ne défend pas l'insurrection, mais tente seulement d'adoucir les mesures de répression. Tant est si bien que parmi les milliers d'inculpés ne figure aucun personnage public, seulement quelques membres en vue de clubs. Et leurs

---

<sup>456</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.2.

<sup>457</sup> *Moniteur universel* du 30 juin 1848, p.1.

<sup>458</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.8.

comportements se limitent à des distributions (argent, armes, munitions<sup>459</sup>), à un rôle de meneur local<sup>460</sup>, ou à la commission d'un crime particulièrement grave<sup>461</sup>.

Cette volonté de trouver des chefs, ou des boucs-émissaires, s'était déjà retrouvée dans la répression du 15 mai par la séparation procédurale entre les meneurs (Haute Cour de Justice) et les autres accusés (tribunaux ordinaires). Mais aussi dans le rapport de la commission d'enquête sur les causes de l'insurrection de juin, qui laisse une grande place aux investigations contre Louis Blanc et Caussidière, suspectés d'être à l'origine du soulèvement<sup>462</sup>. Comme si la possibilité d'un mécontentement ouvrier réel envers la politique de l'Assemblée était inenvisageable pour la majorité parlementaire et le Gouvernement.

Un procès central des conseils de guerre dans la justice de Juin illustre cette dérive. C'est le procès du meurtre du général Bréa et de son aide de camp, le capitaine Mangin. Au cours de ce procès, vingt-cinq personnes sont accusées, soit près de 10 % de l'effectif des renvoyés devant les conseils de guerre, en un seul jugement. Les cinq individus condamnés à mort, ceux directement responsable de double assassinat, sont indigent (Daix), employé de librairie (Chopard ou Chopart), garçon marchand de chevaux (Vappreaux, 24 ans), maçon (Larh) et couverturier (Nourrit ou Noury, 18 ans). Le choix des conseils de guerre pour ces individus traduit une volonté politique de désigner des meneurs à une insurrection qui n'en a pas vraiment eu. Cela permet de balayer les critiques contre la politique de l'Assemblée et de nier le problème de son impopularité, tout en réglant des affaires retentissantes (le meurtre d'un général) par une procédure publique et (plus) respectueuse des droits de la défense. La répression dispose de sa propre politique, avec des procédures sciemment choisies non pas en fonction des caractéristiques de l'insurrection ou des faits commis, mais d'une opinion politique.

Une politique là encore, dans son volet des conseils de guerre, validée par la Cour de cassation par un arrêt qui opère un revirement de jurisprudence. Un revirement réutilisé après les événements de la Commune de Paris, résultant sur une répression durant laquelle les conseils de guerre prendront une importance qu'ils n'avaient pas encore, statistiquement parlant, en 1848-1849.

---

<sup>459</sup> Par exemple : affaire Dufresne, voir *Le Droit* du 20 novembre 1848, p.3.

<sup>460</sup> Par exemple : affaire Collet, voir la *Gazette des tribunaux* du 3 décembre 1848, p.2.

<sup>461</sup> Comme le double assassinat sur les personnes du général Bréa et du capitaine Mangin.

<sup>462</sup> Voir la table des matières du premier volume du *Rapport de la commission d'enquête sur l'insurrection qui a éclaté dans la journée du 23 juin et sur les événements du 15 mai*, Imprimerie de l'Assemblée nationale, p.372. 120 pages sont dédiées à Louis Blanc et Caussidière.

## § 2 : La procédure de jugement d'une minorité d'inculpés

Conséquence immédiate du choix de ne soumettre aux conseils de guerre que les meneurs, les distributeurs d'argent, d'armes ou de munitions ou les auteurs de faits aggravants la rébellion, le nombre des insurgés traduit devant les conseils de guerre est faible. Ce n'est qu'une petite partie du total des inculpés de Juin qui sont jugés par les juridictions militaires. L'étude statistique à ambitions exhaustives de l'Université de Bourgogne/CNRS, sous la direction de Jean-Claude Farcy, dénombre 257 décisions de renvoi devant les conseils de guerre prononcées par les commissions militaires<sup>463</sup>. Il faut rajouter à cela dix personnes directement traduites devant les conseils de guerre, sur le fondement de l'arrêté du 25 juin 1848 du chef du pouvoir exécutif. Ainsi que trois cas spéciaux avec doublons. Louis-Marie Boschat, acquitté par contumace par le second conseil de guerre le 4 août 1848, mais ensuite désigné pour la transportation par la septième commission militaire le 20 septembre. Charles Goué, désigné pour la transportation par la première commission le 21 juillet 1848, mais ensuite inclut dans l'affaire du meurtre du général Bréa sur réquisitions du rapporteur près le second conseil de guerre et condamné à dix années de travaux forcés. Sébastien Vinot, objet d'une décision de transportation rendue par la deuxième commission le 18 août 1848 et d'une décision de renvoi devant les conseils de guerre par la première commission le 4 août 1848. Il est finalement condamné par le second conseil de guerre, le 4 janvier 1849, à une peine de 5 ans de détention.

Les conseils de guerre, contrairement aux commissions militaires, peuvent condamner les accusés à l'ensemble des peines prévues par le code pénal. Ils prononcèrent environ 30 % d'acquittements et 70 % de peines privatives de liberté ; aucune peine pécuniaire n'ayant été prononcées<sup>464</sup>. Les peines furent variées, symptôme de la plus grande individualisation de la procédure, recherchant la culpabilité de chaque accusé en fonction de ses actes. Pour les peines sans termes, cinq accusés furent condamnés à mort, dix-sept aux travaux forcés à perpétuité et deux à la déportation. Les condamnés à mort proviennent tous du jugement sur l'affaire du meurtre du général Bréa<sup>465</sup>. Le reste des peines se composent de travaux forcés à termes, de 5 à 20 ans (pour 45 accusés), d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans (54 accusés), de détention de 5 à 20 ans (54 accusés), de boulet pour 6 ans (trois accusés) et de réclusion pour 5 ans (deux accusés). Les autres accusés (75 ou 76 personnes) sont acquittés. Sont donc condamnés sur le fondement d'incriminations politiques (pour des délits ou crimes politiques) 56 personnes (les détenus et les déportés). Soit un faible pourcentage d'environ 22 % des

---

<sup>463</sup> Cf Annexe n°2, tableau des décisions des commissions

<sup>464</sup> Calcul personnel réalisé à partir du tableau « Nature des verdicts rendus par les deux conseils de guerre », de la base de données de l'Université de Bourgogne.

<sup>465</sup> Pour le détail du dernier jour d'audience et des peines prononcées : *Le Droit* du 8 février 1848, p.3.

renvoyés devant les conseils et de 31 % des condamnés. Les peines de mort ne peuvent pas être considérées comme des peines sanctionnant des crimes politiques, du fait de l'abolition de la peine de mort en matière politique décrétée par le Gouvernement provisoire puis confirmée par la Constitution du 4 novembre 1848.

Une fois renvoyés devant eux, les officiers-juges des conseils de guerre estiment donc en majorité avoir à juger des crimes de droit commun plutôt que des crimes politiques. Pourtant, l'article 91 réprimant l'attentat ou le complot excitant à la guerre civile, l'incrimination qui semble correspondre le mieux à l'insurrection de Juin, fait bien partie de la liste des délits politiques établie par l'article 7 de la loi 8 octobre 1830.

Le devenir des condamnés est moins connu que concernant les inculpés devant les commissions militaires. Il n'y a pas eu de politique de grâce à grande échelle. Il est politiquement moins opportun de défendre la clémence face à des peines variées, concernant un plus faible nombre d'individus à la culpabilité plus grande, deux fois confirmée<sup>466</sup> et après une procédure judiciaire plus garante des droits de la défense. Dans ces conditions, les membres de l'opposition parlementaire ne poussent alors pas en faveur d'une clémence. De même, peu de famille ont un membre condamné par les conseils. Aussi, il n'y a pas de mouvement populaire en leur faveur.

La procédure des conseils de guerre, même si elle juge moins d'inculpés, est plus lente que celle des commissions. Ces dernières rendent leurs ultimes décisions le 14 octobre. Les conseils de guerre, eux, statuent sur renvoi jusqu'en mai 1849, avec une dernière décision isolée en septembre 1849 ; et peuvent encore être saisis directement (sans passage par les commissions, qui n'existent plus) au moins jusqu'en mars 1850. La dernière décision rencontrée dans le dépouillage des décisions des conseils est rendue le 5 mars 1850<sup>467</sup>.

La proportion de militaire traduit devant les conseils de guerre n'est pas négligeable et réduit la composante arbitraire du choix de la juridiction militaire. Pour les militaires, celle-ci est la juridiction ordinaire. Concernant les seuls gardes républicains, Fabien Cardoni dénombre onze individus renvoyés devant les conseils de guerre<sup>468</sup>. La liste nominative disponible sur le site de l'Université de Bourgogne permet d'y ajouter 26 soldats professionnels ou ex-soldat, gardes nationaux ou ex-gardes nationaux, ou gardes mobiles ou ex-gardes mobiles. Soit 37 militaires ou ex-militaires sur 257 renvoyés. Ce fort taux, plus élevé que celui des militaires dans l'ensemble des inculpés, peut trouver diverses explications. Les militaires étant rompus aux tactiques de combat ils ont pu prendre naturellement le contrôle local de l'insurrection. Ou alors,

---

<sup>466</sup> Par les commissions militaires qui ordonnent le renvoi, puis par les conseils de guerre qui condamnent.

<sup>467</sup> Voir la *Gazette des tribunaux* du 6 mars 1850, p.3.

<sup>468</sup> Fabien CARDONI, « Contribution à l'étude de la répression judiciaire de juin 1848 », dans *Histoire, économie et société*, 2009, p.78.

l'arrestation d'un militaire parmi les insurgés, un traître du point de vue des commissions militaires, entraîne en représailles un renvoi devant les conseils de guerre ; sa participation à l'insurrection, contre ses camarades étant plus grave que pour un civil. Enfin, les juridictions ordinaires des militaires étant les conseils de guerre, les commissions étant elles aussi dirigées par des militaires, les officiers de ces dernières ont pu préférer renvoyer les militaires détenus devant les conseils de guerre. Ceux-ci y sont alors jugés et condamnés dans les formes ordinaires. Le renvoi est plus facile lorsqu'il revient à appliquer la procédure ordinairement suivie, même en dehors de l'état de siège.

Pour autant, les militaires restent une minorité dans cette procédure elle-même minoritaire dans la justice de Juin. Une procédure qui, néanmoins et au contraire des commissions militaires, ne se dissimule pas et agit en vraie juridiction.

## Chapitre II : Les décisions des conseils de guerre, juger sans le cacher

Si les décisions des conseils de guerre ne sont pas motivées, les débats contradictoires publics et les conclusions des rapporteurs permettent de découvrir les fondements juridiques utilisés par les conseils de guerre dans leurs décisions (**Section I**). Un arbitraire moindre qui ne doit pas faire oublier la compétence très exceptionnelle des conseils de guerre lorsqu'il s'agit de juger des civils (**Section II**).

### Section I : Des décisions fondées et exécutées

Les conseils de guerre sont des juridictions permanentes à compétence dérogatoire des juridictions de droit commun. En tant que telles, leurs décisions sont le fruit d'une justification juridique (§1) et ont pleine force exécutoire (§2).

#### § 1 : Les fondements juridiques des décisions

Les conseils de guerre ne manquent pas d'utiliser tout l'éventail du droit pénal de 1848-1849. Les accusés renvoyés, ou directement traduits, devant eux se voient infliger tantôt des peines correspondant à des incriminations de droit commun, tantôt selon des incriminations politiques. Une absence est tout de même remarquable, celle de la peine de déportation, seulement appliquée à deux accusés. Volontairement évitée par le législateur qui lui préfère le terme de transportation pour les commissions militaires. La

peine de la déportation, bien que prévue par le code pénal dès 1810<sup>469</sup>, n'est que peu appliquée avant la Seconde République et son régime n'est pas fixé avant la loi du 8 juin 1850<sup>470</sup>. Cette absence pourrait aussi traduire une volonté de ne pas mélanger les transportés des commissions et les renvoyés devant les conseils de guerre.

Lorsqu'ils se fondent sur les articles du code pénal réprimant les crimes politiques (surtout le Livre III, « Des crimes, des délits et de leur punition », Titre 1<sup>er</sup> « Crimes et délits contre la chose publique »), les officiers des conseils de guerre font une fréquente utilisation de l'article 91<sup>471</sup>. Cet article de la section II, « Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat », paragraphe II, « Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public », réprime l'attentat ou le complot dont le but est soit « d'exciter à la guerre civile » soit de « porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes ». Mais, il est difficile de connaître le fondement légal exact des décisions des conseils de guerre. Ceux-ci ne motivent pas leurs décisions et les officiers ne mentionnent pas toujours les articles qu'ils appliquent au fond, y compris lors des audiences. L'usage de peines réservées aux délits politiques, conjugué aux termes appliqués à celles-ci, permet néanmoins de déduire l'article utilisé. Ainsi, malgré une utilisation très réduite de la déportation, l'usage de la détention reste fréquent (54 accusés condamnés à de la détention). Or, le terme de détention, issu de la réforme du code pénal de 1832, sert précisément à distinguer les condamnés politiques de ceux de droit commun (peines d'emprisonnement ou de réclusion).

Les juridictions militaires font aussi usage -c'est le cas le plus fréquent- d'incriminations de droit commun. C'est par exemple, dans l'affaire du meurtre du général Bréa et de son aide de camp. Cinq accusés sont condamnés à mort, or depuis l'abolition de la peine de mort par le décret du 26 février 1848 du Gouvernement provisoire, confirmée par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, cette peine

---

<sup>469</sup> Elle est déjà prévue par des textes plus anciens, dès les lettres patentes de 1540 de François 1<sup>er</sup> désignant le Canada comme lieu de déportation éventuelle en alternative à la peine de mort. Encore par le Code pénal de 1791, (Titre I articles 1<sup>er</sup>, 29 et 30, Titre II article 1<sup>er</sup>, Titre V article 5).

<sup>470</sup> Pour un résumé des débats parlementaires ayant conduit à la loi du 8 juin 1850 : Louis-José BARBANÇON, « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », dans *Criminocorpus*, 2006.

Disponible à : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/149#tocto2n1>

<sup>471</sup> Voir par exemple : Jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent du mercredi 8 novembre 1848, accusés Cressigny et Alberti, côte 6J189 « *jugements des conseils de guerre de juin à novembre 1848* », SHD. Ou encore : Jugement du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent du lundi 21 août 1848, accusé Saintard, audience retranscrite dans *Procès des insurgés des 23, 24, 25 et 26 juin 1848 : devant les conseils de guerre de la première division militaire, avec un exposé de l'insurrection et le portrait des principaux accusés. Contenant les causes soumises au 1er conseil de guerre*, volume 1, Giraud, Paris, 1848.

Disponible à :

[https://books.google.fr/books?id=caVRAAAAcAAJ&dq=procès+1848&hl=fr&source=gb\\_s\\_navlinks](https://books.google.fr/books?id=caVRAAAAcAAJ&dq=procès+1848&hl=fr&source=gb_s_navlinks)

ne peut plus que s'appliquer à des crimes de droit commun. Ils sont reconnus coupables de meurtre avec préméditation, articles 296 et 302 du code pénal de 1810. Trois sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et cinq autres à la même peine à terme. Trois autres à des peines d'un ou deux ans de prison. Enfin, six accusés sont condamnés à dix (5 condamnés) ou quinze (un condamné) années de détention<sup>472</sup>. Dans un même jugement, du 7 février 1849, le second conseil de guerre de la première division militaire à ainsi, pour des comportements liés à une seule et même affaire, appliqué à la fois des incriminations de droit commun et politiques.

Ce mélange d'infractions de droit commun et politiques est démonstratif d'une justice individualisante, qui ne craint pas la qualification politique des infractions commises. Pour autant, la plupart des condamnés par les conseils de guerre le sont sur le fondement d'infractions de droit commun. La qualité d'insurrection à motivations politiques est ainsi contestée par les officiers des conseils de guerre amenés à juger les meneurs du soulèvement. Ce refus peut être rapproché de l'acceptation sociale plus grande au XIX<sup>ème</sup> siècle envers les délits politiques<sup>473</sup>. Une acceptation qui se traduit dans la législation par l'adoucissement global et rapide des peines et du régime applicables aux délinquants et criminels politiques. Passant de l'extrême sévérité qui pouvait caractériser l'Antiquité (où le crime politique est parfois la seule infraction poursuivie, les autres étant renvoyés à la sphère privée), le Moyen-âge (les supplices endurés en cas de régicide en sont un exemple) et encore la période révolutionnaire (l'usage de la guillotine contre des opposants politiques en témoigne), à la loi du 8 octobre 1830, à la réforme du code pénal opérée par la loi du 28 avril 1832 et à l'abrogation de la peine de mort en matière politique en 1848. Sans oublier entre temps, les multiples commutations de peine, grâces et lois d'amnistie en faveur des condamnés pour infractions politiques<sup>474</sup>, illustratives de la plus grande tolérance à leur égard. L'infraction politique est souvent désintéressée ; elle peut paraître de motivations plus nobles<sup>475</sup>. L'action hors la loi peut être vue comme un moyen légitime d'expression politique, surtout dans un siècle à forte instabilité politique où les condamnés politiques du régime qui se termine peuvent devenir les héros du nouveau régime. S'inscrit dans cette logique le droit de résistance à l'oppression de l'époque révolutionnaire, ou le contournement de l'interdiction des rassemblements politiques par l'usage détourné des cortèges funéraires ; devenant alors des épreuves de démonstration de forces.

L'usage parcimonieux de l'infraction politique par les conseils de guerre est compréhensible, puisque le coupable d'un délit politique peut rapidement se transformer

---

<sup>472</sup> *Le Droit* du 8 février 1849, pp.2-3.

<sup>473</sup> Marc ANCEL, « Le crime politique et le droit pénal du XX<sup>ème</sup> siècle », dans *Revue d'Histoire politique et constitutionnelle*, 1938, pp. 88-91.

<sup>474</sup> Voir la note de bas de page n°330.

<sup>475</sup> Marc Ancel, *op.cit.* p.89.

en victime d'une répression politique et être réhabilité<sup>476</sup>. Mais, pour les condamnés de Juin 1848, cette réhabilitation n'interviendra pas<sup>477</sup>, les décisions des conseils de guerre sont (presque) pleinement exécutées.

## § 2 : L'exécution des décisions

Si les décisions des commissions ne sont pas dépourvues d'effets, la politique de grâce rend leur exécution très partielle et affaiblit la force des sanctions prononcées. Le Gouvernement peut facilement revenir sur une décision d'une commission, une simple mesure administrative pouvant être révoquée par une autre. En théorie du moins, car les révocations prennent la forme de grâces et c'est une amnistie qui met finalement fin à la transportation. Une amnistie qui doit même expressément inclure dans son champ d'action les mesures de sûreté générale<sup>478</sup>. À l'inverse, concernant les arrêts des conseils de guerre, s'agissant de décisions judiciaires pour lesquelles la clémence est d'une moindre opportunité politique, aucune politique globale de grâce n'a été mise en place. Aucune commission de révision des décisions des conseils n'a été créée et cette question est absente des débats parlementaires de 1848 à 1850.

Pourtant, même si les garanties procédurales pour l'accusé sont plus grandes devant les conseils de guerre, ces derniers ont sensiblement utilisé, pour orienter leurs arrêts, les mêmes pièces que les commissions militaires dans leurs instructions. C'est-à-dire les indices des combats, les témoignages et les procès-verbaux et autres informations policières. Les dépositions de témoins sont en effet très nombreuses dans les deux procédures et sont présentes dans presque tous les dossiers de jugement des commissions, parfois en nombre important<sup>479</sup>. Ils sont également incontournables lors des audiences des conseils de guerre<sup>480</sup>. Les pièces policières, et notamment les procès-verbaux d'arrestation, sont très utilisés par les officiers des deux procédures. Les procès-verbaux, dans les années 1840, sont alors en pleine phase de perfectionnement. La

---

<sup>476</sup> Sur le même thème : Louis HINCKER, *Citoyens-combattants à Paris*, Presses universitaires du septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2008, chapitre 7 « L'illégitimité du combattant », § 30 à 39.

<sup>477</sup> La loi du 30 juillet 1881 de réparation nationale alloue une rente viagère aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et de la répression qui s'ensuit, sans inclure les victimes de la répression des journées de Juin.

<sup>478</sup> *Moniteur universel* conjoint pour les 16 et 17 août 1859.

<sup>479</sup> Le dossier 12 483 contre Cantel (transportation) compte neuf témoignages. Côte 6J180, SHD Vincennes. Le dossier 12 488 contre Lemerle (transportation) en comporte dix, ainsi que deux lettres de renseignements, l'une par le maire de Fontenailles, l'autre par un commissaire de police. Côte 6J181, SHD Vincennes.

<sup>480</sup> Seize témoins à charges et cinq à décharges sont entendus lors du procès de Saintard (dix ans de travaux forcés) par le premier conseil de guerre le 21 août 1848. Six témoins à charges et huit à décharges lors du procès de Défrondat (acquitté) le 28 août 1848 par la même juridiction.

professionnalisation progressive de la police et de la gendarmerie entraîne une standardisation et une généralisation de sa rédaction<sup>481</sup>. Pièce de plus en plus fréquente et de mieux en mieux rédigée -même si dans la précipitation des combats de Juin elle est parfois écrite sur une feuille volante et est souvent à peine lisible<sup>482</sup>-, le procès-verbal est utile aux juridictions répressives qui n'hésitent pas à s'en servir et à considérer comme acquis les faits rapportés. La grande proximité sociale entre les rédacteurs de ces pièces et les juges des conseils renforcent cette croyance. La qualité des témoins joue encore un rôle important devant les conseils de guerre. La déposition d'un militaire ou d'un policier a plus de valeur que celle d'un civil et permet d'obtenir plus facilement un acquittement<sup>483</sup>.

Ce partage de pièces communes et l'absence de politique globale de grâce, ne signifie pas pour autant que les condamnés par les conseils de guerre furent automatiquement plus sanctionnés que les désignés à la transportation. Le grand nombre de peines de courte durée, cumulé au long temps de détention, a pour conséquence qu'une part importante des condamnés par les conseils de guerre retrouvent leur liberté avant les individus transportés. Le temps de détention avant décision définitive étant augmenté par la nécessité d'une première décision de renvoi par les commissions. 82 individus sont condamnés à des peines de cinq années ou moins de privation de liberté, dont 41 de moins de 2 ans, sur 182 condamnés par les conseils de guerre. L'amnistie d'août 1859 mettant fin à la transportation intervient, pour sa part, plus de 11 ans après les premières arrestations.

Les condamnés à morts font exception dans l'ensemble des décisions des conseils de guerre. Ils sont les seuls à bénéficier rapidement d'une mesure de clémence. Sur les cinq condamnés à mort, trois voient leur peine commuée en travaux forcés à perpétué, les 15 et 16 mars 1849. Seuls deux sont exécutés en place d'Italie le 17 mars 1849. Ils constituent les deux seules exécutions légales de la justice de Juin, Henri Joseph Daix et Nicolas Lahr<sup>484</sup>. Leur exécution et les grâces arrachées au dernier moment sont relatées et critiquées par Victor Hugo, pourtant combattant de l'ordre sur les barricades de Juin<sup>485</sup>. Mais, s'il fustige la peine, Hugo ne s'attaque pas à la méthode qui a conduit

---

<sup>481</sup> Voir en ce sens : Arnaud HOUTE, « La fabrique du procès-verbal dans la France du XIX<sup>ème</sup> siècle : contribution à l'histoire de l'écrit administratif », dans *L'Atelier du Centre de recherches*, 2009. Disponible à : <https://journals.openedition.org/acrh/1488>

<sup>482</sup> Les nombreux procès-verbaux non liés à des dossiers individuels et rassemblés dans le dossier n°10 de la côte 6J184 « Renseignements généraux – 1848 », SHD Vincennes, sont particulièrement illustratifs des notes policières rédigées au cours des journées insurrectionnelles.

<sup>483</sup> En ce sens : Affaire Defrondat, acquitté par le premier conseil de guerre de la première division militaire par décision du 28 août 1848.

<sup>484</sup> *Moniteur universel* du 19 mars 1849, p.4.

<sup>485</sup> Victor HUGO, *Choses vues*, deuxième série, œuvres complètes, tome 26, Ollendorf, 1913, pp.36-39, « Les meurtriers du général Bréa, mars 1849 ».

à ce jugement, et en connaissance de cause puisqu'il la cite : la procédure des conseils de guerre contre des civils.

## Section II : Quand la justice militaire juge aussi les civils

L'étude des individus renvoyés devant les conseils de guerre laisse constater une majorité d'accusés civils, pour lesquelles les juridictions militaires ne sont, en temps ordinaires, pas compétentes (§1). Cette anomalie finit par rapprocher le second volet de la répression de Juin 1848 d'une justice politique, malgré des décisions moins arbitraires (§2).

### § 1 : Une juridiction anormale pour des accusés civils

Dernière grande caractéristique de ce second versant procédurale de la justice de Juin, les conseils de guerre juge, principalement, des civils. Ordinairement pourtant, les conseils de guerre ont une compétence dérogatoire à raison de la qualité des personnes poursuivies, des militaires, et non des actes réprimés. Cette extension de compétence des juridictions militaires est un effet de l'état de siège et des normes exceptionnelles de juin 1848. En opérant un transfert de compétence des autorités civils vers les autorités militaires, l'état de siège entraîne aussi un transfert de juridiction des tribunaux civils vers les tribunaux militaires. Ce transfert est expressément prévu par l'article 103 (Chapitre IV, de l'état de siège) du décret du 24 décembre 1811 relatif à l'organisation et au service des états-majors des places ; décret qui modifie les lois révolutionnaires relatives à l'état de siège. Les conseils de guerre ne remplissent alors plus le même objectif. De défenseur de la discipline dans les rangs de l'armée, ils passent au statut de bras judiciaire du pouvoir militaire dans sa mission de défense des institutions ; mission attribuée par le pouvoir législatif à travers la déclaration d'état de siège. *In fine*, le nombre de militaire de carrière jugé par les conseils de guerre dans le cadre de la répression judiciaire de l'insurrection, s'avère réduit (37 individus sur les 257 renvoyés par les commissions militaires).

Les accusés devant les conseils de guerre, sur l'échantillon étudié, ne se sont pas opposés, hormis lors d'un pourvoi en cassation, à la compétence des juridictions militaires. Leur objectif est alors d'obtenir un acquittement ou une peine modérée. Il n'est pas opportun de soulever un tel argument<sup>486</sup>.

---

<sup>486</sup> Là où certains accusés devant la Haute Cour de Justice, des personnages publics se sachant lus, se servent du procès comme d'une tribune et critiquent ouvertement la procédure suivie, voir par exemple

La Cour de cassation elle-même, dans son arrêt du 12 octobre 1848<sup>487</sup>, valide cette procédure contre des civils et rejette un pourvoi formé par un insurgé traduit devant les conseils de guerre. Le pourvoi se fondait sur deux moyens. L'impossibilité pour les conseils de guerre de statuer sur les faits se déroulant le 23 juin, à peine de rétroactivité de la déclaration d'état de siège (24 juin), et l'impossibilité de juger un civil devant un conseil de guerre. La Cour rejette le pourvoi en arguant que l'état de siège est un « fait préexistant à la déclaration qui le constate »<sup>488</sup>, qu'il n'y a donc pas de rétroactivité, et qu'au surplus le principe de non-rétroactivité ne vaut qu'à propos du fond du droit et non sur la procédure<sup>489</sup>. Sur le second moyen, opérant alors un revirement de jurisprudence, la Cour estime que l'état de siège permet de juger un civil devant les conseils de guerre, même une fois celui-ci levé, par effet de l'article 2 du décret du 27 juin 1848 (un maintien de la compétence volontairement recherché par les députés<sup>490</sup>). Une fois la compétence des conseils de guerre établie, la Cour rejette sa propre compétence à connaître du pourvoi formé contre une décision d'une juridiction militaire, sur le fondement de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII<sup>491</sup>. Cet arrêt, en laissant les civils être détournés de leurs juridictions ordinaires et en faisant préexister l'état de siège à sa déclaration, crée une insécurité juridique qui sera réutilisée après les événements de la Commune de Paris.

Pourtant, dans son arrêt Geoffroy du 29 juin 1832, confirmé ensuite les 30 juin, 7 juillet et 13 juillet, la Cour de cassation avait statué en sens opposé. Sur une affaire similaire d'un individu qui avait été traduit devant les conseils de guerre par suite d'une déclaration de mise en état de siège, en conséquence du soulèvement républicain de juin 1832. La Cour avait estimé que les articles 53 et 54 de la Charte de 1830<sup>492</sup> prévalaient sur l'article 103 du décret de 1811. Ainsi, la déclaration d'état de siège ne pouvait avoir pour effet de détourner les civils de leurs juges ordinaires et de les soumettre aux juridictions militaires. Le contenu de cet article de la Charte constitutionnelle est repris par la Constitution du 4 novembre 1848, en son article 4<sup>493</sup>. Mais la Cour de cassation

---

l'audience du 31 mars 1849 les déclarations d'Auguste Blanqui. *Procès des accusés du 15 mai 1848 devant la Haute Cour de Bourges*, les éditeurs associés, 1849, p.127.

<sup>487</sup> Voir *Le Droit* des 13 et 14 octobre 1848 et *L'Assemblée nationale* du 14 octobre 1848.

<sup>488</sup> *Le Droit* du 14 octobre 1848, p.2.

<sup>489</sup> Principe qui se retrouve encore dans l'article 112-2 du Code pénal actuel.

<sup>490</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.8

<sup>491</sup> Texte de la loi disponible à : <https://archive.org/details/lorganitrib00unse/page/14/mode/2up>

<sup>492</sup> Article 53 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

Article 54 : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

<sup>493</sup> Article 4 de la Constitution du 4 novembre 1848 : « Nul ne sera distrait de ses juges naturels. - Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

ne revient pas sur son arrêt après la promulgation de la nouvelle Constitution, et les jugements des conseils de guerre contre des civils continuent après novembre.

Quelle est la raison de cette soumission des chefs supposés de l'insurrection, militaires comme civils, aux conseils de guerre, malgré l'arrêt de la Cour de cassation de juin 1832 ? Les chefs, plus coupables, doivent être jugés judiciairement, se voir infliger des peines (là où la transportation n'est en théorie qu'une mesure de sûreté générale). Ces peines doivent être exécutées et inscrites aux sommiers judiciaires.

Pourtant, cela conduit alors paradoxalement à donner davantage de garanties aux individus les plus coupables, ainsi qu'une publicité des propos qu'ils pourraient tenir pour justifier l'insurrection. Un paradoxe qui entraîne même un retour à la liberté parfois plus rapide pour les condamnés des conseils que les transportés des commissions. Même le régime des transportés est aggravé par rapport à celui des condamnés des conseils de guerre. Quand les premiers sont soumis au régime militaire, envoyés sous d'autres climats et susceptibles de déportation à Cayenne à la moindre insubordination, les seconds sont traités comme des condamnés ordinaires des juridictions militaires. Une incohérence que soulève Louis-Napoléon, le 25 octobre 1849, lors de la défense de son projet de soumettre les causes des condamnés non graciés aux juridictions ordinaires. Il s'étonne que les individus désignés comme plus coupables par les commissions et renvoyés devant les conseils aient ensuite pu bénéficier d'un jugement et d'un possible acquittement. Alors que les individus moins coupables, selon les mêmes commissions, sont désignés à la transportation et sont en partie toujours détenus<sup>494</sup>.

Cette incohérence peut trouver une explication politique et non juridique. Les jugements des individus les plus coupables sont les plus commentés<sup>495</sup>, surtout que le décret et les débats à l'Assemblée les désignent comme meneurs de l'insurrection. Un tel choix permet alors de donner à la répression une image de garante des droits de la défense, de publicité mais aussi de fermeté par la compétence des juridictions militaires et le prononcé peines souvent lourdes. Même si cette procédure ne concerne qu'une minorité d'inculpés, même s'ils sont principalement des civils et des inconnus de la scène publique, est ainsi mise en place une politique de l'exemple à des fins de prévention d'un nouveau soulèvement et de l'exemplarité à des fins politiques. Une exemplarité de la procédure très utile alors que plusieurs échéances électorales

---

Un autre article de la Constitution du 4 novembre aurait pu servir à la Cour de cassation pour rejeter leur compétence, dans les cas où les conseils de guerre font application d'incriminations politique. Il s'agit de l'article 83 (lui même repris de la Charte de 1830) : « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. ».

<sup>494</sup> *Moniteur universel* du 26 octobre 1849, p.13.

<sup>495</sup> De fait ils ont été très commentés, plusieurs journaux comme *Le Droit*, la *Gazette des tribunaux*, parfois aussi *L'Assemblée nationale*, *La Réforme* ou même le *Moniteur universel* suivent les décisions des conseils de guerre, en rapportent les décisions et les débats.

approchent<sup>496</sup>. L'existence, pour la première fois dans l'histoire de France, du suffrage universel masculin est peut-être l'une des clés de lecture pour comprendre les motivations qui ont poussé le législateur à mettre en place ces procédures inédites.

## § 2 : Une compétence difficilement justifiable

Les conseils de guerre présentent donc une procédure avec de meilleures garanties pour l'accusé, des décisions davantage fondées, mais seulement pour une minorité d'individus poursuivis et principalement contre des civils. Des civils pourtant auparavant exclus de la compétence des juridictions militaires, nonobstant la déclaration de l'état de siège. Les affaires plus politiques (les instigateurs, meneurs et distributeurs d'armes ou d'argent) ont donc tendances à passer par la voie judiciaire, après un premier examen par les commissions, quand les autres affaires (l'immense majorité des inculpés) ne sont que tranchées par la voie administrative (les commissions militaires). Ainsi pourrait être résumée la politique de la justice de Juin. C'est donc la qualité de l'inculpé et/ou les actes qu'il a commis qui décide de son traitement procédural. Les garanties sont augmentées pour les personnes les plus impliquées dans l'insurrection, sans que cela conduise nécessairement à des peines plus lourdes.

La bicéphalie de la justice de Juin n'est justifié que par cet argument et n'est justifiée par aucune norme antérieure au décret du 27 juin 1848. En cela la répression des journées de Juin est totalement inédite et garde une homogénéité d'objectifs (la sanction des insurgés et la prévention d'une potentielle future insurrection), peu importe la voie suivie. En ce sens, les conseils de guerre partagent la même aspiration à la rapidité. Ils rendent la majorité de leurs décisions avant mai 1849<sup>497</sup>, avec quelques décisions éparses ensuite. Soit seulement quelques mois après les dernières décisions des commissions militaires (les dernières le 14 octobre 1848), malgré la nécessité d'attendre une décision de renvoi avant d'être saisi.

La mise en état de siège de la ville de Paris, telle qu'entendue à travers l'arrêté de Cavaignac du 25 juin et le décret de l'Assemblée constituante du 27 juin, permet des réductions drastiques des garanties procédurales, la formation de commission ad hoc, la création d'une nouvelle mesure/sanction (la transportation) et l'envoi devant les juridictions militaires de civils. Cette mesure d'exception visant à concilier la protection des droits et libertés des individus et le retour au fonctionnement normal des institutions, n'est alors pas d'une grande aide face à la volonté du législateur et de l'exécutif. La Cour de cassation, utilisant l'arrêt Geoffroy, aurait également pu empêcher la

---

<sup>496</sup> L'élection présidentielle en décembre 1848 et les élections législatives en mai 1849.

<sup>497</sup> Graphique « *Chronologie des jugements rendus par les deux Conseils de guerre* » disponible sur la base de données de l'Université de Bourgogne, onglet « Analyse et statistiques ».

compétence des conseils de guerre. D'autant que l'arrêté de Cavaignac du 25 juin, qui prévoit l'ouverture d'une information judiciaire devant les conseils de guerre contre les coupables « des attentats commis le 23 juin et jours suivants »<sup>498</sup>, se fonde justement sur le décret du 24 décembre 1811. Décret dont les dispositions relatives à la compétence des conseils de guerre contre des civils ont été jugées inconciliables avec la Charte constitutionnelle de 1830 par la Cour de cassation dans ledit arrêt. Certes la Charte n'était plus en vigueur au moment des journées de Juin et de l'arrêt du 12 octobre 1848. Mais la reprise du contenu de la Charte ayant servi à la Cour en 1832 par la Constitution du 4 novembre 1848, aurait pu servir d'argument à la juridiction suprême pour contredire la compétence des conseils de guerre. Surtout que dans son arrêt du 17 février 1849, concernant la compétence de la Haute Cour de Justice de Bourges à connaître de la responsabilité des accusés du 15 mai 1848, la Cour avait autorisé l'application rétroactive de la Constitution du 4 novembre à propos de la procédure. Ni les normes d'exception, ni le pouvoir judiciaire n'ont donc été, dans la répression de Juin 1848, d'une grande aide pour la protection des droits des accusés.

Pourtant, une augmentation des garanties aurait été possible. Une simple augmentation du taux de renvoi par les commissions aurait permis d'étendre les garanties des conseils de guerre à une plus grande quantité de poursuivis. De même, et dans la ligné de l'arrêt Geoffroy, rien n'empêchait un renvoi des meneurs, non pas devant les conseils de guerre, mais devant les juridictions civiles. Surtout que cela ne concerne que 257 personnes (et éventuellement les dix individus directement traduits devant les conseils de guerre). Soit un effort supplémentaire minime pour les juridictions répressives ordinaires par rapport au volume d'affaires qu'elles traitent. La nécessité de l'exception aux procédures ordinaires est alors peu justifiable. C'est néanmoins l'impossibilité matérielle de soumettre les causes aux tribunaux civils qui fut avancée en juin 1848<sup>499</sup> et encore en octobre 1849<sup>500</sup>. Ne reste plus que la justification politique du choix de cette répression bicéphale. Juger vite pour empêcher une nouvelle insurrection et intimider par l'exemple.

La justice de Juin 1848 constitue un formidable précédent pour les régimes politiques qui succède à la Seconde République. Son modèle original est réadapté. En 1851-1852, après le soulèvement républicain contre le coup d'état du 2 décembre 1851, l'état de siège est déclaré et sont mises en place des commissions mixtes et des commissions militaires sur le modèle de 1848 ; avec une répartition géographique entre ces deux types de commissions. Le renvoi devant les conseils de guerre est l'une des décisions possibles que peuvent prendre les commissions. La transportation en Algérie

---

<sup>498</sup> *Moniteur Universel* du 27 juin 1848, partie officielle, p.1.

<sup>499</sup> *Moniteur universel* du 28 juin 1848, p.7, déclarations du rapporteur Vivien.

<sup>500</sup> *Moniteur universel* du 26 octobre 1849, p.12, déclarations du ministre de l'Intérieur Dufaure.

fait aussi partie de l'éventail des sanctions applicables ; les transportés de 1851-1852 rejoignent alors ceux de Juin 1848. Et là aussi les grâces furent nombreuses et rapidement octroyées, y compris à travers une commission de clémence et une commission de révision. La parallèle est si fort que même une partie du personnel de la justice de Juin est repris pour la répression du soulèvement républicain. Le général Bertrand et le juge d'instruction Haton, qui formaient la commission centrale, cheville ouvrière de la répression de Juin 1848, sont de nouveau des personnages de premier plan en 1851-1852. Le général Bertrand reprend son rôle de centralisateur des dossiers et de supervision du travail des commissions, et il est encore assisté du juge d'instruction Haton. Mais cette fois les commissions peuvent moduler leurs décisions avec plus d'amplitude et elles se répartissent les dossiers géographiquement<sup>501</sup>. En 1871 encore, après la Commune de Paris, une partie des procédures testées pour la répression des journées de Juin est reprise. L'état de siège est déclaré. Les conseils de guerre jugent les insurgés, civils compris. Les grâces individuelles sont préférées à l'amnistie, qui n'intervient qu'en 1880. L'envoi en outre-mer est choisi comme sanction possible et l'usage des pontons et autres moyens de détentions sommaires est là aussi généralisé.

La reprise<sup>502</sup> des formes de la répression de 1848 achève de convaincre du caractère essentiellement politique de la justice de Juin. Non motivé empiriquement, le choix de ne respecter le droit en vigueur s'explique d'abord par des considérations liées à la configuration des forces politiques issues des élections d'avril et de décembre 1848, puis de mai 1849. Avant toute justification juridique ou pratique.

---

<sup>501</sup> Pour un bref aperçu de la répression postérieure au coup d'Etat du 2 décembre 1851 voir : Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Poursuivis à la suite du coup d'Etat de décembre 1851*, centre George Chevrier, Université de Bourgogne/CNRS. Base de données en ligne disponible à : <http://poursuivis-decembre-1851.fr/index.php?page=presentation/accueil>

<sup>502</sup> Toujours, en 1851, dans le contexte d'une lutte pour la définition du régime politique de la nation.

## Conclusion :

La recherche de la qualification à donner à la répression administrative et judiciaire des journées de Juin a conduit à aborder des notions très diverses. Telle que l'histoire des juridictions militaires et des juridictions d'exception, la notion d'organe judiciaire, de peine, de mesure de sûreté, de politique pénale, de manifestations en période démocratique, de l'encadrement juridique de l'expression populaire dans l'espace public, entre autres. Il a aussi été nécessaire de resituer ces thèmes dans la période 1848-1850, en prenant en compte les antécédents et les réutilisations des normes et procédures de Juin 1848.

Ont ainsi pu être déterminés le cadre, le déroulement et la nature de cette originale et ambiguë justice bicéphale, militaire et civile, judiciaire et administrative, individuelle et collective et mêlant droit commun et ambitions politiques. Des ambiguïtés qui nous informent sur le contexte de la répression ; le changement récent de régime et l'absence de cadre juridique clair après quarante-quatre années d'empire et de monarchie, la victoire de la définition libérale bourgeoise de la démocratie, prônant un retour à un ordre public plus stricte, à une démocratie moins exubérante. La justice de Juin est marquée par les tâtonnements et la recherche de bases à la répression, afin d'obtenir un compromis entre le besoin d'efficacité et la sécurité juridique. Un compromis nécessaire, en cette période extraordinaire, pour faire face à la nouvelle donne politique. S'opère, à travers la répression des journées de Juin, une reconfiguration des opposants et des ennemis et un nouvel équilibre politique.

Par cette étude il a été montré comment la réponse pénale et les tribunaux (en incluant les commissions dans ce terme) peuvent servir, au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, de moyen de gestion politique des opposants et des populations jugées à risques. En ce sens, suivant Michel Foucault et les conclusions d'Anthony Poncier<sup>503</sup>, il est possible de retourner l'aphorisme de Carl Von Clausewitz : « la politique c'est la guerre continuée par d'autres moyens »<sup>504</sup>. La justice composite et politique de Juin est un moyen de continuer la lutte pour la définition du régime issu de la révolution de Février 1848. Elle est un aboutissement des méthodes héritées, comme l'état de siège ou les conseils de guerre, et un point de départ, un précédent de justice extraordinaire, réutilisé partiellement en 1851 et 1871.

---

<sup>503</sup> Anthony PONCIER, « L'idée de complot dans le discours du pouvoir sous la Seconde République », dans *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, 1999, p.108.

<sup>504</sup> Michel FOUCAULT, cours au Collège de France : *Il faut défendre la société*, édition numérique de l'Association pour le Centre Michel Foucault, 1975-1976, p.16. Disponible à : [https://monoskop.org/images/9/99/Foucault\\_Michel\\_Il\\_faut\\_defendre\\_la\\_societe.pdf](https://monoskop.org/images/9/99/Foucault_Michel_Il_faut_defendre_la_societe.pdf)

Il reste encore à la recherche de s'intéresser, à propos de Juin 1848 et sans être exhaustif, à l'étude exhaustive des décisions des commissions et des conseils de guerre, encore largement inexploitées. Une étude commission par commission, voire officier par officier, et entre les deux conseils de guerre, pourrait analyser le taux d'homogénéité des décisions dans leurs motivations et méthodes de jugement, en relation avec le sens de la décision. Ainsi, la marge d'appréciation réellement laissée aux agents de la répression pourra être évaluée, avec son corolaire, le risque d'arbitraire. En dehors du cadre légal de la répression, une étude biographique des personnes désignées à la transportation puis graciées -voire de celles simplement détenues puis libérées- pourrait permettre de découvrir d'éventuelles sanctions supplémentaires (perte d'emploi, expulsion des clubs, perte de logement etc.), ainsi que les effets plus profonds de la répression (rupture familiale, retrait de la vie publique et absence ou participation aux événements politiques postérieurs etc.).

Plus largement, l'inscription de la répression des journées révolutionnaires de Mai et Juin 1848 dans le cadre des épurations consécutives aux changements de régimes au XIX<sup>ème</sup> siècle est nécessaire. La comparaison et la systématisation des procès politiques et procédures extraordinaires contre les opposants au régime au XIX<sup>ème</sup> siècle doivent également être menées à partir de l'étude de la justice de Juin. Le contrôle par le droit, et en particulier par la procédure répressive, des populations dangereuses pour le pouvoir. La gestion juridique et judiciaire de l'expression politique dans l'espace public. L'histoire des liens entre insurrections et manifestations et des différentes tactiques de lutte. Le traitement des opposants politiques par le droit. Pour tous ces thèmes de recherche, ce travail peut servir de point de départ ou d'appui. Ce qui permettra de creuser encore les liens entre droit et politique. Des liens controversés<sup>505</sup> mais inévitables, et dont l'étude permet tout à la fois l'inscription de l'écriture de la norme juridique dans son contexte immédiat et le dessein, par contraste, des contours propres à la science juridique en ce qu'elle garde d'autonomie.

---

<sup>505</sup> Voir par exemple, Aurora VOICULESCU, *Prosecuting history, political justice in post-communist eastern Europe*, thèse pour le doctorat en philosophie, Département of Law of the University of London, 1999, pp.16-23.

*« La France est assez grande, assez généreuse pour que tous ses enfants  
y aient une place »*

Louis Napoléon Bonaparte, le 24 octobre 1849 à l'Assemblée nationale, sur le projet  
de rappeler le décret du 27 juin 1848<sup>506</sup>.

*« Le décret du 27 juin [...] a été un décret éminemment révolutionnaire, le plus  
révolutionnaire qui soit jamais sorti du sein d'un pouvoir légalement constitué ;  
c'est là ce que personne ne saurait contester : il est sans précédent ; je désire  
qu'il reste sans imitateurs. »*

Jules Favres<sup>507</sup>, le 21 janvier 1850 à l'Assemblée nationale, lors des débats sur la loi  
relative à la transportation des insurgés de Juin<sup>508</sup>.

---

<sup>506</sup> *Moniteur universel* du 25 octobre 1849, p.15.

<sup>507</sup> Jules Favres fut membre de la commission parlementaire à l'origine du décret du 27 juin 1848.

<sup>508</sup> *Moniteur universel* du 22 janvier 1850, p.6.

## Sources

### Normes juridiques :

- J.B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1848.

-*Bulletins des lois* des années 1848, 1849, 1850 et 1859. X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> séries, imprimerie nationale, Paris. Accessible à : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32726274t/date>

-*Le Moniteur universel*.

-*Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, du 4 mai 1848 au 3 novembre 1851, tome premier à tome seizième.

-Charte constitutionnelle du 14 août 1830 et Constitution du 4 novembre 1848. Accessible à : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/les-constitutions-de-la-france>

### Documents administratifs et judiciaires :

-Service Historique de la Défense à Vincennes, sous-série 6J « Commissions militaires d'enquête – Juin 1848 » :

Côte 6J1, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 1 à 83 ».

Côte 6J2, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 84 à 159 ».

Côte 6J3, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 160 à 229 ».

Côte 6J4, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 230 à 264 ».

Côte 6J5, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 265 à 310 ».

Côte 6J179, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 12 384 à 12 437 ».

Côte 6J180, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 12 438 à 12 486 ».

Côte 6J181, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 12 487 à 12 529 ».

Côte 6J182, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 12 530 à 12 587 ».

Côte 6J183, « Commissions militaires d'enquête, dossiers 12 588 à 12 640 ».

Côte 6J184, « Renseignements généraux. 1848. Dossiers 1 à 12 »<sup>509</sup> .

---

<sup>509</sup> Pour le contenu des dossiers voir l'inventaire de la sous-série : inventaire de la côte 6J par l'officier-greffier de seconde classe Marie-Paule BOUVIER, disponible à :

Côte 6J185, « Bureau de la justice militaire. Commutation de peines et documents concernant les militaires condamnés par les conseils de guerre ».

Côte 6J188, « Insurrection de 1848. Correspondances, échanges entre divers ministères et le ministère de la Guerre. Juin – octobre 1848 ».

Côte 6J189, « Jugements des conseils de guerre permanents des divisions militaires. Juin – novembre 1848 ».

Côte 6J197, « Juin 1848 – octobre 1848. Courriers et adresses au président de la commission militaire d'enquête. Dénonciations. Témoignages. Demandes de mises en liberté ».

- *Procès des insurgés des 23, 24, 25 et 26 juin 1848 : devant les conseils de guerre de la première division militaire, avec un exposé de l'insurrection et le portrait des principaux accusés. Contenant les causes soumises au 1er conseil de guerre*, volume 1, Giraud, Paris, 1848.

- *Rapport de la commission d'enquête sur l'insurrection qui a éclaté dans la journée du 23 juin et sur les événements du 15 mai*, volumes 1 à 3, imprimerie de l'Assemblée nationale, Paris, 1848.

- Archives nationales, côte C 934, 2692, « Etat des principales arrestations politiques du 15 mai au 22 juin », rapport d'enquête.

- *Procès des accusés du 15 mai 1848 devant la Haute Cour de Bourges*, les éditeurs associés, Paris, 1849.

- *Les Accusés du 15 mai 1848 devant la Haute Cour de Bourges, Compte rendu exact de toutes les séances avec les incidents*, les éditeurs associés, Paris, 1849.

- *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Imprimerie nationale, Paris, 1849.

#### Journaux :

-*Le Droit*

-*La Gazette des tribunaux*

-*L'Assemblée nationale*

- *Le Journal des Débats*

-*L'Estafette*

- L'Atelier*
- La Réforme*
- La Presse*
- La Montagne*
- Le Constitutionnel*
- L'Union*
- L'Événement*
- *L'Emancipation*
- *Le Peuple*
- *Neue Rheinische Zeitung*
- *Le Journal de la Haye*
- *La Concorde du Morbihan*
- *Le Journal du Cher*
- *La Gazette de Lyon*

Ecrits et témoignages contemporains :

- Louis NAPOLEON BONAPARTE, *De l'extinction du paupérisme*, Librairie Pagnerre, Paris, 1844.
- Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY, *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné*, éditeur Dufaure, Versailles, 1849.
- Marc CAUSSIDIÈRE, *Mémoires de Caussidière, ex-préfet de police et représentant du peuple*, Tomes I et II, Michel Levy, Paris, 1849.
- Alphonse de LAMARTINE, *Histoire de la révolution de 1848*, tome I, Meline, Cans et c<sup>ie</sup>, Bruxelles, 1849.
- Alphonse de LAMARTINE, *Histoire de la révolution de 1848*, tome II, Perrotin, Paris, 1849.
- Karl MARX, *La lutte des classes en France (1848-1850)*, édition électronique de l'Université du Québec à Chicoutimi à partir de l'édition de 1850.
- Alphonse LUCAS, *Les clubs et les clubistes*, éditions Dentu, Paris, 1851.
- Daniel STERN, *Histoire de la révolution de 1848*, volumes 1 à 3, Gustave Sandré, Paris, 1850-1853.

-Hippolyte CASTILLE, *Histoire de la Seconde République française*, tomes I et II, Victor Lecou, Paris, 1854-1855.

- Emile de GIRARDIN, *Questions de mon temps*, tome V « Questions politiques », éditions Serrière, Paris, 1858.

-Louis-Antoine GARNIER-PAGES, *Histoire de la révolution de 1848 : Gouvernement provisoire*, Librairie Pagnerre, Paris, 1862.

-Louis-Antoine GARNIER-PAGES, *Histoire de la révolution de 1848 : Journées de Juin*, Librairie Pagnerre, Paris, 1872.

- Alexis de TOCQUEVILLE, *Souvenirs*, Calmann-Lévy, Paris, 1893.

- Victor HUGO, *Choses vues*, première série, œuvres complètes, tome 25, Ollendorf 1913 (première édition en 1887, posthume).

- Victor HUGO, *Choses vues*, deuxième série, œuvres complètes, tome 26, Ollendorf, 1913 (première édition en 1900, posthume).

## Bibliographie

### Thèses et ouvrages :

- Aurora VOICULESCU, *Prosecuting history, political justice in post-communist eastern Europe*, thèse pour le doctorat en philosophie sous la direction de Gunther TEUBNER, Department of Law of the University of London, mai 1999.

-Pascal ABREY, *L'infraction politique au XIX<sup>ème</sup> siècle (1814-1870)*, thèse pour le doctorat en droit sous la direction de Louis-Augustin BARRIERE, Université Lyon III, soutenue le 7 novembre 2009.

-Samuel HAYAT, « *Au nom du peuple français* », *la représentation politique en question autour de la révolution de 1848 en France*, thèse pour le doctorat en sciences politiques sous la direction de Bertrand GUILLARME, Université Paris VIII, soutenue le 7 décembre 2011.

- Henri CAPITANT *et al.*, *Vocabulaire juridique*, 1930, Presses Universitaires de France, Paris, 1930.

-Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2020-2021*, Dalloz, 2020.

-Rudolf von JHERING, *Der Kampf um's Recht*, Vienne, 1872.

- Paul LEROY-BEAULIEU, *Le travail des femmes au XIXème siècle*, Guillaumin, Paris, 1873.

- Max WEBER, *Le savant et le politique*, 1919, réédité par l'Union Générale d'Éditions, Paris, 1963 et digitalisée par le professeur Jean-Marie TREMBLAY de l'Université du Québec à Chicoutimi.

- Maurice DOMMAGET, *Blanqui*, Librairie de l'Humanité, 1924.

-Maurice DOMMANGET, *La révolution de 1848 et le drapeau rouge*, éditions Spartacus, 1948.

-Emile GARÇON, *Code pénal annoté*, Tome 1, Paris, 1952.

-Louis CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXème siècle*, Plon, 1958.

-Jacques ELLUL, *Autopsie de la révolution*, Calmann-Lévy, Paris, 1969.

-Jacques ELLUL, *De la révolution aux révoltes*, Calmann-Lévy, Paris, 1972.

-Maurice AGHULON, *1848 ou l'apprentissage de la République*, éditions du Seuil, 1973, postface de Phillipe BOUTRY de 2002.

-François SAINT-BONNET, *L'Etat d'exception*, PUF, Paris, 2001.

-Louis HINCKER, *Citoyens-Combattants à Paris, 1848-1851*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2008.

-Maurizio GRIBAUDI et Michèle RIOT-SARCEY, *1848 la révolution oubliée*, éditions La Découverte, 2009.

Articles, séminaires et interventions :

-Gustave GEFROY, « Les journées de Juin 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1904.

-Max WEBER, « Les trois types purs de la domination légitime », 1917-1920, traduction d'Elisabeth Kauffmann, dans *Sociologie*, n°3 vol.5, 2014

-Marc ANCEL, « Le crime politique et le droit pénal du XXème siècle », dans *Revue d'Histoire politique et constitutionnelle*, 1938.

-Marcel EMERIT, « Les déportés de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1948.

-Ernest LABROUSSE, Introduction au numéro spécial : « Aspects de la crise et de la dépression de l'économie française au milieu du XIXème siècle 1846-1851 », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, 1956,

-Charles TILLY et Lynn LEES, « Le peuple de Juin 1848 », dans *Annales*, 1974.

-Pierre GASPARD, « Aspect de la lutte des classes en 1848 : le recrutement de la Garde Nationale Mobile », dans *Revue Historique*, 1974.

-Maurice AGULHON, « La Seconde République dans l'opinion et l'historiographie d'aujourd'hui », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1975.

-Michel FOUCAULT, cours au Collège de France : *Il faut défendre la société*, édition numérique de l'Association pour le Centre Michel Foucault, 1975-1976.

-Mark TRAUGOTT, « Determinations of Political Orientation: Class and Organization in the Parisian Insurrection of June 1848 », dans *American Journal of Sociology*, vol.86, 1980. Disponible en français traduit par Annie GRESLE à : Mark TRAUGOTT, « Une étude critique des facteurs déterminants des choix politiques lors des insurrections de février et juin 1848 », dans *Revue française de sociologie*, 1989.

-Jacques HOUDAILLE, « les détenus de juin 1848 », dans *Population*, 1981.

-Anthony ROWLEY, « Deux crises économiques modernes : 1846 et 1848 ? », dans *Revue d'Histoire du XIXème siècle*, tome 2, 1986.

-Pierre BOURDIEU, « La force du droit », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 64, septembre 1986.

-François DEMIER et Jean-Luc MAYAUD, « Un bilan de 50 années de recherches sur 1848 et la Seconde République (1948-1997) », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, tome 14, 1997.

-Francis DÉMIER, « « Comment naissent les révolutions » ... cinquante ans après » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, numéro thématique : « cinquante ans de recherche sur 1848 », 1997.

-Raymond HUARD, « Le « suffrage universel » sous la Seconde République. Etats des travaux, questions en attente » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, numéro thématique : « cinquante ans de recherche sur 1848 », 1997.

-Louis HINCKER, « La politisation des milieux populaires en France au XIX<sup>ème</sup> siècle : constructions d'historiens. Esquisse d'un bilan (1948-1997) » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, numéro thématique : « cinquante ans de recherche sur 1848 », 1997.

-Emmanuel FURIEUX, « Mots de guerre civile. Juin 1848 à l'épreuve de la représentation » dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, 1997.

-Georges PELLETIER, « Les transportés de Juin 1848 », dans *Gavroche, Revue d'Histoire populaire*, 1997.

-Anthony PONCIER, « L'idée de complot dans le discours du pouvoir sous la Seconde République », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1999.

-Louis HINCKER, « La journée révolutionnaire et le temps de l'apprentissage de son illégitimité politique », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, 2002.

-Muriel ROUYER, « La politique par le droit », dans *Raisons politiques*, n°9, 2003.

-Voir Jean-Claude CARON, « Les clubs de 1848 », dans *Histoire des gauches en France*, 2005

-Louis-José BARBANÇON, « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », dans *Criminocorpus*, 2006.

-Myriam COTTIAS, « Ces « hommes dangereux » de 1848, l'amnistie à l'épreuve de l'abolition de l'esclavage », dans *Genèses*, 2007.

-Louis-José BARBANÇON, « Transporter les Insurgés de juin 1848 », *Criminocorpus*, 2008.

-Louis-José BARBANÇON, « Les Transportés de 1848 (Statistiques, analyse, commentaires) », article « Les bagnes coloniaux », *Criminocorpus*, 2008.

-François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », dans *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux*, n°6, 2008.

-Fabien CARDONI, « Contribution à l'étude de la répression judiciaire de juin 1848 », dans *Histoire, économie et société*, 2009.

-Arnaud HOUTE, « La fabrique du procès-verbal dans la France du XIX<sup>ème</sup> siècle : contribution à l'histoire de l'écrit administratif », dans *L'Atelier du Centre de recherches*, 2009.

-Déborah COHEN et Jacques GUILHAUMOU, « Crises et révoltes sociales dans l'historiographie de la France contemporaine » dans *Actuel Marx*, numéro 47, 2010.

-Quentin DULUERMOZ, « Comparer les massacres ? La boucherie de juin 1848 et la Semaine sanglante de mai 1871 » dans *Paris, l'insurrection capitale*, sous la direction de Jean-Claude CARON, Champ Vallon, 2014.

-Marie-Anne COHENDET, « Le droit répressif, quelle valeur quelles frontières ? » dans *Revue juridique de l'environnement*, Volume 39, 2014.

-Delphine DIAZ, « Exil, citoyenneté et république », dans *Parlement[s], revue d'histoire politique*, numéro 22, 2014.

-Jean-Claude CARON, « « Printemps des peuples » : pour une autre lecture des révolutions de 1848 », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>ème</sup> siècle*, numéro 52, 2016.

-Fabien CARDONI, *La Garde républicaine : d'une République à l'autre (1848-1871)*, Presses universitaires de Rennes, 2019.

-Michel BOULET, *Evolution de l'agriculture française 1789-1848*, 26 février 2020. Article en ligne disponible à : <https://ecoledespaysans.over-blog.com/2020/02/evolution-de-l-agriculture-francaise-1789-1848.html>

-Intervention du Professeur François SAINT-BONNET « La quintessence de l'état d'exception. L'état de siège politique pendant la Commune » au cours du colloque de l'Université Paris VIII, *La Commune de Paris (1871) au prisme du droit*, mardi 25 mai 2021. Notes manuscrites en possession de l'auteur.

-Séminaire de Master II du Professeur François SAINT-BONNET, *Histoire des institutions et régime politiques contemporains 2020-2021*, notes manuscrites en possession de l'auteur.

#### Sites et bases de données :

-Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Inculpés de l'insurrection de Juin 1848*, centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne/CNRS, base de données en ligne depuis 2012. Disponible à : <http://inculpes-juin-1848.fr/index.php>

- Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Poursuivis à la suite du coup d'Etat de décembre 1851*, centre George Chevrier, Université de Bourgogne/CNRS, base de données en ligne depuis 2013. Disponible à : <http://poursuivis-decembre-1851.fr/index.php?page=presentation/accueil>

- Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *La répression judiciaire de la Commune de Paris : des pontons à l'amnistie (1871-1880)*, LIR3S, Université de Bourgogne/CNRS, base de données en ligne depuis 2019. Accessible à : <https://communards-1871.fr/index.php?page=presentation/accueil>

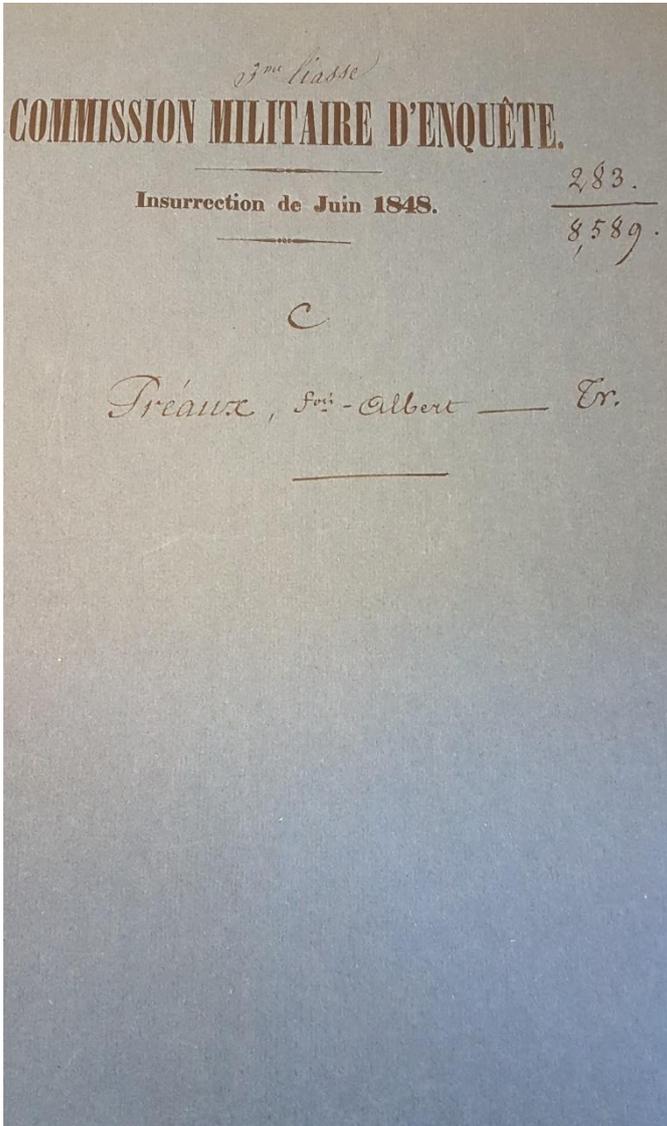
-Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX-XXème siècles*, Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne/CNRS, en ligne depuis 2010. Accessible à : <https://annuaire-magistrature.fr/index.php?dossier=presentation&fichier=accueil>

-Site internet du Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Accessible à : <https://criminocorpus.org/fr/>

-Site internet de l'Association 1851 pour la mémoire des Résistances républicaines, notamment l'article de Phillipe VIGIER, *Le Coup d'Etat de Louis-Napoléon Bonaparte*. Disponible à : <https://1851.fr/auteurs/vigier/>

## Annexes

Annexe n°1 : Exemple de dossier complet d'inculpé devant les commissions militaires.  
Dossier n°283-8589 désignant à la transportation le dénommé François-Alexis Préaux



M. Remy M. 8589  
fort. d'Issy

**Parquet de première Instance.**

Entrée au Parquet N° d'Enregistrement 27 Juin  
Nombre de Pièces

Entrée au Greffe N° d'Enregistrement N° du Juge d'instruction 23

Arrondissement  
Quartier  
Date de la Plainte

**OBSERVATIONS.**  
N° P P M  
M

Préaux  
françois alexis  
Transporté  
V. M.

8589  
- Enquête  
- aucun fait précis  
- 27 9 48e bataillon pour l'ordre dans  
le camp de la garde nationale  
- cité des Valenciennes

**PIÈCES DE CONVICTION.**

Ordonnance de la Chambre du conseil  
Jugement rendu en Police correctionnelle.

Documents n°1, chemise du dossier

Document n°2, résumé du dossier et note du magistrat instructeur.

INSURRECTION  
DE JUIN 1848.

COMMISSION MILITAIRE D'ENQUÊTE.

N° DU DOSSIER :  
283.  
8589.

NOM DE L'INculpé :  
*Préaux fois Alexis*

*7<sup>es</sup> et 8<sup>es</sup>*

## INVENTAIRE.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE.	OBJET DES PIÈCES.	OBSERVATIONS
	1848.		
1 <sup>re</sup>	9 juillet	Interrogatoire de l'inculpé	
2 <sup>e</sup>	—	notes.	
3 <sup>e</sup>	20 août	Déposition — Demeusoir	
4 <sup>e</sup>	22 id.	Pétition de l'inculpé.	
5 <sup>e</sup>	23 id	Rapports du C <sup>re</sup> de police	
6 <sup>e</sup>	6 juil	Minute de la décision	
7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup>	—	Le présent Inventaire	
		Certifié exact L'archiviste. <i>Enaumur</i>	
		Inventaire supplémentaire	
8 <sup>e</sup> & 9 <sup>e</sup>	—	Sur pétitions	
		Certifié exact L'archiviste <i>Enaumur</i>	

Document n°3, inventaire du dossier.

CUTIF. **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

L'an mil huit cent quarante-huit, le *Neuf Juillet*  
par devant nous *Eugène Hippolyte Remy*

Officier de police judiciaire, délégué par l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif,  
en date du 26 Juin, *Duménil* assisté du sieur \_\_\_\_\_

que nous avons commis et auquel nous avons fait prêter serment, à l'effet de  
remplir les fonctions de greffier,

A été amené le dénommé ci-après

lequel enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et  
demeure,

A répondu: *Picard François Alexis, 44 ans, serrurier  
mécanicien, né à Gennevilliers (Seine & Oise) Dem. à Paris rue  
du Soutour St Germain n. 11 - J'ai fait partie de la Garde  
Républicaine de l'hôtel de ville, mais j'en suis sorti 17 jours environ, l'été  
de la réorganisation parce que j'étais trop âgé; j'ai puis je suis entré aux  
ateliers nationaux q. arrond. - Je suis marié & père de 4 fils.*

D. ou & dans quelle circonstance avez vous été arrêté ?

*Le mardi 27 juin en sortant de chez moi avec mon fusil & mon  
gibier pour rejoindre ma compagnie à la mairie & on m'a  
conduit à la mairie de y. où je n'ai pas été interrogé -*

D. quel a été l'emploi de jour qui ont précédé votre  
arrestation ?

*Le mercredi 23 je suis sorti de chez moi à 11 heures avec un  
nommé Clerbaut demeurant dans la même maison que moi; nous  
sommes allés ensemble nous promener à Montmartre, &  
nous sommes revenus à 5 heures environ. nous n'avons rencontré  
aucun attroupement, seulement en passant sur le boulevard de  
Lempdes j'ai aperçu un barricade et la garde nationale qui était  
près de là - je suis allé à la paix près de l'hôtel de ville, je suis rentré  
chez moi et j'ai été chercher ma femme qui travaillait en journée chez  
m. Docq - Boulevard rue de Sautorge.*

*Le samedi je ne suis pas sorti de chez moi.*

lequel enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et demeure,

A répondu: *Reau François Alexis, 44 ans, serrurier  
mécanicien, né à Gennevilliers (Seine & Oise) Dem. à Paris rue  
Du Sartour St. Germain n: 11. J'ai fait partie de la Garde  
Républicaine de l'hôtel de ville, mais j'en suis sorti il y a environ 1 mois lors  
de la réorganisation parce que j'étais trop âgé; Depuis je suis entré aux  
ateliers nationaux q: arrond: - Je suis marié & père de 4 fils.*

D. ou & dans quelle circonstance avez vous été arrêté ?

*Le mardi 27 juin en sortant de chez moi avec mon fusil & mon  
gibecree pour rejoindre ma compagnie à la mairie - on m'a  
conduit à la mairie de q: ou je n'ai pas été interrogé -*

D. quels ont été les motifs des jours qui ont précédé votre  
arrestation ?

*Arrestation ?*

*Le vendredi 23 je suis sorti de chez moi à 11 heures avec un  
nommé Clerbault demeurant dans la même maison que moi; nous  
sommes allés ensemble nous promener à Montfauvent, et  
nous sommes revenus à 5 heures environ. nous n'avons rencontré  
aucun attroupement, seulement en passant sur le Boulevard de  
Lemercier j'ai aperçu une barricade et la garde nationale qui était  
près de là - je suis allé à l'appeler près de l'hôtel de ville, je suis rentré  
chez moi et j'ai été chercher ma femme qui travaillait en journée chez  
M: Rog. Boulanger rue de Valenciennes.*

*Le samedi je ne suis pas sorti de chez moi.*

Le Dimanche je suis allé à la messe  
 qui était dans place Sandoyas - Ensuite je suis sorti vers 1 heure pour  
 aller voir mon fils qui habite rue de la Reforme; après l'avoir vu, j'en  
 ai dirigé vers la mairie quand j'ai rencontré Pruneteau, maréchal  
 de logis dans la garde Républicaine avec lequel je fis quelques gardes  
 la rue. Nous rencontrâmes alors un corps de troupes de ligne et de garde  
 nationale de la 2<sup>e</sup>, j'en crois; les gardes nationaux me chargèrent de déposer  
 un fusil au dépôt de la force et m'en donnèrent un autre que je gardai  
 & avec lequel j'ai fusillé jusqu'à l'Église St Paul - un capitaine de  
 la ligne me chargea avec plusieurs hommes de porter des fusils laissés dans  
 la quai au dépôt de la force - Je suis resté à ce poste jusqu'à 10 heures  
 du soir, j'ai examiné par l'ordre du chef de poste un grand nombre de fusils  
 que j'ai déchargés; j'ai soupé au dépôt et j'en suis rentré chez moi.

Le lundi je suis descendu avec un fusil à ma giberne  
 pour rejoindre le poste de la force, je me suis dirigé avec plusieurs gardes  
 nationaux vers la place de la Bastille - Je me suis battu contre les  
 insurgés depuis dix heures du matin jusqu'à 8 heures du soir & depuis  
 la place jusqu'à la Barrière du Trône - le lieutenant Flambarck ancien  
 aide de camp du Colonel Rey & M. Collin aussi officier de service au hall  
 de ville m'ont rencontré et attenteraient à fait un besoin.

Le mardi j'ai été arrêté comme je t'ai expliqué -

Mon propriétaire M. Demuysier demeure dans la maison que  
 j'habite peut donner tous les renseignements désirables.

Tous mes papiers sont déposés à la mairie du 7<sup>e</sup> Sois à l'hôtel  
 de ville.

lecture faite au Tribunal de sa Déclaration il a déclaré  
 y persister n'avois rien à ajouter & a signé avec nous -

Alexis Proux      Lippert

no 34. TRIBUNAL DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

TIONS  
MOINS

L'AN mil huit cent quarante *huit* le *NingT* *coût*  
*à La Caille* midi, par devant nous  
Juge  
d'Instruction près le Tribunal de première Instance du Département de la Seine,  
en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Paris, assisté de *L. Ollivier*  
Commis-Greffier *assermenté*, en conséquence de la citation donnée par  
Huissier-Audencier près ce Tribunal,  
à la requête de M. le Procureur de la République le *Surlet*  
en vertu de notre cédule du

*d'office*  
*au Jugement*

Sont comparus les Témoins ci-après, auxquels nous avons donné connaissance des faits sur lesquels ils sont appelés à déposer.

Chacun d'eux appelé ensuite successivement, hors la présence du prévenu, après avoir représenté la citation à lui donnée, prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et enquis par nous de ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié des parties et à quel degré, nous a répondu et a fait sa déposition ainsi qu'il suit, savoir :

Le premier Témoin : *Jean-Baptiste Demeusier, 61 ans,*  
*Propriétaire de cette rue de la Fontaine St-Jacques*  
*no 11.*

Dépose :  
*La femme Proux sous le nom de Cécile, a*  
*habité pendant plusieurs années chez moi, sans que*  
*je visse son mari, ce n'est qu'un beau matin qu'il*  
*me vint la première fois, cet homme est venu dans ma*  
*maison, il était alors postulant dans l'armée républicaine*  
*et comme cet homme adonné à l'événement n'a*  
*pas été compris dans la réorganisation de l'armée,*  
*je ne puis dire ce qu'il est devenu lors des événe-*  
*ments de juin de ce jour, il rentrait et sortait dix*  
*fois dans la journée habituellement, j'écrivais qu'il*  
*est resté chez lui une partie de ce jour, mais*  
*j'en suis sûr l'affirmer, car il avait un passeport,*  
*qui lui permettait de sortir et de rentrer à mon*  
*aise.*

Depuis son arrestation j'ai *refusé* *de*  
donné un certificat constatant qu'il était mon locataire  
*Carlier* *Officier*

Document n°9, déposition de témoin, première page.

DE LA  
GUERRE.

attendu qu'il avait donné une fausse adresse.

Indépendamment du fusil et des munitions dont il était porteur, lorsqu'il a été pris, Rémi avait encore dans le logement qu'il occupait chez moi un second fusil, des proquettes de cartouches et d'autres munitions.

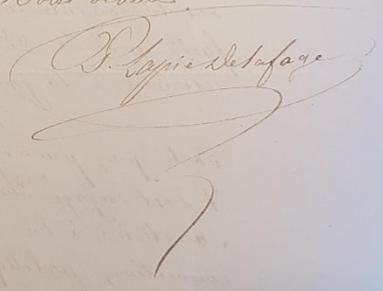
Lecteur parle a signé quatre mots rayés comme nals

Donnetoy      Olivier      V. L. L. L.

589  
Lecteur

Document n°10, déposition de témoin, seconde page.


 Monsieur le Juge d'Instruction,  
 Pour satisfaire à votre lettre du 22 août  
 courant, j'ai recueilli des renseignements sur le nommé  
 Prieux (Alexis-François), âgé de 44 ans, ouvrier  
 mécanicien, ayant demeuré son dernier lieu, rue du  
 Courtois n° 11.  
 Voici ce que j'ai appris :  
 Prieux a toujours eu une mauvaise  
 conduite, et sa femme, chargée aujourd'hui de  
 trois enfants, a été contrainte, bien souvent, d'abandon-  
 ner le domicile conjugal pour mettre à l'abri la  
 faible production de son travail et les ressources qu'elle  
 réservait à sa jeune famille.  
 Rien n'a corrigé le n° Prieux, en  
 sorte que, peu de jours après la révolution de février,  
 il s'est engagé dans la garde Républicaine pour se  
 soustraire à la misère plutôt que pour obéir à une  
 conviction politique. Ses désordres, sans doute,  
 l'ont fait exclure de ce corps; aussi, s'est-il trouvé  
 dans les meilleures conditions pour fournir un  
 soldat à l'insurrection.  
 Le dimanche 27 juin, il quitte  
 son domicile à deux heures de relevée, armé de son fusil,  
 et ne revient qu'à minuit; le lundi, il part de  
 nouveau de grand matin et ne rentre qu'à la brune.  
 Alors, comme la veille, il est échauffé par la  
 boisson; il rapporte un second fusil, des paquets  
 de cartouches, une épée, une bayonnette, et se  
 vante d'avoir combattu à la Bastille, surtout,  
 d'avoir tué beaucoup de militaires. Le mardi

matin, sa femme l'oblige à se laver les mains  
 toutes noires de poudre et à réparer le désordre, la  
 malpropreté de son costume. C'est un peu après  
 qu'il est arrêté et conduit avec ses armes et munitions  
 à la Mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement. Le reste est  
 ignoré de la femme qui se, avec le C<sup>te</sup> Demeray,  
 l'auteur des révélations qui précèdent.  
 Sans avoir la preuve matérielle des  
 inculpations qui précèdent, je puis cependant  
 qu'elles sont toutes conformes à la vérité.  
 C'est tout ce que j'ai à dire.  
 Agréez, Monsieur le Juge d'Instruction,  
 l'assurance de mes sentiments respectueux.  
 Le Commissaire de police du  
 quartier de l'Hôtel de Ville.  


Documents n°11 et 12, renseignements transmis sur l'inculpé au juge  
 d'instruction par le commissaire de police du quartier de l'Hôtel de Ville.

MINISTÈRE  
DE LA  
GUERRE.

Dossier N° 283 - 8589

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Contre le N° *Préaux* (*François Alexis*),  
âgé de 44 ans, Serwante, rue de pourtour St-Gervais, N° 11.  
né à Geneville (Seine-et-oise) (Port d'Orly)

L'an mil huit cent quarante-huit, le *Six Septembre* au Palais-  
de-Justice à Paris;

MM.

*Robson, Lieutenant Colonel au 2<sup>e</sup> Drapeau, Président*  
*De Jouffroy, Capitaine d'Artillerie*  
*De Rambout, Capitaine au 5<sup>e</sup> Lanciers*

composant la *Deuxième* Commission militaire nommée par arrêté du  
Pouvoir exécutif du 9 juillet 1848, pour statuer sur les cas de mise en liberté,  
de transportation et de renvoi devant les conseils de guerre, relativement  
aux individus arrêtés comme ayant pris part à l'insurrection de juin 1848.

Après avoir examiné les pièces du dossier et après en avoir délibéré, ont  
rendu la décision suivante :

**Le nommé** *Préaux* (*François Alexis*)

*ci-dessus désigné*

**sera** *transporté*, comme ayant pris part à l'insurrection

Fait à Paris, au Palais-de-Justice, les jour, mois et an que dessus, et ont  
les Membres de la Commission signé avec le Greffier.

*Préaux*  
*De Rambout* *Le Greffier*  
*Préaux*

Document n°13, décision de la deuxième commission militaire désignant Préaux à la transportation.

289  
 Breaux  
 Mon Prince

ARRIVÉ LE  
 27  
 JUILLET  
 1849  
 BUREAU DE L'ÉCRITURE

Il n'y a plus d'une année qui s'est écoulée depuis ma malheureuse captivité, lui  
 ven malheureuse surtout pour la pauvre mère de famille. Car depuis déjà bien longtemps  
 on nous avait fait entrevoir la fin de notre malheureuse captivité, Voilà cependant six mois  
 que l'on nous berce de ces espérances qui, jusqu'à présent, jusqu'à ce jour, et si nous n'étions pas même  
 permis d'entrevoir le jour de notre délivrance que nous attendons dans la plus grande résignation.  
 Depuis le quatre mai au nous avons été que d'une cent vingt huit détenus avait été gracié  
 j'aurais de jour en jour l'espérance de ma délivrance, mais la mort de mon épouse vient mettre fin  
 à mes espérances et à mon bonheur. Elle laissa quatre enfants dont deux en bas âge et un autre  
 de quatorze ans, et mon fils aîné de vingt ans; ces pauvres victimes de ma captivité n'avaient  
 que le travail de leur pauvre mère pour les soutenir. Aujourd'hui elle n'est plus.  
 Veuillez donc mon prince rendre le père à ces pauvres infortunés qui ont si besoin de  
 son assistance. Et vous ferez une action digne de souvenir.  
 Mon fils aîné m'écrivit une lettre dans laquelle il me dit de lui annoncer le jour de  
 ma liberté; ou si ma captivité devait se prolonger encore qu'il me dise afin  
 qu'il sache tout ce que j'ai, afin de placer mes petits enfants à la grande maison, comme  
 j'ai de l'occupation en sortant de ma demeure oppressive il serait très nuisible à mes intérêts  
 et à ceux de mes enfants que je fasse vendre le peu que je possède.  
 C'est à votre humanité que je m'adresse, et si vous voulez faire parvenir des informations  
 pour vous assurer de l'exactitude de ces faits vous pouvez aller aux adresses suivantes.  
 Chez Monsieur Demours Rue du porteur St Gervais N. 11. Et ma nouvelle demeure rue  
 de Jussieu au marais N. 24 ou mon épouse parait la rue. Pour avoir de plus grands renseignements  
 Chez Monsieur Lepicier propriétaire et épicier rue St Antoine au coin de la rue Baudouin.  
 Mon fils aîné pourra aussi vous donner ces renseignements, Alexis Breaux Rue du porteur  
 la réforme N. 5.  
 Mon prince j'ai la ferme conviction que vous ne serez point sourd à ma prière, et je vous  
 prie d'avoir la bonté de me faire savoir si nous devons être rendus très prochainement  
 à la liberté, ou si il faut que j'écrive que l'on vende le peu que je possède seulement que j'ai  
 pour élever mes petits enfants.  
 Veuillez Mon prince, Agir en l'assurance de ma reconnaissance très distinguée  
 Votre serviteur Alexis Breaux

Bonne réponse à la présente.  
 A Monsieur Alexis Breaux détenu de juin au fort Schommet casernate 12, à Ansbourg.  
 Fait au fort Schommet ce 20 juillet 1849.

Document n°14, demande de grâce adressé au « Prince » Napoléon le 20 juillet 1849.

Annexe n°2 : Nature des décisions par commission.

Commission	Conseil de guerre	Liberté	Transportation	Total
1	95	762	629	1486
2	27	857	718	1602
3	19	768	675	1462
4	42	926	600	1568
5	17	843	273	1133
6	15	677	516	1208
7	31	710	487	1228
8	11	777	441	1229
<b>Total</b>	<b>257</b>	<b>6320</b>	<b>4339</b>	<b>10916</b>

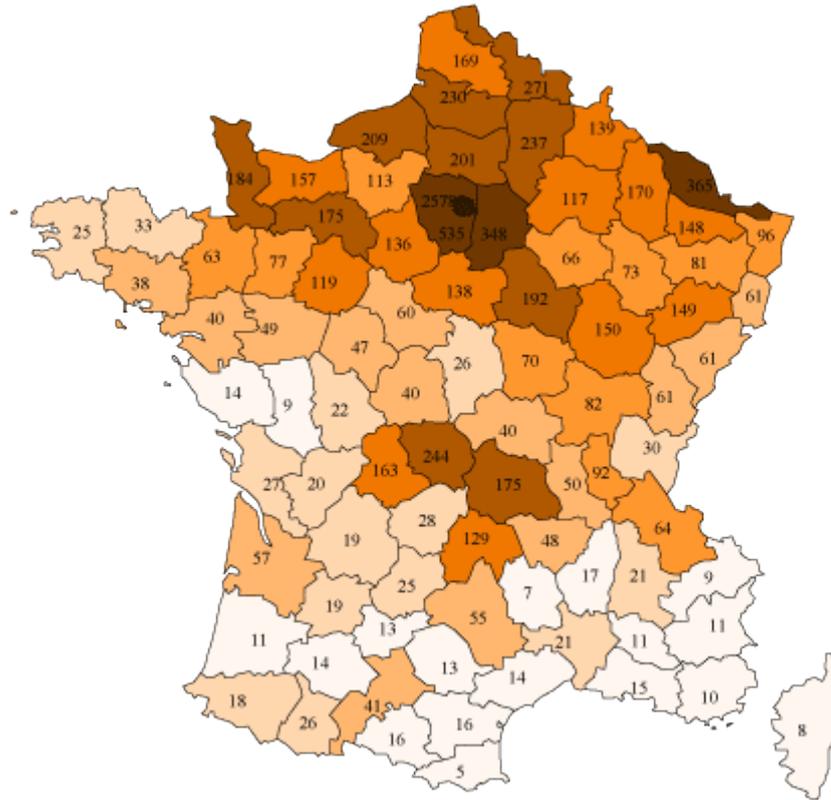
Source : Base de données *Inculpés de l'insurrection de Juin 1848*, onglet « Analyse et statistiques »

## Annexe n°3 : Profession des inculpés devant les commissions militaires.

Type d'activité	Ensemble	%	Transportés	%	Libérés	%
<i>Agriculture</i>	138	1,2	31	0,8	101	1,6
<i>Industrie</i>	8042	71,9	3062	74,1	4661	71,8
Mines et carrières	83	0,7	29	0,7	51	0,8
Taille des pierres	185	1,7	81	2,0	93	1,4
Bâtiment	1488	13,3	512	12,4	934	14,4
Ameublement	1002	9,0	395	9,6	564	8,7
Bois	131	1,2	51	1,2	74	1,1
Céramique et porcelaine	69	0,6	21	0,5	44	0,7
Verre	49	0,4	16	0,4	29	0,4
Cuirs et peaux	687	6,1	246	6,0	405	6,2
Textile	440	3,9	161	3,9	259	4,0
Vêtement	473	4,2	169	4,1	283	4,4
Papier et carton	67	0,6	21	0,5	43	0,7
Imprimerie, Livre	294	2,6	116	2,8	164	2,5
Alimentation	78	0,7	29	0,7	46	0,7
Chimie	65	0,6	30	0,7	30	0,5
Métaux ordinaires	1478	13,2	611	14,8	813	12,5
Métaux précieux	228	2,0	79	1,9	142	2,2
Carrosserie	146	1,3	51	1,2	91	1,4
Articles de Paris	305	2,7	138	3,3	158	2,4
Divers	44	0,4	16	0,4	27	0,4
Industrie. Non précisé	730	6,5	290	7,0	411	6,3
<i>Commerce</i>	1422	12,7	492	11,9	841	13,0
<i>Transports</i>	543	4,9	219	5,3	290	4,5
<i>Administration</i>	125	1,1	38	0,9	75	1,2
<i>Professions libérales</i>	293	2,6	91	2,2	177	2,7
<i>Armée</i>	357	3,2	120	2,9	176	2,7
<i>Services</i>	125	1,1	41	1,0	74	1,1
<i>Indéterminé</i>	147	1,3	36	0,9	97	1,5
<b>Effectif analysé</b>	<b>11192</b>	<b>100,0</b>	<b>4130</b>	<b>100,0</b>	<b>6492</b>	<b>100,0</b>

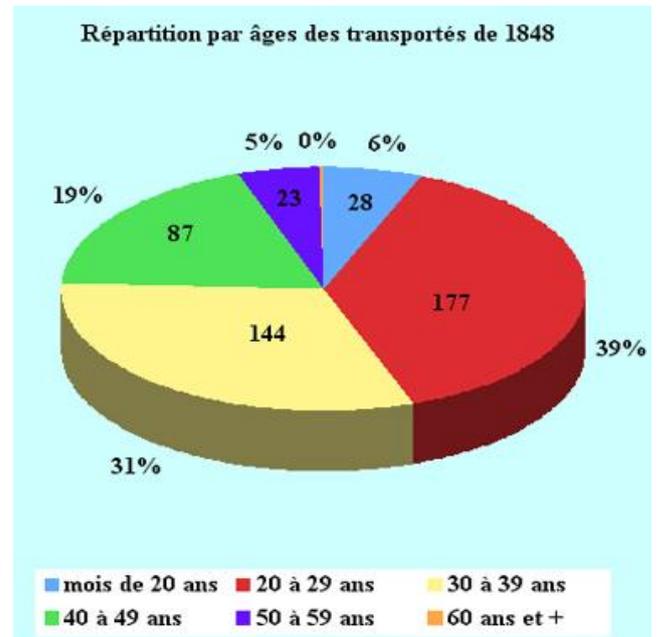
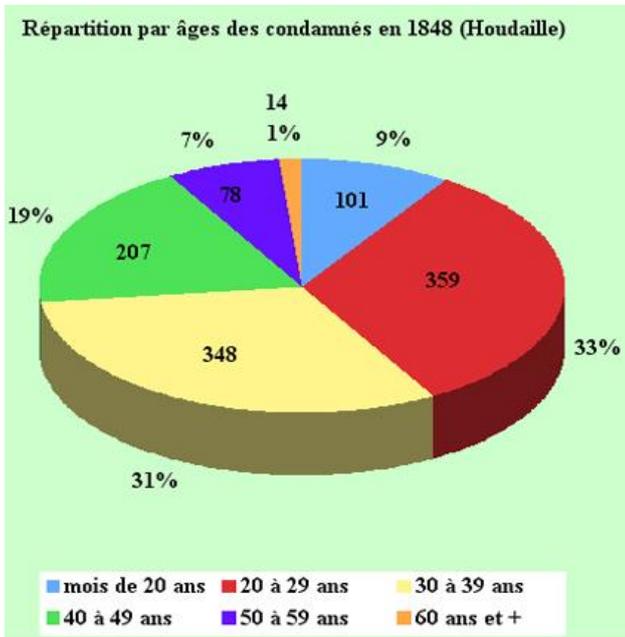
Source : Base de données *Inculpés de l'insurrection de Juin 1848*.

Annexe n°4 : Lieu de naissance des inculpés nés en France.



Source : Base de données *Inculpés de l'insurrection de Juin 1848*.

Annexe n°5 : Répartitions par âge des condamnés par les commissions et des transportés effectifs.



Source : Louis-José BARBANÇON, « Les Transportés de 1848 (Statistiques, analyse, commentaires) », article « Les bagnes coloniaux », *Criminocorpus*, 2008. Sur le fondement de Jacques HOUDAILLE, « Les détenus de Juin 1848 », dans *Population*, 1981, pour le premier graphique.

## Table des matières :

### LA JUSTICE DE JUIN 1848 DÉFENDRE LA RÉPUBLIQUE CONTRE SES ENFANTS

<b>Introduction.....</b>	<b>8</b>
<b>Première partie – Tensions sociales, incertitudes juridiques et lectures divergentes de la répression.....</b>	<b>25</b>
Titre I : Le contexte de la répression : entre conflictualité sociale et mutations légale.....	25
Chapitre I <sup>er</sup> : Les événements réprimés.....	25
Section I : La journée du 15 mai 1848, objet d’une autre répression extraordinaire.....	26
§ 1 : Les événements du 15 mai 1848.....	26
§ 2 : La répression judiciaire du 15 mai.....	30
Section 2 : Les journées de Juin et leurs causes : aux racines de la répression...34	
§ 1 : Aux origines des journées de Juin : l’impossible définition de la République (avril-juin 1848).....	34
§ 2 : L’insurrection de Juin, élément matériel du délit objet de la répression...37	
Chapitre II : Le cadre légal de la répression : entre nouveau et ancien, entre droit commun et mesures d’exception.....	40
Section I : Un contexte normatif en mutation.....	40
§ 1 : Le maintien sous conditions des textes non républicains.....	40
§ 2 : Les apports des normes républicaines (24 février-22 juin).....	43
Section II : Le cadre légal de la répression : des lois spéciales à géométrie variable.....	46
§ 1 : Des normes nouvelles et exorbitantes du droit commun (Juin-décembre 1848).....	46
§ 2 : Mise en pratique et adaptation des normes de la répression.....	49

Titre II : La mise en œuvre de la répression et ses divergentes perceptions.....	52
Chapitre I <sup>er</sup> : Une répression marquée sociologiquement, dans les mains d'un exécutif assisté des autres pouvoirs.....	52
Section I : La domination de l'exécutif, soutenu par les pouvoirs législatif et judiciaire .....	52
§ 1 : l'effacement et la collaboration du législatif.....	53
§ 2 : l'effacement et la collaboration du judiciaire.....	55
Section II : La justice de Juin, une répression de classe ?	
Exemple de dossier de jugement et profil sociologique des inculpés.....	58
§ 1 : exemple de dossier de jugement, source fondamentale de l'étude de la répression.....	58
§ 2 : Une répression sociologiquement marquée.....	60
Chapitre II : Les perceptions de la justice de Juin : des conceptions opposées mais des choix univoques.....	64
Section I : les divergentes perceptions de la justice de Juin.....	65
§ 1 : La justice de Juin vue comme une répression politique.....	65
§ 2 : La justice de Juin vue comme nécessaire à la défense de la République....	67
Section II : Deux choix symptomatiques d'ambitions politiques.....	70
§ 1 : Le choix de la transportation en Algérie comme sanction.....	71
§ 2 : Le choix de la grâce comme clémence.....	73
<b>Partie II : La justice de Juin, une Justice ambiguë et bicéphale.....</b>	<b>77</b>
Titre I : La Justice administrative des commissions militaires.....	77
Chapitre I <sup>er</sup> : La procédure et les garanties des commissions militaires.....	77
Section I : Une procédure extraordinaire et administrative bénéficiant de faibles garanties.....	77
§ 1 : Une procédure extraordinaire et administrative.....	78
§ 2 : Les faibles garanties procédurales des inculpés.....	81
Section II : La procédure ordinaire de traitement des insurgés, à l'exécution partielle.....	84
§ 1 : La procédure ordinaire de traitement des inculpés.....	84
§ 2 : La partielle exécution des décisions.....	86

Chapitre II : Les décisions des commissions militaires : juger sans le dire.....	89
Section I : Une justice extraordinaire mais pas arbitraire.....	89
§ 1 : Les motifs des décisions des commissions.....	90
§ 2 : Les commissions vues par leurs statistiques.....	92
Section II : Une justice composite <i>ad hoc</i> pour une répression politique de l'insurrection.....	95
§ 1 : Une Justice originale et dissimulée.....	95
§ 2 : Une justice politique.....	97
 Titre II : La justice militaire des conseils de guerre.....	100
Chapitre I <sup>er</sup> : La procédure et les garanties des conseils de guerre.....	100
Section I : Une procédure judiciaire ordinaire en 1848.....	100
§ 1 : Une procédure judiciaire militaire ordinaire.....	101
§ 2 : Des garanties procédurales faibles mais réelles.....	103
Section II : Une procédure réservée à une minorité de poursuivis.....	105
§ 1 : Une procédure réservée aux inculpés identifiés comme meneurs.....	105
§ 2 : La procédure de jugement d'une minorité d'inculpés.....	108
Chapitre II : Les décisions des conseils de guerre, juger sans le cacher.....	110
Section I : Des décisions fondées et exécutées.....	110
§ 1 : Les fondements juridiques des décisions.....	110
§ 2 : L'exécution des décisions.....	113
Section II : Quand la justice militaire juge aussi les civils.....	115
§ 1 : Une juridiction anormale pour des accusés civils.....	115
§ 2 : Une compétence difficilement justifiable.....	118
 <b>Conclusion.....</b>	<b>121</b>
 <b>Sources.....</b>	<b>124</b>
 <b>Bibliographie.....</b>	<b>127</b>
 <b>Annexes.....</b>	<b>133</b>